

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47^e SÉANCE

Séance du mercredi 2 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Suite de la discussion des articles :

Art. 85 :

Amendement de M. Perreau : MM. Perreau et Paul Doumer, rapporteur général. — Retrait.

Amendement de M. Jouis : MM. Jouis et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 85 modifié.

Art. 86 :

Amendement de M. Billiet : MM. Billiet, Lafferre, Maurice Sarraut, Henry Bérenger, François-Marsal, ministre des finances ; Victor Bérard, Millès-Lacroix, président de la commission des finances ; Dominique Delahaye, Léon Roland et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption des six premiers alinéas de l'article.

Sur les deux derniers alinéas :

Amendement de MM. Roustan, Lafferre, Paul Pelisse, Gaston Doumergue, Gauthier, Jean Cazelle, Loubet, René Besnard et Henri Merlin : MM. Roustan et Paul Doumer, rapporteur général.

Amendement de MM. Etienne, Maurice Colin et Cutoli : M. Etienne.

Disjonction des deux derniers alinéas et renvoi à la commission chargée de l'étude du monopole de l'alcool industriel.

Adoption de l'ensemble de l'article 86.

Art. 87 :

Amendement de MM. Maurice Ordinaire, Grosjean, Magny, Mascaraud et Victor Bérard : MM. Maurice Ordinaire, Paul Doumer, rapporteur général ; Grosjean et Roustan.

Adoption de l'article 87 modifié.

Art. 88 :

Amendement de MM. Albert Peyronnet, Marcel Régnier, Machel, Beaumont, Milan et Gallet : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Amendement non appuyé.

Adoption de l'article 88.

Art. 89 :

Amendement de M. Paul Strauss au premier alinéa.

Sur l'article : MM. Paul Doumer, rapporteur général ; Paul Strauss et Hugues Le Roux.

Adoption des mots « théâtres, concerts symphoniques ».

Sur l'article : MM. Paul Strauss et Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption des mots « cirque » et « ménagerie ».

Adoption de l'ensemble du 1^{er}.

Sur l'article : MM. Lafferre, Paul Doumer, rapporteur général ; Paul Strauss, Louis Martin, Henry Chéron et Lucien Cornet.

Adoption du 2^e (nouvelle rédaction) de l'article.

Amendement de M. Roustan : MM. Paul Doumer, rapporteur général, Roustan. — Retrait.

Adoption des 2^e et 3^e de l'article.Sur le 5^e de l'article : M. Louis Martin.

Amendement de M. Roustan. — Adoption.

Sur l'article : MM. de Lamarzelle, Paul Doumer, rapporteur général, et Louis Dausset.

Adoption du 5^e de l'article.

Amendement de MM. Deloncle, Pérès, Cruppi, Besnard, Vieu, Mascaraud, Roy, Rabier, Louis Martin, Debierre, Trouvé, Honoré Leygue, Roustan, Duchain, Blaignan, Rouby et Mazurier : MM. Reynald et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption des deux derniers alinéas.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Bouveri : M. Bouveri. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 89.

Art. 90 :

Amendement de M. Paul Strauss : M. Paul Strauss. — Adoption.

Amendement de MM. Cazelles, Doumergue et Crémieux. — Adoption.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Paul Doumer, rapporteur général ; François-Saint-Maur, Millès-Lacroix, président de la commission des finances. — Rejet.

Amendement de M. Henry Chéron : M. Henry Chéron. — Adoption.

Amendement de M. Laboulbène. — Adoption.

Sur l'article : M. Vieu.

Adoption de l'ensemble de l'article 90.

Art. 91 : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 92 : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et le comte de Saint-Quentin. — Adoption.

Art. 93. — Adoption.

4. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Excuse.

6. — Reprise de la discussion du projet de loi créant des ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Art. 94 :

Amendement de M. Léon Roland : M. Léon Roland.

Amendement de MM. Milan et Machel : MM. Milan, Machel, Marcel Donon, Louis Dausset, Paul Doumer, rapporteur général ; Monsservin, François-Marsal, ministre des finances ; Vallier et Gourju. — Rejet, au scrutin, du texte de la commission à l'article 94.

Art. 95 et 96. — Adoption.

Art. 97 : MM. Louis Dausset et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption de l'article 97 modifié.

Art. 98 :

Amendement de MM. Babin-Chevaye, de Montaigu, de Landemont, François-Saint-Maur et Busson-Billault : MM. Babin-Chevaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 98 modifié.

Art. 99, 100 et 101. — Adoption.

Art. 102 :

Amendement de M. Roland : MM. Léon Roland, Paul Doumer, rapporteur général ; Henry Bérenger et Maurice Sarraut. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 102.

Art. 103 : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Louis Roland. — Adoption de l'article 103 modifié.

Art. 104. — Adoption.

Art. 105 :

Amendement de MM. Buhan, Vayssière, Lu-

cien Cornet, Henry Bérenger et Auber : MM. Buhan, Tissier, Gaston Menier, Paul Doumer, rapporteur général ; Henry Bérenger, Dominique Delahaye, Lucien Cornet et André Berthelot. — Rejet de l'amendement par l'adoption du texte nouveau de la commission à l'article 105.

Art. 106 et 107. — Adoption.

Art. 108 :

Amendement de M. Paul Strauss au premier alinéa : MM. Paul Strauss et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Pol-Chevalier. — Non appuyé.

Amendement de M. Lucien Cornet : MM. Lucien Cornet et Paul Doumer, rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 108.

Art. 135 bis (de la Chambre des députés) : MM. Paul Dupuy et Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction.

Sur l'article : MM. Fortin et le lieutenant-colonel Pichon.

Art. 109 : MM. Reynald, Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement ; Grosjean et Henry Chéron. — Adoption.

Art. 110 (nouvelle rédaction) : MM. Lazare Weiller, Eccard et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 111 : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Disjonction.

Art. 112 : MM. le général Taufflieb et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Louis Dausset, le marquis de Montaigu, Jules Delahaye, Gaston Doumergue, Maugey, Paul Doumer, rapporteur général, Dominique Delahaye et François-Marsal, ministre des finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — M. René Gouge, élu.

8. — Demande d'interpellation de M. François Albert à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sur l'état des négociations interalliées en ce qui concerne l'application du traité de Versailles. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

9. — Motion. — Décision de porter de neuf à dix-huit le nombre des membres de la commission relative au monopole de l'alcool industriel.

10. — Fixation au jeudi 10 juin de l'interpellation de M. de Lamarzelle, relative à certaines représentations théâtrales et à la propagande néo-malthusienne.

11. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Millès-Lacroix et Brindeau.

Fixation de la prochaine séance au mardi 8 juin.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur ce procès-verbal pourront le faire à la prochaine séance.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX HOSPICES CIVILS DE LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ten-

dant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance royale du 30 juin 1845 fixant les conditions d'administration et de fonctionnement des hospices civils de Lyon est modifiée comme suit :

« L'administration des hospices civils de Lyon est confiée à un conseil général d'administration de trente membres non compris le maire de Lyon, président de droit.

« Vingt membres sont nommés par le préfet du Rhône et dix par le conseil municipal de Lyon. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pour assurer l'application des dispositions précédentes, le conseil général d'administration actuellement en fonctions sera dissous dès la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les hospices civils de Lyon restent soumis à toutes les autres prescriptions législatives ou réglementaires concernant les administrations hospitalières. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CRÉANT DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Je donne lecture d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. de Celles, receveur central des finances de la Seine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} juin 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

Le Sénat reprend la discussion à l'article 85. J'en donne lecture :

« Art. 85. — Tous commerçants ou dépositaires d'alcool, de vins, de cidres, poirés et hydromels devront, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles des taxes complémentaires.

« Lorsque la somme à payer d'après chaque décompte s'élèvera à 300 fr. au moins, le paiement pourra être effectué au moyen d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

« Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de la dite surtaxe. »

M. Perreau demande la suppression de cet article.

La parole est à **M. Perreau**.

M. Perreau. Les textes qui viennent d'être votés vont avoir un effet rétroactif, ce qui est contraire aux principes généraux du droit public. Or, cette rétroactivité va entraîner d'innombrables conflits avec l'administration, car les débitants sont dans l'impossibilité de faire, dans les trois jours, la déclaration exacte des quantités de boissons en leur possession, surtout quand il s'agit de boissons en bouteilles dont la capacité est irrégulière et la richesse alcoolique inconnue.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Les débitants sont habitués à ces choses-là.

M. Perreau. Ils vont être obligés de payer des droits d'avance alors qu'ils ne savent pas s'ils vendront ou non les boissons qui sont dans leur cave. L'obligation de déclarer dans les trois jours, qu'on veut leur imposer, est donc des plus gênantes. C'est pourquoi la suppression pure et simple de cet article s'impose. (Applaudissements.)

M. Paul Doumer, rapporteur général. Il s'agit d'une clause, en quelque sorte, de style. Jamais on n'a augmenté les droits sur les boissons sans procéder à des vérifications chez les débitants.

Si l'on accédait à la demande de **M. Perreau**, les détenteurs de stocks, qui les écouleraient à des prix majorés, seraient les bénéficiaires des augmentations de droits, au grand dommage du Trésor. (Très bien ! très bien !)

M. Perreau. En présence des observations présentées par **M. le rapporteur général**, je ne maintiens pas ma demande. (Très bien ! très bien !)

M. le président. **M. Jouis** a déposé l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 85 :

« Tous commerçants ou dépositaires d'alcools de vins, de cidre, poirés ou hydromels devront, dans les dix jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession, et, sur leur demande, vérification en sera faite par les agents de l'administration. »

La parole est à **M. Jouis**.

M. Jouis. J'avais d'abord demandé que la loi n'eût pas d'effet rétroactif, surtout à l'égard des commerçants au détail. Mais la commission et le ministre des finances m'ont opposé un refus formel et intransigeant.

Ce que je réclame, c'est une légère modification à la loi, qui n'intéresse pas seulement les grands négociants disposant de tous les moyens de se mettre en règle avec l'administration. Cette loi s'applique aussi à de modestes commerçants dont la bonne volonté ne peut toujours suppléer à des connaissances incomplètes, qui n'ont à leur disposition — pour leurs déclarations — ni les moyens ni les instruments indispensables, et qui seront donc exposés à commettre des inexactitudes involontaires. Les logements des boissons — fûts ou bouteilles — sont de capacité irrégulière et de mesure parfois difficile.

C'est pour éviter des conflits et des contestations avec le fisc que nous demandons pour les commerçants ce léger délai et l'aide de l'administration, dont les agents devront prêter leur concours pour les inventaires. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. La commission s'est mise d'accord avec le Gouvernement pour porter le délai de trois à cinq jours.

M. Jouis. C'est bien bref. Il s'agit de personnes inexpérimentées auxquelles le délai de dix jours est nécessaire.

M. le rapporteur général. Il ne faut pas qu'on ait le temps de faire disparaître les alcools ; il s'agit de sommes trop importantes.

M. Jouis. Ils ne disparaîtront pas plus dans les cinq derniers jours que dans les cinq premiers.

M. le ministre des finances. Il vaudrait mieux trois jours que cinq ; en tout cas, il ne faut pas plus de cinq jours.

M. Jouis. Les petits commerçants sont souvent des gens sans instruction et qui de plus ne possèdent pas les instruments de jaugeage nécessaires.

M. le président de la commission des finances. Ils ne s'instruiront pas plus en cinq jours. D'ailleurs, ils sont très habitués à ce genre d'opérations.

M. Jouis. Je demande que l'administration leur prête son concours.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Jouis. Accordez leur dix jours pour leur permettre de se tirer d'affaire. Ils ne demandent qu'à bien faire, mais toute leur bonne volonté peut être annihilée par leur inexpérience et leur ignorance.

M. le ministre. Nous les aiderons, mais il faut qu'ils aillent vite.

M. le rapporteur général. S'ils n'ont pas toujours l'instruction suffisante, ils ont en général l'esprit très éveillé quand il s'agit de leurs intérêts ; par conséquent soyez tranquilles, ils sauront les défendre.

M. Jouis. Vous leur donnez d'excellents exemples à ce point de vue.

M. le rapporteur général. Monsieur **Jouis**, acceptez-vous les cinq jours ?

M. Jouis. Je persiste à demander dix jours.

M. le rapporteur général. C'est pour vous donner satisfaction que nous proposons cinq jours au lieu de trois.

M. Jouis. Tout d'abord j'avais demandé un mois.

M. Dominique Delahaye. Accordez les dix jours. C'est le système décimal.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais avoir une explication au sujet du mot « dépositaire. »

Il faut qu'il soit bien entendu que ce mot est pris dans son acception commerciale, qu'il s'agit exclusivement des dépositaires qui font le commerce des vins et des spiritueux, et que l'article 85 ne peut pas s'appliquer aux propriétaires récoltants. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. C'est entendu. Le mot « dépositaire » est pris ici dans son sens commercial.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Jouis.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le premier alinéa avec la modification proposée par la commission : « Dans les cinq jours. »

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article, sur laquelle il n'y a pas d'observations.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 85.
(L'article 85 est adopté.)

M. le président. « Art. 86. — Sur les quantités d'alcool d'industrie qui lui sont réservées, par application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, le Gouvernement est autorisé à faire des cessions pour les emplois dits privilégiés dans les conditions actuelles et, en plus, 40,000 hectolitres au maximum pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits.

« Les prix d'achat et de cession seront fixés par arrêtés du ministre des finances. « Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

« Dans le cas où, par dérogation à cette disposition, la prohibition d'importation serait levée, les vins de liqueur, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'Etat, d'origine coloniale ou étrangère, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits, en vigueur au moment du dédouanement.

« Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses), récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

« La surtaxe précitée fera partie du prix soumis à la taxe de 25 p. 100 prévue à l'article 70.

« Au cas où le vin rouge du Midi, marchandise nue, prise chez le récoltant, aura été coté successivement, pendant un mois, à un prix supérieur à 10 fr. le degré-hectolitre, par chacune des chambres de commerce de Montpellier, Béziers, Carcassonne, Narbonne, Nîmes et Perpignan, des décrets contresignés par le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et le ministre chargé des services du ravitaillement pourront interdire la distillation des vins rouges propres à la con-

sommation qui sont visés par les cotes commerciales mentionnées au présent article.

« En ce qui concerne les vins d'Algérie, la même interdiction pourra être prononcée, lorsqu'il aura été constaté que, pendant un mois, le prix du degré-hectolitre est supérieur à 9 fr. »

M. Billiet propose d'ajouter à l'alinéa 1^{er} la disposition suivante :

« Et en plus le nombre d'hectolitres nécessaires pour remplacer, au titre de dommages de guerre, par équivalence en nature, les quantités d'alcool d'industrie détruites par faits de guerre dans les entrepôts des marchands en gros des départements libérés. »

La parole est à M. Billiet.

M. Billiet. Messieurs, mon amendement ne demande pas de longs développements. Vous savez que les marchands de vins en gros, auxquels cet amendement fait allusion ont perdu, par faits de guerre, certaines quantités d'alcool d'industrie. Ces quantités, sans être exactement évaluées, peuvent se chiffrer aux environs de 35 à 40,000 hectolitres. A l'heure actuelle, ces alcools doivent être remboursés en numéraire aux intéressés. Je n'ai pas besoin de vous dire que cela ne se fait pas avec célérité. Les marchands de vins en gros demandent donc que le remplacement de ces alcools soit effectué en nature.

Mes collègues de l'agriculture me feront une objection : « Les alcools d'industrie ne doivent pas aller à la consommation de bouche ».

Or, remarquez-le, nous accordons déjà 40,000 hectolitres pour la conservation des fruits, etc., c'est-à-dire pour une consommation de bouche. D'autre part, la mesure que je préconise est accidentelle ; enfin elle permettrait au Trésor public de réaliser une économie considérable. En effet, si l'Etat rembourse en argent, il payera, aux sinistrés, par hectolitre d'alcool perdu, environ de 1,000 à 1,200 fr. Si, au contraire, il paye en nature, il donnera à ces négociants un produit qui ne lui revient qu'à 145 fr. l'hectolitre. Par conséquent, il fera une économie de 35 à 40 millions.

Sans vouloir abuser des instants du Sénat, j'insiste simplement sur deux points : possibilité de mettre très rapidement à la disposition des commerçants en question une marchandise qui leur est utile ; économie importante pour le Trésor public. (*Très bien ! très bien !*)

M. Lafferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafferre.

M. Lafferre. Messieurs, l'amendement déposé par notre honorable collègue, M. Billiet, ressemble à s'y méprendre à l'amendement déposé, au moment du vote de la dernière loi de finances, par M. Delpierre dans l'autre Assemblée. M. Delpierre demandait l'abrogation de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, visé à l'article 86 aux termes duquel, à l'exception des genièvres, toutes les quantités d'alcool propres à la consommation de bouche provenant de matières autres que celles dénommées, etc., ne doivent pas être rétrocedées, sinon pour les usages industriels et médicaux.

La principale objection que je veux faire à M. Billiet n'est pas tirée seulement de la nécessité de respecter cet article de loi, elle s'inspire, surtout, de l'intérêt des commerçants en général. Il importe de ne pas modifier à chaque instant le régime sous lequel ils vivent. Les commerçants en alcool naturel du Midi, ne protestent pas contre la mesure proposée par l'amendement de M. Billiet, puisqu'ils ne le connaissaient pas,

mais contre le texte même de l'alinéa 1^{er} de l'article 4. Cet alinéa accorde, en effet, 40,000 hectolitres d'alcool d'industrie pour la conservation des fruits et des sucres.

Il est en contradiction formelle avec les engagements pris en juin 1916 et confirmés par la loi de finances de décembre 1919, et parce que ces négociants ont remarqué avec beaucoup de sens que la cession de ces 40,000 hectolitres pour l'usage que je viens d'indiquer constituait une prime à l'imprévoyance. En effet, les commerçants prévoyants qui voulaient conserver des sucres et des fruits ont acheté déjà à l'avance, confiants dans la parole du Parlement et du Gouvernement, des alcools de vin pour conserver ces fruits, et ils les ont achetés à un prix que je n'appellerai pas exorbitant, mais qui est infiniment supérieur à celui auquel l'Etat leur rétrocedera les alcools d'industrie.

J'avais été prié par eux de déposer un amendement demandant la suppression de cette partie du paragraphe 1^{er}. J'y ai renoncé, après avoir consulté le groupe viticole du Sénat, parce qu'après une lecture attentive des débats de l'autre Assemblée j'ai constaté que le groupe viticole de la Chambre, animé d'un esprit de conciliation toujours louable, parfois imprudent, avait consenti à donner pour cet usage particulier une concession de 40,000 hectolitres.

Soit, messieurs, je n'insiste pas. Je demanderai tout à l'heure à M. le ministre, quand le Sénat aura repoussé, comme je l'espère, l'amendement de M. Billiet, de nous donner l'assurance que ce maximum de 40,000 hectolitres ne sera pas atteint.

Je prierai aussi M. le ministre des finances de vouloir bien nous indiquer le sens exact du texte qui a été adopté et qui ne ressemble ni à celui de la loi du 30 juin 1916, ni au texte proposé par le précédent Gouvernement. Quels sont ces usages, ces emplois dits privilégiés ? S'agit-il uniquement des usages industriels ou médicaux, s'agit-il d'autre chose ?

Je me permettrai de poser ces questions à M. le ministre des finances, en priant le Sénat, dans tous les cas, de repousser l'amendement de M. Billiet. Il ouvrirait la porte à tous les abus et détruirait le régime actuel de l'alcool qui doit rester intact jusqu'à l'adoption par les deux Chambres d'un régime définitif que nous attendons. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'amendement présenté par M. Billiet est la réplique de celui qui a été présenté à la Chambre des députés et repoussé par elle lors de la discussion du même article. La Chambre a constaté les avantages très certains que le Trésor pouvait retirer grâce au paiement en nature proposé par M. Billiet, mais elle a considéré — et je me suis rallié à cette thèse qu'il importait avant tout de ne pas laisser à nos malheureuses régions du Nord déjà très éprouvées — la possibilité de consommer un supplément de 40,000 hectolitres d'alcool industriel. C'est pourquoi la Chambre a rejeté l'amendement et c'est pour cette raison aussi que le Gouvernement, malgré les considérations fiscales mises remarquablement en lumière par M. Billiet, ne peut que s'incliner ; l'intérêt bien compris de nos malheureuses régions du Nord l'exige. (*Très bien ! très bien !*)

Ceci dit, je réponds à la question qui m'a été posée en ce qui concerne les emplois privilégiés de l'alcool.

Je prends par exemple les vinaigres, les produits chimiques, la parfumerie, la phar-

macie; il a été fait allusion hier à ce dernier emploi et c'est en raison de ce qu'il est accordé pour les produits pharmaceutiques de l'alcool privilégié que vous avez décidé de refuser toute diminution d'impôt. Comme emplois privilégiés, je citerai encore les vins de liqueur, les liqueurs et eaux-de-vie destinés à l'exportation. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Messieurs, j'aurai très peu de chose à ajouter aux observations très claires et très nettes qui viennent d'être présentées par mon collègue et ami M. Lafferre, ainsi qu'aux déclarations de M. le ministre des finances qui nous donnent complète satisfaction. Nous regrettons qu'il ne nous soit pas possible d'accéder au désir de M. Billiet et de nous trouver dans l'absolue nécessité de repousser son amendement. Le trouble que produirait dans le commerce des alcools son adoption serait considérable. Ces 30,000 ou 35,000 hectolitres d'alcool dont M. Billiet demande la mise à la disposition des négociants du Nord où iraient-ils? Ils ne peuvent aller qu'à la consommation de bouche. Cela est en contradiction absolue avec la législation actuelle, qui ne veut pas que l'alcool aille — passez-moi l'expression — à l'intestin. (*Approbation.*) Dans ces conditions vous ouvririez une sorte de marché occulte d'alcool dans le Nord; bien évidemment, les détenteurs de cette quantité tâcheraient de la glisser à la consommation de bouche. Qui ne voit les répercussions désastreuses, à tous les points de vue, d'une telle opération? Non, nous ne pouvons consentir à revenir par cette voie détournée sur la législation actuelle. L'alcool industriel doit aller à des usages industriels. C'est une question de principe qui se pose. Quel que soit notre désir d'être agréable au distingué représentant de la Seine, nous ne pouvons, en aucune façon, nous rallier à son amendement. Nous demandons au Sénat de vouloir bien le repousser. (*Applaudissements.*)

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Je voudrais appuyer d'un mot les observations qui ont été présentées par notre honorable collègue, M. Sarraut. Je ne me placerais pas tout à fait au même point de vue que lui, n'étant pas, comme lui, représentant autorisé de nos régions viticoles, mais au point de vue des approvisionnements en carburants automobiles, dont j'ai eu la charge pendant la guerre et pendant l'armistice.

Je ne puis pas oublier, en effet, que j'ai été commissaire aux essences et combustibles, et qu'à ce titre j'ai eu à faire face au ravitaillement de nos armées pendant la guerre, puis au ravitaillement de nos populations civiles et de nos troupes d'occupation au moment de l'armistice, c'est-à-dire à deux époques où la crise redoutable de nos transports par chemins de fer rendait la circulation automobile de plus en plus nécessaire et impérieuse. J'ai eu cette charge et je suis, avec mes collaborateurs, parvenu à obtenir l'introduction en France d'environ un million de tonnes d'essences et de pétroles. Nous n'avons pas à regretter, au Gouvernement d'alors, d'avoir pu réaliser cette œuvre, car son résultat fut la décongestion de la France lors de l'armistice, comme elle avait auparavant contribué à la victoire décisive de nos armées. (*Très bien! très bien!*)

En effet, le maréchal Foch n'a pu opérer ses grandes surprises stratégiques qu'en s'appuyant sur les 92,000 camions automobiles ravitaillés par les 50,000 tonnes mensuelles d'essence que le Gouvernement de la République mettait à la disposition du général en chef au moment des opérations militaires défensives et offensives de mars à novembre 1918. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement d'alors a donc fait là une œuvre nécessaire qui a rendu des services, d'abord pour la victoire, et ensuite pour la possibilité de notre renaissance nationale. (*Applaudissements.*) Mais il y a un envers à cette médaille et M. le ministre des finances le connaît bien. Comme la France n'est pas à l'heure actuelle un pays producteur de pétrole, c'est de l'étranger que nous devons faire venir les immenses quantités d'essence, de pétrole lampant et mazout auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Cela se traduit pour le budget national par une dépense qui, avec la hausse des devises étrangères, s'est élevée dans les derniers mois à des sommes tellement considérables qu'on peut estimer qu'à la fin de cette année nous aurons dépensé, pour la seule année 1920, plus d'un milliard et demi de francs pour introduire en France l'essence, le pétrole lampant et les huiles lourdes. C'est une charge terrible pour le Trésor! Evidemment, tant qu'on n'aura pas trouvé un succédané à l'essence, pour la remplacer dans la circulation automobile, qui a doublé depuis l'avant-guerre, il faudra bien subir cette charge. Avant tout, en effet, il faut relever ce pays. (*Très bien! très bien!*) Et puis que les transports par chemins de fer ne suffisent pas, les transports par camions et par voitures automobiles doivent être intensifiés sans réserve. (*Applaudissements.*) Mais si notre pays possède sur son territoire des substituts, des carburants de remplacement qui permettent de diminuer peu à peu l'introduction des essences étrangères, ne serait-ce pas de notre part à nous, Parlement et à vous Gouvernement, une faute grave, je dirai presque un crime national, de ne pas développer sans délai la production de ces carburants pour les substituer à l'essence? (*Très bien! très bien!*) Je me suis préoccupé naturellement de cette question quand j'étais commissaire général aux essences. J'étais navré moi-même d'avoir à faire appel sans cesse à mon collègue des finances en lui demandant un milliard par an en dollars, en livres sterling ou en florins et de contribuer ainsi à affaiblir notre change! Je le faisais, comme je le disais tout à l'heure, parce que c'était mon devoir, mais cet exode de nos ressources financières ne m'en angoissait pas moins. (*Applaudissements.*) J'ai donc repris dès 1917 les travaux qui avaient été entrepris dès 1907 par la grande commission de l'alcool carburé que présidait alors notre illustre collègue, M. le président Ribot. Ses travaux avaient déjà donné des résultats satisfaisants en 1907. Il suffit de consulter tous les rapports de la grande commission de 1907 pour se convaincre que la question de l'alcool carburé se trouvait techniquement résolue. Néanmoins, pour des raisons de prix de revient, qui seules ont joué entre 1907 et 1914, c'est-à-dire jusqu'à la guerre, l'alcool carburé ne s'est pas développé en France.

Après la guerre, en face de la crise de nos changes et de la hausse continue des pétroles dans le monde entier, la question ne se posait plus de la même façon. J'ai donc réuni au comité général du pétrole que je présidais en même temps que j'étais commissaire général aux essences, une sous-commission que nous avons appelée d'un nom devenu populaire : la sous-commission du carburant national, j'en ai confié la présidence à un député qui, dans

l'autre Assemblée, avait soulevé cette question avec le plus de talent, de continuité et d'énergie, l'honorable M. Barthe, député de l'Hérault.

M. Barthe était entouré, dans cette sous-commission, par une élite de techniciens, d'industriels et de représentants du Parlement. Un rapport fut établi, en novembre 1918, au nom de cette sous-commission, par M. le professeur Bordas, alors contrôleur général de nos services techniques en même temps que chef des laboratoires du ministère des finances, et par M. Maréchal, directeur d'une société de transports automobiles à Paris. Les conclusions de ce rapport ont été absolument fermes. L'emploi de l'alcool comme carburant ne peut pas faire de doute lorsqu'il est mélangé avec 50 p. 100 de benzol. D'ailleurs, mon éminent collègue M. Etienne, qui est à mes côtés ce matin, et qui est président de la compagnie générale des omnibus, pourrait appuyer le souvenir que je vais rappeler. Au cours des dépositions très nombreuses qui furent faites à la sous-commission du carburant national, M. Mauclère — un de vos directeurs, mon cher collègue — vint faire une déposition d'après laquelle la compagnie générale des omnibus avait employé, pendant dix-huit mois, l'alcool mélangé au benzol à raison de 50 p. 100; comme carburant, dans les autobus de Paris, et il nous dit que les résultats avaient été excellents.

D'autre part, il fut dit également, par un grand importateur de pétroles, à cette sous-commission du carburant national, que, pendant la guerre, l'Espagne n'ayant pu se ravitailler en essence — à cause de l'affaire des sous-marins sur laquelle, pour certaines raisons, je ne reviens pas maintenant — avait dû chercher d'autres carburants, et que la plupart des automobilistes et touristes espagnols se servaient d'alcool pour le consommer dans leurs voitures. Le résultat fut parfait.

Enfin, à Londres, les autobus ont circulé, dans les meilleures conditions, avec un mélange comprenant du benzol et de l'alcool.

Pas conséquent, la démonstration pratique était, en quelque sorte, faite avant la théorie, comme cela arrive, d'ailleurs, souvent, et il ne pouvait y avoir de doute sur ce point. (*Approbation.*)

Les résultats de la sous-commission du carburant national furent tels, que le comité général du pétrole émit un vœu invitant le ministère des finances — qui avait alors le contrôle des stocks d'alcool en ce qui concerne la direction des poudres — à mettre à la disposition des sociétés de transports automobiles tout ou partie de ces stocks, de façon à permettre à ces sociétés de faire des expériences en grand qui, en réalité, ne seraient que l'utilisation de l'alcool gardé par l'Etat et ouvriraient la porte toute large aux progrès de l'alcool industriel employé comme carburant dans ce pays. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

On ne s'est pas contenté de cela. On a examiné la question des voitures de tourisme. La sous-commission en question a fait une grande expérience avec différents types de voitures; en novembre 1918, elle s'est rendue de Paris à Meaux, après avoir pris, à la poudrière de Sevran-Livry, de petites quantités d'éther que l'on mêla à l'alcool et au benzol pour obtenir un résultat meilleur.

La circulation de toutes ces voitures de tourisme se fit de Paris à Meaux, aller et retour, sous le contrôle rigoureux du professeur Bordas et de ses collègues. On put constater que les voitures arrivèrent toutes plus ou moins vite, suivant que l'on avait fait employer des mélanges plus ou moins progressifs de l'alcool, du benzol et de l'éther.

Donc, au point de vue théorique, il n'y a

plus de discussion possible; au point de vue pratique, l'expérience a été faite un très grand nombre de fois pendant de longs mois.

Aussi, serions-nous, comme je le disais tout à l'heure, extrêmement blâmables, si, au Parlement et dans le Gouvernement, nous ne prenions pas en main une affaire qui intéresse à la fois : 1° notre change, puisque nous pouvons reprendre près d'un milliard par an à l'étranger de ce côté (*Très bien !*) ; 2° notre industrie nationale, puisque nous devons développer le benzol dans la carbonisation de la houille ; 3° notre agriculture nationale, puisque nous devons utiliser les énormes quantités d'alcool qui sont produites en France et celles plus grandes encore qu'elle pourrait produire. (*Vifs applaudissements.*)

Enfin, un intérêt, je ne dirai pas plus grave, car il n'y a rien de plus grave que les finances, l'agriculture et l'industrie réunies, mais plus angoissant encore pour ceux qui firent partie de la commission de l'armée du Sénat, pendant la guerre, comme s'en souviennent ceux d'entre vous qui appartenaient à l'ancienne Assemblée, est celui qui s'attache à la production des explosifs et des poudres pour la défense nationale. Il ne faut pas oublier qu'au moment de la déclaration de guerre les quantités de benzol dont disposait la France étaient absolument insuffisantes.

M. le président de la commission des finances. Elles étaient nulles.

M. Henry Bérenger. Elles étaient, en effet, presque nulles, comme en témoigne M. Millies-Lacroix. C'est l'Allemagne surtout qui nous fournissait notre benzol. L'Allemagne devenue notre ennemie ! Et pourquoi ? Parce que, d'une part, on n'avait pas procédé au débenzolage du gaz, opération parfaitement faisable, nullement contraire à la bonne qualité éclairante du gaz, quoiqu'on l'ait prétendu quelquefois. Tous les techniciens sont d'accord sur ce point. D'autre part, et surtout, parce que dans nos cokeries, dans nos grands établissements métallurgiques, cependant directement intéressés à la défense nationale, on ne récupérait pas suffisamment, on récupérait très mal les sous-produits de la combustion de la houille et on se privait ainsi, non seulement du benzol nécessaire à la fabrication des explosifs, mais aussi du sulfate d'ammoniaque indispensable à l'agriculture, ainsi que du goudron de houille dont on tire les matières colorantes. L'Allemagne le faisait, la France ne le faisait pas.

Si nous employions, aujourd'hui, le benzol pour la carburant, nous arriverons à organiser la carbonisation dans les houillères et dans les usines à gaz. A ce sujet, je pose une question très précise à M. le ministre des finances. Lors de la discussion à la Chambre, il a été demandé au Gouvernement s'il allait reprendre la loi sur le débenzolage du gaz. Des engagements ont été pris, mais je ne crois pas qu'aucune suite positive ait été donnée encore à ces engagements.

Le benzol a été nécessaire pendant la guerre, car il est la base de la fabrication du phénol, qui, lui-même, est à la base du trinitrophenol, c'est-à-dire de la mélinite. Si un pays se trouve privé de benzol, il ne peut avoir de mélinite, et si nous n'avions pas obtenu, au début de la guerre, le concours inattendu de l'Angleterre et certains concours venus de Hollande par les essences de Bornéo, nous aurions dû cesser les hostilités à notre désavantage, au cinquième mois de la guerre. (*Mouvement.*)

De même, l'alcool nous était absolument indispensable pour la fabrication des poudres. Vous vous souvenez, messieurs,

des quantités formidables et toujours croissantes de poudres que nous avons dû employer pour charger les douilles des obus, que nous avions préalablement eux-mêmes chargés de mélinite. Pour obtenir ces milliers et ces milliers de tonnes de poudre, nous avons dû acheter des milliers de tonnes d'alcool à l'étranger, d'où des dépenses formidables pour nos finances et pour nos changes !

Permettez-moi de vous rappeler qu'il y avait quelque chose de navrant pour les membres de la commission de l'armée à constater que, dans ce pays de France, qui est le pays de la production de l'alcool par excellence, puisqu'il possède la vigne, la betterave, les grains, les féculés, les céréales en quantité infinie, nous avons été obligés de faire en Amérique, et, d'une façon générale, à l'étranger, des achats tout à fait onéreux, pour gaver notre service des poudres de tout l'alcool dont il avait besoin pour fournir à nos soldats, sur le champ de bataille, les éléments de la bataille des explosifs.

Messieurs, il ne faut pas que de telles choses recommencent ! Nous ne savons pas ce que sera l'avenir, mais il est un fait certain, c'est que la défense nationale doit rester pour nous aussi sacrée que l'intérêt national. (*Très bien ! très bien !*) Or, jusqu'à nouvel ordre, on n'a pas encore trouvé d'autre moyen de gagner la guerre qu'en employant les poudres et explosifs. La dernière guerre l'a prouvé dans une mesure qui étonnera l'histoire. Et c'est le système qui reste dominant pour demain, soit sur la terre, soit sur les mers, soit dans les airs, soit même sous la terre. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ces conditions, nous devons pousser chez nous la fabrication en grand de l'alcool industriel, de même que la fabrication des benzols. Et, comme il se trouve précisément, par une merveille de la nature, que ce benzol qui sortira d'une meilleure utilisation du combustible par nos établissements métallurgiques, et que cet alcool qui sortira d'une production intensive de notre agriculture, peuvent donner, en se conjuguant, la série des carburants de remplacement des pétroles et essences que nous ne possédons pas encore et que nous ne sommes même pas sûrs de posséder un jour dans notre pays, ne vous semble-t-il qu'il y a là un problème qui dépasse de beaucoup l'utilisation passagère de tels ou tels stocks d'alcool et de benzol et qui intéresse, dans ses résurrections, la vie nationale tout entière ? (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Ma pensée, ma conviction profonde est que, si le Parlement et le Gouvernement de ce pays veulent prendre en main à la fois la question industrielle de la production du benzol et la question agricole de la production de l'alcool, et si, au lieu des solutions purement négatives et même regrettamment nocives qui consistent, comme le disait tout à l'heure mon ami M. Sarraut, à faire passer dans l'intestin de certains alcooliques des carburants qui devraient passer dans les tuyaux des automobiles (*Sourires*), si l'on prend, au ministère des finances, des solutions positives qui auraient pour objet de poursuivre une politique de l'alcool pour l'industrie, si l'on prend, au ministère des travaux publics, la même solution positive en vue d'une politique du benzol dans l'industrie, et si l'on attelle ces deux politiques à celle du carburant national, ce jour-là, le Parlement et le Gouvernement auront réalisé la politique économique de production française qui a été la base des élections dernières. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Louis Dausset. C'est un excellent programme pour votre successeur.

M. Henry Bérenger. Telles sont les raisons d'intérêt général et d'ordre public pour lesquelles je ne puis m'associer à l'amendement de l'honorable M. Billiet, parce qu'il aurait pour résultat, comme on l'a dit, de faire rentrer dans la circulation de bouche une denrée qui doit rester dans la circulation sur les routes, et que nous ne sommes pas ici pour favoriser l'alcoolisme.

M. le président de la commission des finances. Très bien !

M. Henry Bérenger. Mais je voudrais qu'il ne sortit pas de ce débat un découragement pour nos industriels du Nord, qui, plus que tous autres, ont droit à la sollicitude nationale. (*Assentiment.*) Je voudrais, au contraire, qu'il en sortit, pour la betterave du Nord comme pour la vigne du Midi et comme pour les végétaux de nos colonies, un grand résultat positif. Aussi, je vais demander à M. le ministre des finances de répondre aux trois questions suivantes :

1° D'abord, qu'a fait le service des poudres pour utiliser l'alcool qu'il a amassé en vue des besoins de la guerre et que, heureusement, l'armistice l'a empêché de dépenser ? Ou en est le programme d'utilisation de cet alcool ? Et que devient la loi sur l'organisation de l'alcool industriel en France ?

2° Pour le benzol, où en est la livraison de 35,000 tonnes par an qui a été obtenue de l'Allemagne par le traité de paix sur la demande du commissariat général aux essences et qui devait être utilisée pour la circulation automobile ?

La commission des réparations a-t-elle obtenu de l'Allemagne la livraison de tout ou partie de ces 35,000 tonnes de benzol ?

3° Enfin, le Gouvernement a-t-il fait quelque chose au sujet du débenzolage du gaz promis par lui, il y a un mois, dans l'autre Assemblée ?

Voilà mes trois questions. Je crois avoir ainsi posé le problème de la production nationale en carburants français, et, tout en m'excusant auprès de mon honorable collègue M. Billiet, de ne pas pouvoir m'associer à sa demande, je crois lui offrir, ainsi qu'à ses amis, un champ beaucoup plus vaste, soit pour l'alcool stocké par l'Etat, soit pour l'alcool industriel, qui pourrait être utilisé par les moteurs de toute nature. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne m'attendais pas aux questions qui, à propos de l'amendement présenté par l'honorable M. Billiet, viennent d'être posées par M. le sénateur Bérenger. Mais je le remercie très vivement de les avoir posées.

Il a évoqué devant le Sénat un problème capital de notre organisation économique, et dont la solution est urgente; le Sénat ni le Gouvernement ne peuvent se désintéresser de cette question très grave, d'une importance vitale pour l'avenir de notre pays. Elle vient d'être exposée devant vous, non seulement avec la science et la conscience qu'apporte M. Bérenger dans les affaires qu'il traite, mais aussi avec l'émotion que nous avons senti vibrer en lui, au souvenir des angoisses de la fin de 1917, angoisses qu'il a tout à fait le droit de rappeler, puisqu'il a eu l'honneur de triompher des difficultés et de contribuer ainsi à la victoire de notre pays. (*Applaudissements.*)

Au point de vue français, la situation —

et je vous demande la permission d'exposer très rapidement nos vues à cet égard — résultat d'un état de fait : nous n'avons pas assez de charbon. Il faut donc que toute notre politique économique des combustibles et de la production de la force motrice soit dirigée par deux idées sur lesquelles nous sommes entièrement d'accord avec l'honorable M. Bérenger : d'abord l'économie, c'est-à-dire l'utilisation intense et maximum du charbon dans toutes ses parties; ensuite le remplacement, la recherche des succédanés du charbon.

Pour l'économie, nous avons été et nous sommes encore aujourd'hui un pays très arriéré au point de vue de l'utilisation de la houille. Reconnaître aussi nettement cette situation, c'est déjà, ce me semble, faire un pas pour y remédier.

On vous a dit ce que nous faisons pour le gaz, pour nos grandes industries métallurgiques. On vous a dit que nous laissons perdre le benzol. On vous a dit que nous ne retirons de la houille presque aucun des sous-produits qui, avant la guerre, faisaient la fortune de l'Allemagne. Vous savez toutes quelles industries, consacrées au traitement complet de la houille ou fondées sur ce traitement, avaient été pour l'Allemagne une source de prospérité inouïe. Plus tard, bientôt, j'espère, notre époque, où le charbon est brûlé dans des générateurs et dans des locomotives avec un rendement de 8 p. 100, et dans des fourneaux de cuisine où, véritablement, on dilapide les richesses essentielles de notre sol au risque, accessoirement, de nous asphyxier ou, tout au moins, d'empuantir l'atmosphère, notre époque apparaîtra comme une époque de barbarie. Et, dans quelques années peut-être, nous serons considérés comme nous considérons aujourd'hui les sauvages du centre de l'Afrique. (*Sourires.*)

Il faut que cette situation finisse. Nous le voulons tous; il faut absolument résoudre cette question de l'utilisation complète de la houille, de la récupération des sous-produits et du débenzolage du gaz, qui est étroitement liée à la prospérité de toute l'industrie nationale.

Voilà pour l'économie, c'est-à-dire pour la meilleure utilisation; j'arrive au remplacement, aux succédanés du charbon.

Je ne parlerai que sommairement de l'électricité. La question de la force électrique est une des grosses questions sur lesquelles nous aurons très prochainement à revenir. Mais, quoique M. Bérenger n'en ait pas fait mention dans son énumération, je ne veux pas passer sous silence les très larges possibilités dont nous disposons de ce chef.

Nous n'en sommes pas moins dans l'obligation, actuellement, de nous procurer du pétrole et de l'essence. A mon avis, la politique à suivre doit être la suivante : nous devons d'abord rechercher s'il existe des gisements pétrolifères dans la métropole et dans nos colonies. Nous devons fouiller très activement et très énergiquement de manière à être, le plus tôt possible, fixés sur ce point. Nous devons, en même temps, nous assurer des participations, acquérir des contrôles, obtenir des concessions dans tous les pays du monde où il y a encore une place libre, soit pour y être seuls, soit pour nous y trouver avec d'autres que nous aurons choisis, après les avoir éprouvés, par exemple pendant la guerre (*Très bien !*); nous conclurons avec eux des accords qui nous donneront le droit de dire notre mot et d'avoir notre place aux conseils des trusts internationaux, dans lesquels, aujourd'hui, nous n'avons pas d'action et dans lesquels, à mon avis, nous devons chercher à avoir une influence bien nette et de plus en plus française.

Au même ordre d'idées se rattache la question de l'alcool. Nous pouvons chez nous, dans la métropole, et très abondamment dans toutes nos colonies, produire de l'alcool, en traitant soit des grains, soit des fruits, soit de certaines pulpes. Vous connaissez les expériences qui ont été faites dans ce sens.

M. Henry Bérenger. Et même le manioc.

M. le ministre des finances. Nous pouvons et nous devons obtenir l'alcool industriel à des prix de plus en plus bas. C'est vers la production à bon marché que nous devons tendre.

Les nombreuses expériences qui ont été faites ont donné souvent des résultats techniques très heureux; M. Bérenger vous en rappelait un certain nombre tout à l'heure. Mais l'application industrielle des procédés nouveaux s'est jusqu'ici trouvée entravée par les prix de revient trop élevés. Cette question des prix se pose sous la forme d'une comparaison entre le prix du pétrole et des essences et celui de l'alcool. L'alcool peut et doit devenir notre carburant national.

Nous nous trouvons ainsi ramenés au grand problème économique d'ordre général qui s'est si souvent posé devant nous : la diminution du coût de la vie par une meilleure, par une plus habile utilisation de toutes les immenses forces économiques que, fort heureusement, possèdent notre pays et nos colonies, et sur lesquelles nous pouvons fonder la certitude d'édifier très rapidement notre relèvement.

Je remercie donc encore M. Bérenger, qui a exposé d'une façon si opportune les trois questions que soulevait ce débat. Je ne puis pas y faire des réponses précises, appuyées de chiffres, parce que je ne m'attendais pas à les voir discuter aujourd'hui. Mais vous avez pu saisir le sens général de mes idées personnelles, qui sont aussi celles du Gouvernement. C'est dans cette voie, vous pouvez en être assurés, que, sur les points que vous avez signalés, et sur d'autres que j'ai effleurés, nous entendons travailler avec la ferme volonté d'aboutir. (*Vifs applaudissements.*)

M. Victor Bérard. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire dans quel état sont les négociations relatives aux pétroles algériens et ce qui a été fait à cet égard ?

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission s'associe au Gouvernement pour remercier notre collègue d'avoir soulevé cette question et elle invite très fermement le Gouvernement à mettre à exécution les théories qui viennent de nous être soumises. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye.

Comme la vérité, l'alcool a ses degrés, Et l'hygiène aussi le voit sans nuls regrets.

Ce que l'hygiène voit sans nuls regrets, c'est qu'on plonge des fruits dans l'alcool pour les conserver, et je n'ai jamais entendu dire que les cerises à l'eau-de-vie fussent un tord-boyaux. Ceci n'a point sa place sur les grandes routes, mais dans un estomac sain et bien conditionné.

Or, au groupe viticole, j'avais dit, timide devant la science alcoolique des collègues qui m'entouraient (*Sourires*), que je renon-

çais à me plonger dans les discussions sur l'alcool. Mais j'ai reçu d'Angers une lettre d'un homme que M. Lafferre connaît bien, M. Louis Cointreau.

M. Cointreau sait très mauvais gré aux députés de Maine-et-Loire qui n'ont pas porté à la tribune les réclamations de la chambre syndicale des vins et spiritueux en gros du département dont il est le président.

Je ne veux point m'exposer aux foudres de M. Louis Cointreau et je vais faire entendre une partie de ses réclamations. Je supprime la moitié de sa lettre, me contentant de la dernière moitié, à cause du peu de temps dont nous disposons.

Voici ce qu'il m'écrit :

« Vous vous rendez certainement compte que le chiffre de 40,000 hectolitres d'alcool d'industrie est insuffisant, puisqu'il ne représente que 500 hectolitres environ en moyenne par département. C'est, en effet, plus de 100,000 hectolitres qu'il faudrait.

« Mais ce qui est pire, c'est le règlement de l'administration des contributions indirectes, pour l'attribution de ces 40,000 hectolitres. L'esprit qui a présidé à la rédaction de ce document est très certainement contraire à la volonté des législateurs. Vous en serez convaincu, j'en suis certain, lorsque vous aurez ce règlement, dont vous trouverez ci-inclus la copie, et vous trouverez étrange que, sans que nous connaissions le prix de cession de l'alcool, on nous demande de signer un engagement qui comporte d'avance notre condamnation. »

— M. Louis Cointreau n'est pas du tout d'avis qu'il doit jouer le rôle du guillotiné par persuasion.

« Vous trouverez étrange enfin que nous soyons menacés à chaque ligne de pénalités de 50 et de 100 fr. par hectolitre non employé, comme si nous pouvions donner, avant la récolte, des précisions exactes sur les achats que nous ferons, ces achats dépendant, comme vous le sentez bien, de plusieurs facteurs en dehors de notre volonté : importance de la récolte, prix de vente, facilités ou gêne des transports, marchés non exécutés, etc.

« Pourquoi nous considérer à l'avance comme des suspects ? La circulaire des contributions indirectes se termine par ces mots :

« Les employés veilleront à ce que soit respecté le vœu du législateur, qui a voulu surtout, dans l'intérêt de notre production nationale, consacrer à la conservation des fruits la quantité d'alcool d'industrie qu'il a autorisé le Gouvernement à prélever sur son stock. »

« Que serait-ce si l'administration avait voulu nous gêner au lieu de nous aider ?

« C'est dans un sentiment de profond découragement que nous vous écrivons cette lettre, monsieur le sénateur, et nous avons confiance que vous saurez défendre notre cause avec toute notre énergie, mieux que nos députés, dont plusieurs n'ont pas cru devoir prendre part au vote, ce dont nous nous souviendrons.

« Nous comptons sur vous, monsieur le sénateur, et nous vous en remercions à l'avance. »

Puisque je suis remercié à l'avance, allez-vous m'aider à mériter ces remerciements ?

M. Maurice Sarraut. Certainement non ! (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Voilà les frères ennemis ! Lafferre, Sarraut, Louis Cointreau ! Cela ne me déplaît pas à certain point de vue, parce qu'il s'agit de frères trois-points. (*Rires et exclamations.*)

Les voilà divisés sur la question de l'alcool, et Delahaye à la tribune pour défendre les intérêts du syndicat de Maine-

et-Loire des vins et spiritueux, Delahaye, victime jadis à la chambre de commerce d'Angers, parce qu'il l'avait soustraite à l'influence des frères trois-points ! Mais on saura aussi, de quelque côté de la Chambre qu'on soit, que Delahaye n'hésite et ne tremble jamais quand il faut défendre les intérêts du commerce, fussent-ils confiés à un frère trois-points en lutte avec d'autres frères trois-points. (*Mouvements divers.*)

M. Léon Roland. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. Messieurs, je ne m'attendais pas, moi non plus, à ce que cette question fût discutée ce matin. Le texte proposé aurait pour conséquence de condamner l'alcool de betterave; or, en condamnant l'alcool de betterave, on condamnerait aussi la culture betteravière. Je rappelle à M. le ministre des finances que la culture betteravière est génératrice du blé, et que nous avons besoin dans le pays d'avoir beaucoup de blé; je n'insiste pas, la question n'est pas discutable, ni en discussion d'ailleurs.

La question du régime de l'alcool doit être étudiée de plus près. Elle est venue ici à l'improviste. Je fais toute réserve pour la région du Nord. Je ne conteste pas du tout que notre alcool puisse aller aux moteurs plutôt que dans les estomacs humains, quoique la preuve n'ait jamais été faite qu'il soit plus nocif que les autres.

Ce que je demande, c'est que, si on nous prive, nous betteraviers, de notre liberté commerciale, on ne supprime pas l'emploi de notre alcool.

M. le ministre disait, tout à l'heure, qu'il fallait produire à bon marché pour vendre bon marché et ne pas augmenter le coût de la vie. Je puis dire à M. le ministre, qui s'élevait contre l'élévation des prix, que lui-même ne met pas en pratique cette formule, lorsqu'il a récupéré cette année, chez tous les producteurs, les alcools de betterave à 136 fr. Il les cède maintenant à 450 fr. : n'y a-t-il pas là une hausse illicite? (*Mouvement.*)

M. Bérenger a dit qu'il fallait pratiquer la politique de l'alcool en vue d'obtenir du carburant national.

J'appuie très volontiers les paroles de M. Henry Bérenger et je demande à M. le ministre de faire son profit de l'observation, car il n'a pas pratiqué cette politique lorsque, dernièrement, il vient de prendre un arrêté qui fixe un prix dérisoire à l'alcool de betterave pour l'année prochaine. Les petites distilleries agricoles, productrices d'alcool de betteraves ferment leurs usines agricoles, si intéressantes et si utiles, dans toute la région du Nord. Lorsque nous n'aurons plus d'essence, lorsque nous voudrions avoir de l'alcool pour mettre dans nos moteurs, il n'y en aura pas, les distilleries auront cessé d'exister et la culture du blé en sera aussi diminuée.

Si vous voulez faire la politique de l'alcool, si vous voulez enlever du marché l'alcool du Nord, en le sacrifiant sur l'autel de la viticulture, nous demandons que ceux qui profiteront de la mesure payent la rançon. (*Très bien !*)

M. Maurice Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. J'avouerai que je suis très étonné de voir notre excellent collègue, M. Dominique Delahaye, mêler une question de frères trois-points à ce qui n'est qu'une simple question de trois-six. (*On rit.*)

M. Dominique Delahaye. C'est que deux fois trois font six.

M. Maurice Sarraut. En ce qui touche le fond du débat soulevé par lui, ce que M. Delahaye nous apporte ici, c'est une demande des fabricants de liqueurs, qui veulent être autorisés à utiliser plus d'alcool industriel que ne le permet la loi et que ne le prévoit le projet du Gouvernement.

M. Lafferre vous a dit très nettement que c'était une concession véritable faite, je ne dis pas par les viticulteurs, mais plutôt par les producteurs de vins, que l'acceptation de ce paragraphe 1^{er} de l'article 86, qui stipule que les 40,000 hectolitres d'alcool dont dispose l'Etat serviront à la conservation des fruits. Nous nous proposons de combattre cette disposition. Si nous ne l'avons pas fait, c'est en raison de la nécessité, que nous reconnaissons, pour l'Etat, de se procurer des ressources et aussi parce que cette disposition a été acceptée par l'autre Assemblée dans un esprit de transaction. Mais, conscient de la gêne et des inconvénients que présente cette première disposition, nous ne pouvons pas consentir à aller plus loin, et c'est pourquoi nous nous opposons nettement à la demande de M. Delahaye.

Je voudrais maintenant me retourner vers notre collègue M. Roland, qui parle au nom des betteraviers de la région du Nord, et je lui déclare qu'il n'est pas ici question d'un antagonisme entre le Midi et le Nord. Vous êtes au courant de la question de l'alcool, mon cher collègue, car vous êtes à la tête d'une association extrêmement importante des agriculteurs de l'Oise. Vous possédez à fond les questions agricoles, et vous savez par conséquent l'accord heureux qui s'est produit, sur cette question de l'alcool, entre le Nord et le Midi sur les bases du projet de M. Barthe.

Pendant longtemps, ces deux régions se sont combattues à ce sujet, puis elles sont arrivées à ce sentiment que l'accord devait s'établir entre elles, qu'il fallait sauvegarder les intérêts de l'une et de l'autre et, par dessus tout — ce à quoi j'attache, personnellement, le plus de prix — l'intérêt national. (*Approbation.*)

M. Henry Bérenger a expliqué en termes excellents en quoi cet intérêt national consistait. L'alcool industriel, à l'industrie; l'alcool de vin, à la consommation de bouche: voilà la vérité économique et la sauvegarde des intérêts un moment antagonistes. Le programme que M. Henry Bérenger a esquissé tout à l'heure est le nôtre et il sera demain le vôtre, mon cher collègue Roland, car — cela ressort des dispositions mêmes du projet de loi voté sur l'initiative de M. Barthe à la Chambre, projet qui ne tardera pas à être soumis aux délibérations de la haute Assemblée — les alcools de vin acceptent de venir en aide dans une large mesure à l'industrie betteravière et d'aider à l'écoulement industriel des alcools qu'elle produit.

Dans ces conditions, revenant au fond du débat, nous vous demandons, messieurs, de bien vouloir repousser l'amendement de notre collègue, M. Billiet, qui jetterait le trouble dans la législation actuellement appliquée et qui compromettrait les bases adoptées par la Chambre du régime de l'alcool que nous aurons prochainement l'occasion d'examiner ici. (*Applaudissements.*)

M. Billiet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiet.

M. Billiet. Messieurs, en déposant mon amendement, je ne pouvais pas me douter que le débat serait porté aussi haut. Je n'ai pas besoin de dire que je ne suis pas l'adversaire du programme qui a été esquissé

ici par M. Bérenger, mais je ne puis croire que les 35,000 ou 40,000 hectolitres dont je demande le remplacement en nature, au profit des négociants du Nord qui les ont perdus par suite de faits de guerre, mettent en péril soit la défense nationale, soit le programme des carburants nationaux.

Il faudrait tout de même ramener les choses à des proportions plus exactes et plus modestes. Je comprends parfaitement l'opposition qui m'est faite par ceux qui ici représentent et défendent la viticulture. Je comprends l'objection de principe qui est faite par ceux qui craignent d'affecter des alcools d'industrie à la consommation de bouche. Aussi ai-je dit dans les très modestes explications que j'ai données pour défendre mon amendement, que je considérais le cas visé par lui comme exceptionnel et que je voudrais régler tout de suite une situation intéressante.

A l'heure actuelle, vous ne voulez pas remplacer en nature les alcools qui ont été perdus par faits de guerre et vous ne remboursez pas non plus en argent: je demande que l'on aille plus vite et que l'on fasse quelque chose.

Puisque vous donnez si difficilement de l'argent aux sinistrés, donnez au moins un peu d'alcool à ceux à qui vous en devez, car vous en avez en excédent. Si vous ne voulez pas donner 35,000 hectolitres, si même vous ne voulez pas en donner 30,000, transigeons: donnez 10,000 ou 15,000 hectolitres, mais donnez quelque chose; j'usqu'ici vous n'avez donné ni alcool, ni argent. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Je crois que nous pouvons clôturer cette discussion sur l'alcool. Nous aurons une loi à faire sur le régime général applicable à ce produit; il faudra même que nous aboutissions très rapidement, car c'est le 30 septembre prochain que le régime actuel prend fin: il faut que d'ici là nous ayons examiné la question.

M. Henry Bérenger. C'est la raison pour laquelle nous sommes intervenus.

M. le rapporteur général. Allons-nous donner satisfaction à l'honorable M. Billiet en envoyant 30 ou 40,000 hectolitres d'alcool dans les régions dévastées? La commission ne le pense pas. Elle ne croit pas, comme on l'a indiqué tout à l'heure, que nous puissions, dans ces malheureuses populations, restaurer l'alcoolisme avant de restaurer les régions elles-mêmes. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Roland. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. Je demande la permission de prendre acte des paroles très conciliantes de M. Sarraut que j'ai entendues avec plaisir.

Comme lui, je ne crois pas qu'il y ait lieu de se battre entre gens du Nord et gens du Midi. Je crois, au contraire, qu'on peut arriver à un accord si chacun met un peu de bonne volonté. (*Très bien !*)

M. le président. Après le très bel exposé de M. Bérenger dont le Sénat a approuvé l'heureuse intervention, nous revenons au point initial de la discussion, c'est-à-dire à l'amendement de M. Billiet.

Je mets donc aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le premier alinéa du texte de la commission dont j'ai donné lecture.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des alinéas sur lesquels il n'y a pas d'opposition, je crois :

« Les prix d'achat et de cession seront fixés par arrêtés du ministre des finances. »

« Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale. »

« Dans le cas où, par dérogation à cette disposition, la prohibition d'importation serait levée, les vins de liqueur, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine coloniale ou étrangère, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits, en vigueur au moment du dédouanement. »

« Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition. »

« La surtaxe précitée fera partie du prix nominal à la taxe de 25 p. 100 prévue à l'article 70. »

Je mets aux voix ces paragraphes.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture des deux derniers alinéas :

« Au cas où le vin rouge du Midi, marchandise nue, prise chez le récoltant, aura été coté successivement, pendant un mois, à un prix supérieur à 10 fr. le degré-hectolitre, par chacune des chambres de commerce de Montpellier, Béziers, Carcassonne, Narbonne, Nîmes et Perpignan, des décrets contresignés par le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et le ministre chargé des services du ravitaillement pourront interdire la distillation des vins rouges propres à la consommation qui sont visés par les cotes commerciales mentionnées au présent article. »

« En ce qui concerne les vins d'Algérie, la même interdiction pourra être prononcée, lorsqu'il aura été constaté que, pendant un mois, le prix du degré-hectolitre est supérieur à 9 fr. »

MM. Roustan, Lafferre, Paul Pelisse, Gaston Doumergue, Gauthier, Jean Cazelles, J. Loubet, René Besnard et Henri Merlin, d'une part, et MM. Eugène Etienne, Maurice Colin et Cuttoli, d'autre part, demandent la suppression de ces alinéas.

La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Je voudrais très brièvement exposer les raisons pour lesquelles mes amis et moi, proposons la suppression des deux derniers alinéas de l'article 86 ; je dis, très brièvement, car ce texte a toutes les qualités nécessaires pour être rejeté par la haute Assemblée non seulement parce qu'il groupera contre lui les défenseurs des agriculteurs, mais encore et surtout parce qu'étant arbitraire, inutile et vexatoire, il sera repoussé, vous le verrez, par tous ceux qui se font les défenseurs de la raison, de la logique, du bon sens et, je vais plus loin, de la solidarité nationale.

Je sens très bien que le gros effort de mon argumentation doit porter sur les préoccupations qui ont guidé les rédacteurs de ce texte. De bonne foi, de très bonne foi, ils ont pensé que le cours des vins s'était élevé parce qu'on en avait distillé des quantités trop considérables. Je ferai ici une déclaration très nette et très loyale.

Si l'un d'entre nous avait la conviction que l'élévation du prix des vins est fonction des quantités distillées, il viendrait immédiatement demander, non pas de voter le texte dont il est question — il est inacceptable — mais d'aller devant la commission pour l'inviter à vouloir bien rédiger un nouveau texte qui mit un terme définitif à tous les abus et à tous les excès des distillateurs.

Mais, c'est là une légende, une légende qui a la vie dure et qu'il a fallu tuer plusieurs fois. Nous allons la tuer une fois encore, non pas avec des mots, mais avec des chiffres.

Voici quels sont les chiffres communiqués par la direction générale des contributions indirectes, relatifs aux quantités de vins distillés et aux quantités d'alcool obtenues pour les campagnes de 1912-1913 — je prends ces chiffres à dessein — et de 1918-1919.

Campagne 1912-1913 : Quantités de vins mises en œuvre : 1,354,516 hectolitres.

Campagne 1918-1919 : 1,352,202 hectolitres.

Quantité d'alcool obtenue en 1912-1913 : 81,955 hectolitres.

Quantité d'alcool obtenue en 1918-1919 : 91,840 hectolitres.

Est-ce que les vins, en 1919, n'ont pas dépassé, et de beaucoup, les prix qu'ils avaient atteints en 1913 ?

Je laisse de côté volontairement les chiffres de l'Algérie. On a dit, hier, à la haute Assemblée, pourquoi l'Algérie ne pouvait pas faire autre chose que de distiller ses vins. Si elle avait eu des moyens de transport, elle aurait expédié ses vins comme elle le faisait hier, comme elle le fera demain.

Je sais très bien qu'on nous objecte que, pour la campagne de 1919-1920 — et nous n'avons les chiffres que du 1^{er} octobre 1919 jusqu'au 28 février 1920 — la distillation des vins et piquettes a atteint le chiffre de 113,000 hectolitres, contre 51,000 hectolitres pendant la période correspondante de l'exercice précédent. Mais, messieurs, j'ai appuyé à dessein sur les mots : il s'agit de la distillation des vins et des piquettes. Vous savez très bien que, dans nos pays, on met en œuvre, afin de les transformer en piquettes pour la distillation, des quantités considérables de marcs de raisins, et, dans ce chiffre de 113,000 hectolitres, il faut tenir compte des alcools qui proviennent de la distillation des piquettes.

Mais je veux bien — je vais faire l'hypothèse la plus défavorable à ma thèse — que ces 113,000 hectolitres aient été demandés purement et simplement à des vins distillés. Savez-vous à quelle quantité d'hectolitres de vin correspond ce chiffre ? A 700,000 ou 800,000 hectolitres de vin. Or, l'excédent de la récolte actuelle sur la récolte précédente est de 9,191,751 hectolitres. Qu'est ce chiffre de 800,000 hectolitres sur une récolte qui atteint exactement 52,495,914 hectolitres ?

Messieurs, la cause est entendue et l'élévation des prix des vins...

M. le rapporteur général. La cause est entendue, avez-vous dit. Voulez-vous me permettre de me saisir de votre mot ? Si le Sénat y consent, nous disjoindrons ces deux paragraphes et nous verrons, à l'occasion de la loi générale sur les alcools que nous préparons, ce qu'il y a lieu de faire dans le sens que vous avez indiqué. (Très bien !)

M. Roustan. Je n'ai plus qu'à remercier la commission des finances. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Etienne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne.

M. Etienne. Messieurs, j'approuve très volontiers la proposition que vient de faire M. le rapporteur général de la commission des finances. Nous acceptons la disjonction de ces deux alinéas de l'article 86 avec leur renvoi à la commission de l'alcool. (Très bien !)

M. le président. La commission demande la disjonction des deux derniers alinéas de l'article 86 et leur renvoi à la commission chargée de l'étude du monopole de l'alcool industriel.

Je consulte le Sénat sur cette proposition.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

M. le président. « Art. 87. — Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté à 150 fr. par hectogramme pour le platine, à 100 fr. par hectogramme pour l'or et à 5 fr. par hectogramme pour l'argent. »

« Pour la restitution du droit sur les ouvrages exportés, le nouveau tarif ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur de la présente loi. »

« Les fabricants sont admis à se libérer au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. »

MM. Maurice Ordinaire, Grosjean, Magny, Mascraud et Victor Bérard ont déposé l'amendement suivant :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté aux taux ci-après :

« Platine, 200 fr. par hectogramme. »

« Or, 60 fr. par hectogramme. »

« Argent, 3 fr. 50 par hectogramme. »

La parole est à M. Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. Je crois que la commission accepte l'amendement. Il me semble donc inutile d'insister.

M. le rapporteur général. En effet, le Gouvernement avait proposé, pour le droit de garantie des matières d'or et d'argent, les taux de 60 fr. pour l'or et de 3 fr. 50 pour l'argent. La Chambre a porté ces chiffres respectivement à 100 fr. pour l'or et à 5 fr. pour l'argent. Mais c'était à un moment où notre change était encore plus mauvais qu'aujourd'hui. Notre change s'améliorant, heureusement, nous avons reçu beaucoup de protestations au sujet de ces chiffres élevés. Je crois donc qu'en maintenant le taux de 150 fr. voté par la Chambre pour le platine, et en réduisant aux chiffres respectifs de 60 fr. et 3 fr. 50 qu'a proposés l'honorable M. Ordinaire les taux applicables à l'or et à l'argent, nous resterions dans une juste mesure. (Très bien !)

M. Maurice Ordinaire. Notre demande était très modeste. Je crois qu'il aurait été facile de le montrer s'il avait été nécessaire, et de montrer également combien l'industrie de l'horlogerie a besoin de ménagements et d'encouragements. Je n'ai qu'à remercier la commission d'avoir bien voulu accéder à notre demande et je lui adresse l'expression de notre reconnaissance au nom de cette industrie nationale si ancienne, si belle, et si intéressante. (Très bien ! très bien !)

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Je m'associe entièrement aux paroles que vient de prononcer mon collègue M. Ordinaire. Vous savez tous, messieurs, combien l'horlogerie rencontre en France de difficultés, étant donnée la concurrence de la Suisse. Cette industrie qui nous est venue de ce pays et a été implantée dans notre région par Maigevand, le premier qui installa en France à Besançon, un atelier de fabrication de la montre, traverse une crise grave à tel point que nous essayons en ce moment de nous procurer par le contingentement certaines matières premières indispensables.

Dans ces conditions, il est incontestable que la commission fait œuvre de sagesse en diminuant les charges qui pèsent sur l'horlogerie française pour la sauver de la ruine.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que ces droits de poinçonnage, au début, n'étaient pas un impôt : les droits de contrôle et de garantie étaient uniquement perçus pour payer les frais d'essai du métal. Quelque temps avant la guerre, on a fait de ces droits un impôt. Cet impôt, il ne faut pas l'augmenter ; il faut, au contraire, l'abaisser. Nous remercions très sincèrement la commission des bonnes dispositions dont elle vient de faire preuve en favorisant le maintien en France d'une industrie où le bon goût et l'habileté de la main font l'honneur de nos ouvriers et fabricants de l'horlogerie française. *(Très bien ! très bien !)*

M. Roustan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Je demanderai à M. le rapporteur général s'il ne pourrait pas reproduire ici l'article 85 :

« Tout fabricant, commerçant ou dépositaire d'ouvrages en métaux précieux visés au présent article devra, dans le délai de cinq jours, etc... »

Vous allez, en effet, reprendre, par voie d'inventaire, les stocks de bougie, de sucre

et de café chez les commerçants. Pourquoi ne pas appliquer le même traitement aux joailliers, orfèvres et autres dépositaires d'ouvrages d'or, de platine et d'argent ?

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un droit qui s'applique d'ordinaire au poinçonnage fait par la Monnaie ou, dans les départements, par les personnes qui représentent cet établissement. On ne poinçonne pas le lingot, mais les objets de platine, d'or et d'argent ; ils sont ensuite lancés dans la circulation. Je ne vois pas comment on pourrait aller les rechercher chez les marchands. L'administration des finances m'a dit que ce serait pratiquement impossible.

M. Roustan. J'obéissais au désir d'établir de l'harmonie entre les textes. J'avais en vue les objets qui se trouvent en dépôt ou en stock dans les magasins.

M. le rapporteur général. L'administration, je le répète, n'estime pas qu'il soit possible de donner suite à votre proposition, malgré son esprit fiscal.

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture du texte modifié :

« Art. 87. — Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté à 150 fr. par hectogramme pour le platine, à 60 fr. par hectogramme pour l'or et à 3 fr. 50 par hectogramme pour l'argent.

« Pour la restitution du droit sur les ouvrages exportés, le nouveau tarif ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur de la présente loi.

« Les fabricants sont admis à se libérer au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. »

Je mets aux voix l'article 87. (L'article 87 est adopté.)

M. le président. « Art. 88. — Le tarif de l'impôt établi, sur les cartes à jouer consommées en France, par l'article 23 de la loi du 28 décembre 1895 est modifié comme suit :

DÉSIGNATION	CARTES	
	ordinaires.	de cercles.
1 ^o Jeux au portrait français :		
Jeux de 36 cartes et au-dessous.....	1 »	2 »
Jeux de plus de 36 cartes.....	1 50	3 »
2 ^o Jeux au portrait étranger, quel que soit le nombre de cartes.....	1 50	3 »

« Les produits des jeux de cercles, casinos sont frappés d'un droit de 10 p. 100 sur les recettes brutes des jeux et cagnottes.

« Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles ce droit sera perçu. »

Par voie d'amendement, MM. Albert Peyronnet, Marcel Régnier, Machet, Beaumont, Milan et Gallet, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les produits des jeux de cercles, casinos sont frappés, sauf la part réservée aux communes, d'un droit de 10 p. 100 sur les recettes brutes des jeux et cagnottes. »

M. le rapporteur général. M. Peyronnet a le souci de ne pas voir réduire la part des communes dans les produits des jeux de cercles, casinos, etc.

Il a par avance satisfaction, car l'impôt d'Etat ne diminue en rien la taxe que les communes pourront percevoir.

M. le président. L'amendement n'étant pas appuyé, je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88 est adopté.)

M. le président. « Art. 89. — L'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf les exceptions prévues à l'article 90 ci-après, il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :

« 1^o Théâtres et concerts symphoniques :
« 6 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 2^o Cafés-concerts, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant paiement, salons et expositions diverses :

« 10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 3^o Music-halls, courses vélocipédiques,

pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard, tirs aux pigeons :

« 15 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 4^o Cinématographes :
« 10 p. 100 des recettes brutes jusqu'à 25,000 fr. de recettes brutes mensuelles ; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 25,001 et 50,000 fr. ; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50,001 et 100,000 fr. ; 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100,000 fr., déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 5^o Dancings, bals, skatings, matches de boxe ou de lutte, courses de taureaux, théâtres-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, dîners-dancings, soupers-dancings :

« 25 p. 100 du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

« Toutefois, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 10 p. 100 pour les courses dites courses landaises, provençales et similaires.

« Si, au cours d'une même représentation, les attractions offertes au public appartiennent par leur genre à deux catégories de spectacles différemment imposées, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale de la représentation.

« En ce qui concerne les quatre premières catégories, les entrées à titre gratuit ou à prix réduit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

« Si, à la perception de la place, est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire, ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

« Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales, dont les tarifs devront être approuvés par le préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales. »

Il y a sur cet article plusieurs amendements.

Sur le premier alinéa, M. Strauss a déposé l'amendement suivant :

« Rétablir pour les alinéas 1^o et 2^o le texte suivant adopté par la Chambre des députés (art. 74).

« 1^o Théâtres, cafés-concerts, etc. :
« 6 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

« 2^o Music-halls, course vélocipédiques, etc. :

« 10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

M. le rapporteur général. M. Rivet a un amendement sur le même objet.

M. Gustave Rivet. Mon amendement défend seulement les théâtres. Je ne parle pas des dancings et des courses de taureaux,

que vous pouvez frapper tant que vous voudrez.

M. le président. Il me semble que M. Rivet a reçu satisfaction, puisque la nouvelle rédaction de la commission accepte le taux de 6 p. 100 qu'il avait demandé pour les théâtres.

M. le rapporteur général. M. Rivet a, en effet, complète satisfaction.

M. Paul Strauss. Je tiens à remercier la commission d'avoir bien voulu accepter la première partie de mon amendement, celle à laquelle j'attachais le plus de prix, d'accord avec mon ami M. Rivet : je veux parler des théâtres, de l'art dramatique et musical qui tient une si grande place dans le patrimoine intellectuel de la France, et contribue si puissamment à son prestige dans le monde. Après m'être félicité de son adhésion à une cause de haut intérêt national, qui ne peut que réunir dans cette enceinte l'unanimité des suffrages, je me réserve, au fur et à mesure que les catégories et sous-catégories apparaîtront, de présenter un certain nombre d'observations ; mais, pour que les théâtres soient mis immédiatement hors du débat, il convient de prendre dès maintenant une décision définitive à leur égard, afin de consacrer notre accord unanime. Cette méthode de discussion aura ainsi l'avantage de précéder d'abord l'adhésion du Sénat à la tarification votée par la Chambre, et reproduite par mon amendement à l'égard des théâtres et des concerts symphoniques. La suite du débat sur d'autres espèces pourra ainsi se dérouler dans un ordre logique et en toute clarté.

M. le rapporteur général. Nous pouvons voter les deux premiers mots de la nomenclature du texte : « 1^o théâtres, concerts symphoniques... », qui s'appliquent à des établissements pour lesquels nous avons fait une catégorie à part, plus particulièrement recommandable, car c'est de l'art.

M. le président. Nous allons voter par division. Je mettrai d'abord aux voix les mots : « théâtres et concerts symphoniques ».

M. Hugues Le Roux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Roux.

M. Hugues Le Roux. Je demande que l'on fasse entrer dans cette première catégorie les cirques et les ménageries. J'ai reçu des intéressés une visite qui se justifie, étant donné que, depuis plus de trente ans, ils me considèrent comme leur avocat. Ce n'est donc pas par hasard que j'apporte ici, non leur protestation, mais leur supplique.

Le cirque, qui est menacé de disparaître, est encore aujourd'hui le plus grand plaisir des villages, des petites localités où le théâtre ne pénètre pas ; c'est, pour les enfants, une école d'énergie sans l'ombre d'inconvénience, une leçon de courage parfaitement saine. Avant que nous ayons été tous conquis à l'idée de cultiver les sports, il n'y avait pas d'autre moyen de se cultiver physiquement que de se mettre à l'école du cirque. Je sais de quoi je parle puisque, entre ma dix-huitième et ma vingtième année, j'ai profité régulièrement de mes vacances pour me mettre à cette école-là. C'est alors que j'ai connu de près la corporation et les difficultés qu'elle rencontre pour vivre.

Au prix où est l'avoine, le cirque aujourd'hui supporte de lourdes dépenses pour entretenir les derniers chevaux de haute école que l'on exhibe en public et dont le dressage donne aux enfants le sentiment que cet animal ne doit pas être partout

remplacé par l'outil (*Très bien!*) ; c'est là, pour les éleveurs, un encouragement des plus précieux. Ils se persuadent que le cheval n'est pas complètement abandonné. Messieurs, un art comme la haute école qui, par excellence, est français, doit être soutenu. Les frais de la vie du cirque sont aujourd'hui formidables. C'étaient des Hongrois, des Allemands, des Bulgares, des errants, empruntés à l'Europe tout entière, qui formaient le cadre des services du cirque et qui soignaient les animaux. Tous ces gens-là, pour des raisons diverses, sont hors de vue. Si vous voulez la disparition du cirque, qui ne peut presque plus vivre, vous n'avez qu'à lui appliquer l'impôt demandé pour lui.

Pour la ménagerie, il en va de même. C'était un personnel autrichien, un personnel bulgare, un personnel serbe qui, avant la guerre, se chargeait de nourrir les bêtes féroces, acceptait de sortir d'entre les barreaux les pattes des animaux, toutes les semaines, pour leur couper les griffes. (*Sourires.*)

Toutes ces dépenses sont effroyablement coûteuses.

Je sais que le Jardin des Plantes ne fait pas grand honneur aux Parisiens ; est-ce une raison pour tuer la pauvre ménagerie qui circule dans les provinces, qui est le seul moyen de montrer aux enfants de France qu'il existe sur la terre des animaux appartenant à d'autres espèces que la porcine, l'ovine et la bovine. (*Sourires.*)

J'ajoute que ce milieu forain est d'un caractère extrêmement familial, et d'une moralité haute. Ces braves gens n'ont jamais apporté par leurs spectacles des dangers analogues à ceux que propagent certaines entreprises de cinémas.

Messieurs, avant donc de condamner à l'effondrement cette industrie honnête et intéressante qui remonte loin dans notre plus lointain passé, je demande instamment que l'on y regarde à deux fois. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Strauss.

M. Paul Strauss. L'honorable M. Hugues Le Roux vient de justifier avec beaucoup de force et d'éloquence une des parties de mon amendement. J'ai, en effet, proposé d'instituer ce que j'appellerai des sous-amendements, de voter tout d'abord sur les théâtres et concerts symphoniques auxquels s'applique d'un consentement unanime la taxe de 6 p. 100 et, ensuite, de statuer successivement sur les cafés-concerts, les cabarets d'auteurs, les dioramas, les panoramas, les phonographes, les orchestres mécaniques, musées de cirque, séances de prestidigitation et d'hypnotisme, cirques, ménageries, concours hippiques, salons et expositions diverses, et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables, auxquels le public est admis, moyennant paiement.

En un mot, ma motion d'ordre, loin de porter obstacle aux droits de ceux qui, comme M. Hugues Le Roux, ont plaidé la cause d'un des spectacles que je viens d'énumérer, leur offre, au contraire, un moyen de les défendre et de faire prévaloir leur opinion.

Je propose, tout d'abord, de mettre hors de cause les théâtres et concerts symphoniques, sur lesquels il y aura immédiatement un vote acquis.

Une fois ce premier vote acquis, il y aura lieu d'examiner l'un après l'autre les différents termes de mon amendement, qui, en ses deux parties, reproduit en ses dispositions essentielles, pour le taux et pour la nomenclature, le texte voté par la Chambre.

Le Sénat jugera comme il lui appartiendra. Un intérêt de clarté exige que mon amendement soit discuté mot par mot, espèce par espèce, parce qu'il faut examiner séparément, comme l'a fait l'honorable M. Hugues Le Roux, pour l'une d'elles, chacune des catégories visées à l'alinéa. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Tout le monde paraît d'accord sur le : « 1^o Théâtres et concerts symphoniques : 6 p. 100 ».

Je consulte le Sénat sur ce texte. (Ce texte est adopté.)

M. le président. A cette rédaction, plusieurs additions sont proposées.

M. Strauss demande le vote par division sur chacun des éléments.

M. Paul Strauss. C'est cela. J'ai déposé un amendement auquel vient s'en ajouter un autre de M. René Besnard, que je trouve extrêmement juste et que je défendrai d'accord avec lui.

Il n'y a qu'un moyen de prendre clairement parti, c'est d'envisager successivement chaque espèce de spectacles. Par exemple, le mot « cafés-concerts » sera-t-il classé dans la première catégorie, celle des 6 p. 100, ou reporté à la deuxième catégorie, celle des 10 p. 100? C'est un point sur lequel le Sénat doit statuer puisqu'il y a divergence entre la Chambre et sa commission des finances. Sur ce point, j'ai repris tout entière la nomenclature de la Chambre, sauf en ce qui concerne la variante proposée par M. René Besnard pour les spectacles sportifs.

Le café-concert et le cabaret d'auteurs, qui ont été classés l'un à côté de l'autre par la Chambre dans la catégorie théâtrale, sont assez intéressants en eux-mêmes parce qu'ils représentent respectivement l'esprit français et la verve parisienne.

M. de Lamarzelle. Ils représentent encore autre chose, malheureusement!

M. le rapporteur général. Si nous discutons chaque mot de cet article, je plains le Sénat. Il vaudrait mieux statuer en bloc sur cette énumération, qui comprend tant de termes baroques contre lesquels la langue française proteste avec indignation — grammaticalement, bien entendu.

La commission a examiné la question à deux reprises différentes ; son rapporteur n'est pas d'une compétence particulière en la matière, il le déclare très haut... (*Sourires.*)

Un sénateur à droite. Nous vous en félicitons.

M. le rapporteur général. ... mais elle a pensé que les théâtres et les concerts symphoniques étaient chose d'art, chose recommandable, qu'on pouvait en faire l'objet d'un paragraphe spécial et leur concéder un avantage marqué.

L'honorable M. Hugues Le Roux vient de recommander les cirques. Les souvenirs de notre enfance nous disposent favorablement à leur égard. Le cirque n'a rien d'immoral, c'est un spectacle tout à fait acceptable. La commission ne voit donc pas d'inconvénient à ajouter les cirques aux théâtres et aux concerts. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Il faut y joindre aussi les ménageries.

M. le rapporteur général. Pour le surplus, nous vous demandons d'adopter le texte de la commission. Il ne faut pas oublier, en effet, que tous ces établissements ne payent pas la taxe sur le chiffre d'affaires, ni la taxe de luxe ; il convient donc de leur imposer une contribution égale à celle que vous appliquez aux établissements de luxe.

En résumé, messieurs, la commission accepte d'ajouter le mot « cirques » au premier paragraphe et ne modifie pas le surplus de l'article.

M. Dominique Delahaye. Ajoutez aussi, je vous en prie, les ménageries. Les bêtes féroces apprivoisées, c'est un exemple pour le Parlement. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Un mauvais exemple! Pourquoi voulez-vous que nous ayons de la sympathie pour les bêtes féroces?

M. le président. A la disposition: « 1^o Théâtres et concerts symphoniques », la commission accepte d'ajouter le mot « cirques ».

Je mets cette addition aux voix.

(Le mot « cirques » est adopté.)

M. le président. On a demandé également l'addition du mot « ménageries », dont la commission ne propose pas l'adoption.

M. Dominique Delahaye. C'est le moment d'apprivoiser la commission! (*Sourires.*)

M. Hugues Le Roux. Je demande que les ménageries ne soient assujetties qu'à la taxe de 6 p. 100. Il n'y en a que dix en France. Cela ne sera pas une grosse perte pour le Trésor.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le mot « ménageries ».

(Le mot « ménageries » est adopté.)

M. le président. Voici donc quelle serait la rédaction du 1^o:

« 1^o Théâtres et concerts symphoniques, cirques et ménageries: 6 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je supplie les auteurs d'amendements — je ne parle pas de certains articles additionnels — de ne pas discuter la nomenclature en détail. Nous demanderons au Sénat de vouloir bien voter en bloc sur le reste de l'article.

M. Lafferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lafferre.

M. Lafferre. Messieurs, je ne demande pas qu'on assimile les music-halls aux théâtres. J'ai accepté avec quelque peine tout à l'heure une assimilation du même genre en ce qui concerne les cirques.

M. de Lamazelle. On met bien les combats de taureaux à côté des dancings.

M. Lafferre. Ce que je voudrais c'est qu'il n'y eût pas un écart aussi considérable entre la taxe de 6 p. 100 sur les théâtres et celle de 15 p. 100 que propose la commission. Je voudrais que le Sénat revint au chiffre de la Chambre, conformément à la demande expresse de M. Strauss.

En voici une raison tirée de l'expérience personnelle que j'ai faite de cette question. Je serai très bref, je n'abuserai pas des instants du Sénat.

J'ai eu l'occasion, au cours des dernières années, au moment de la grève générale des théâtres et music-halls, de me rendre compte des charges respectives qui pesaient sur les uns et les autres de ces établissements.

J'appelle l'attention du Sénat sur le danger que présenterait la création de compartiments étanches entre les diverses manifestations de l'art théâtral.

Certains artistes jouent à la fois au théâtre et au music-hall, passent de l'un à l'autre; mais c'est le petit côté de la question.

M. le rapporteur général. Le principal, c'est le promenoir où l'on se rencontre.

M. Lafferre. Il y a un autre côté de la question: les musiciens sont tous syndiqués. La seule revendication qu'au début de la grève générale, on a portée devant moi, et que j'ai été obligé d'arbitrer, c'était le syndicalisme obligatoire.

A Paris, tous les musiciens sont syndiqués. Ils passent du théâtre au café-concert, et vice versa.

Ce sont donc là des charges équivalentes entre les directeurs de music-halls et les directeurs de théâtres.

Il y a entre eux, sans doute une certaine différence, mais il ne faut pas écraser les uns et épargner les autres, car c'est le même personnel de musiciens et d'artistes qui leur opposent les mêmes revendications. C'est pourquoi je demande au Sénat de maintenir les chiffres de la Chambre, c'est-à-dire 10 p. 100: c'est la raison, c'est le bon sens qui l'exigent, autrement vous vous exposez à jeter le trouble dans des organisations qui se touchent de près et dont la direction et le personnel sont fréquemment communs.

Le Sénat, je l'espère, rétablira la taxe de 10 p. 100 pour les établissements autres que les théâtres. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Notre honorable collègue M. Lafferre voit actuellement l'ensemble de ces spectacles sous un jour particulier qui lui est apparu au moment de la grève, parce qu'il a constaté que certains musiciens et même certains acteurs travaillaient dans les deux catégories d'établissements.

Je me place à un point de vue plus élevé et je pense que le théâtre est plus recommandable que le genre de représentation et d'affaires qui se font dans les music-halls. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne s'agit pas d'imposer les musiciens, mais uniquement les entrepreneurs de ces genres de spectacles.

Les théâtres, qui font de l'art, ont du mal à vivre: les music-halls, que je sache, gagnent, en général, beaucoup d'argent. Par conséquent, nous ne pouvons les assimiler. (*Très bien! très bien!*)

M. Lafferre se préoccupe du personnel, mais cette question n'a pas de rapport avec les taxes que nous vous proposons. Nous pouvons maintenir sans inconvénient celle de 15 p. 100 en consentant une faveur spéciale aux théâtres qui soutiennent l'art français et qui ont du mal à subsister. (*Très bien! très bien!*)

M. Lafferre. Acceptez 10 p. 100.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je considère comme préjudiciable aux intérêts importants dont M. Lafferre vient de prendre la défense avec autorité, la division en trois catégories. Contre ce système, nous élevons une protestation très vive. Je tiens à signaler brièvement les conséquences de cette nouvelle nomenclature improvisée, dont nous n'avons même pas le texte sous les yeux.

M. le rapporteur général. Elle n'est pas compliquée.

M. Paul Strauss. La Chambre avait classé

en deux catégories un certain nombre d'espèces de spectacles. Cette division elle-même a fait l'objet d'un amendement très judicieux de notre ami et collègue M. René Besnard, en ce qui touche notamment les courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, les matches d'escrime et de billard, de boxe ou de lutte. Dans la première catégorie, on n'a pas inscrit les courses vélocipédiques, et l'on a rejeté dans une quatrième catégorie, à côté des courses de taureaux, les matches de boxe ou de lutte. Or, l'éducation physique intégrale, intensive, a le droit d'exiger des encouragements à tout ce qui met en relief la vigueur corporelle et tend au développement de la souplesse et de la robustesse physique.

Lorsqu'il s'agit de spectacles sportifs recommandables, tels que les courses vélocipédiques, les courses à pied ou les courses nautiques, auxquelles participent d'ailleurs la marine de guerre — la journée nautique de Paris n'aura-t-elle pas des torpilleurs?...

M. le rapporteur général. Ces spectacles-là ne sont pas payants.

M. Paul Strauss. ...le côté fiscal est secondaire.

Il y a quelque chose de fâcheux dans le fait de classer dans des catégories trop taxées ces spectacles sportifs qui devraient, au contraire, être encouragés.

Je n'ai qu'un mot à dire au sujet des cabarets d'auteurs où tant d'esprit a été dépensé. Ce sont des entreprises théâtrales très dignes d'intérêt, de sollicitude et de sympathie. Les cafés-concerts eux-mêmes ne sont séparés des théâtres que par une ligne fictive, une frontière mal définie. Il convient de les ménager, en raison de leur connexité avec l'industrie théâtrale, pour le plus grand profit et l'avenir le plus prospère de la chanson française.

En réalité nous acceptons la distinction en deux catégories, en dehors des cinémas et des dancings qui forment deux compartiments spéciaux.

M. Lafferre. Les music-halls sont des cafés-concerts.

M. Paul Strauss. D'une part, il y a les cafés-concerts et les cabarets d'auteurs, de l'autre les music-halls. L'écart entre 6 et 10 pour quelques spectacles, la majoration à 15 p. 100 pour d'autres risquent de porter atteinte à des intérêts des plus légitimes, ceux des auteurs, des compositeurs de musique, des musiciens, des artistes, des directeurs de spectacles eux-mêmes. Aussi demandons-nous qu'on adopte les chiffres de la Chambre, c'est-à-dire 6 et 10 p. 100, afin de ne pas léser un certain nombre d'établissements dont la prospérité n'est pas indifférente au fisc et qui constituent une industrie de choix, faite pour accroître le renom d'hospitalité obligeante et artistique de Paris.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'actuellement, depuis 1916, la taxe sur les spectacles, à Paris comme ailleurs, se superpose à celle du droit des pauvres, dont nul ici ne conteste le principe et ne voudrait appauvrir le rendement.

Il y a une mesure à ne pas dépasser dans l'intérêt du fisc lui-même. C'est pourquoi j'insiste pour que, conformément à la transaction intervenue à la Chambre, sur l'initiative de M. Simyan et de plusieurs de ses collègues, notamment M. Auriol, le Sénat ne frappe pas trop fort, au risque de l'affaiblir et de la mettre en péril, cette industrie des spectacles, multiforme, infiniment variée, qui, dans toutes ses manifestations multiples, contribue à l'expansion de l'art français, en même temps qu'à l'attrait exercé sur les étrangers par Paris et par nos grandes villes. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, j'appuie les observations de M. Strauss et je me permets d'y faire une addition.

Les courses nautiques, les courses vélocipédiques, les matches d'escrime, etc., ne sont pas, en général, organisés par des entrepreneurs de spectacles qui veulent gagner de l'argent, mais par des sociétés sportives qui veulent vivre et qui rendent, au point de vue du développement physique de nos jeunes générations, de grands services.

M. le rapporteur général. Elles sont exonérées par l'article 90. Il ne s'agit ici que des entreprises de lucre et non des entreprises organisées par des sociétés sportives.

M. Louis Martin. Par conséquent, il est bien entendu que toutes les manifestations organisées par les sociétés sportives, sont exclues de la taxe.

M. le président de la commission des finances. L'article 90 le dit formellement.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Il est bon de préciser, monsieur le rapporteur général. Il résulte bien de ce que vous venez de déclarer qu'en ce qui concerne, notamment, les sociétés de préparation physique et d'éducation militaire, la taxe ne s'applique pas même si ces sociétés instituent des entrées payantes destinées à couvrir les frais qui leur incombent.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord. Aux sociétés de préparation militaire et aux sociétés sportives, la taxe ne s'applique pas.

M. le président. M. Strauss demande que l'on assimile aux quatre catégories classées à 6 p. 100 les cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, music-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard, etc.

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Cornet.

M. Lucien Cornet. Je m'élève contre tout avantage qui pourrait être concédé en faveur des courses vélocipédiques. J'estime que ces courses, qui ont surtout pour objet de mettre en valeur des marques de fabrique, ne devraient pas être encouragées. Nous avons tous vu sur nos routes des coureurs épuisés, tombant de fatigue et n'ayant nullement l'allure vigoureuse d'hommes se livrant à un sport sain et hygiénique.

Ce n'est pas en encourageant de telles exhibitions que l'on favorisera le développement de la race; elles ne sont que des manifestations de l'état de déchéance corporelle où le surmenage physique peut conduire les imprudents qui se livrent à de tels exercices.

Au nom de tous ceux qui aiment et encouragent les véritables sports lesquels tendent à fortifier les muscles, à leur donner plus de souplesse et à développer, chez l'homme, le courage et l'énergie, je proteste contre tout avantage qui pourrait être consenti aux courses vélocipédiques, surtout lorsqu'elles sont longues et épuisantes. (Applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. Et moi je pro-

teste contre tous les avantages accordés au reste de la nomenclature.

M. le président. En un mot, monsieur Cornet, vous demandez la suppression des mots « courses vélocipédiques » ?

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord avec M. Cornet. Nous taxons fortement ces courses vélocipédiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement dont je viens de donner lecture.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, je consulte le Sénat sur le 2^e de la commission qui serait ainsi rédigé : « 2^e Cafés-concerts, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation d'hypnotisme, et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant paiement, salons et expositions diverses :

« 10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place un amendement de M. Roustan, ainsi conçu :

« Ajouter au 3^e alinéa de cet article après les mots :

« ... salons et expositions diverses »,

Les mots suivants :

« conférences, dont les prix d'entrée ne servent pas à couvrir uniquement les frais de location de la salle ou les frais d'affichage et dont les bénéfices sont réservés à une entreprise d'intérêt privé. »

La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous mon amendement ?

M. le rapporteur général. J'ai des scrupules, et je crois que c'est aussi le sentiment de la commission, à accepter la mention des conférences. En effet, il y a des conférences faites par des écrivains qui reçoivent une rémunération. Je dirai presque que nous en avons tous fait dans le monde, si ce n'est en France, dans des conditions semblables.

M. Roustan. Le texte portait primitivement « conférences ». Le mot a disparu pour trois raisons que je vais vous donner et que je n'ai pas besoin de développer.

D'abord on a dit — c'était une raison un peu humoristique — que les conférences ne sont pas intéressantes. On n'a pas ajouté si c'était pour les conférenciers ou pour les auditeurs (*Sourires*), mais je vous affirme qu'elles sont intéressantes quelquefois pour ceux qui les organisent.

En second lieu on a dit : « Elles constituent un des éléments indispensables de tout travail démocratique. » Cette définition est tout à fait contraire à la vérité et ne répond pas, selon la règle logique, à tout le défini et au seul défini. Nous connaissons des conférences mondaines, distinguées, aristocratiques, auxquelles on assiste entre le thé-concert et le souper-concert.

Je demande que tout cela soit mis ensemble pour être non pas à la peine, mais à l'honneur de la taxe.

Enfin, monsieur le rapporteur général, on nous dit que les recettes des conférences servaient à payer les dépenses de location de la salle et d'affichage et les quelques frais généraux. Ce n'est pas exact. Les recettes servent à toute autre chose. Pourquoi, en effet, les entrepreneurs de conférences n'en tireraient-ils pas un bénéfice légitime, étant donné qu'il faut, dans des entreprises de ce

genre, du goût, des qualités, des relations et un ensemble de qualités qui méritent évidemment leur salaire ?

Je demande qu'on distingue entre les conférences de propagande ou d'éducation démocratique et celles qui constituent une des formes les plus attrayantes, les plus délicates et les plus distinguées du luxe français. Puisqu'elles sont plus françaises que les autres, qu'elles payent plus volontiers et plus généreusement ! (*Mouvements divers.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. L'honorable M. Roustan me permettra de le contredire. Je m'en excuse, en rappelant l'intervention de M. Marc Sangnier, M. Marc Sangnier a fait exonérer les conférences et, véritablement, je crois qu'il a eu pour lui l'unanimité de la Chambre. Son plaidoyer me paraît très raisonnable :

« J'ai été quelque peu étonné » — dit-il — « en lisant l'énumération pittoresque des divertissements, énumération qui va des musées de cire jusqu'aux prestidigitations et aux séances d'hypnotisme, de découvrir humblement cachées au milieu de tous ces noms bizarres, les conférences. Je crois qu'il y a là une erreur, une erreur purement matérielle. D'abord, parce que les conférences ne sont pas toujours divertissantes, souvent même elles ne le sont pas... (*Sourires.*)

« M. Ernest Lafont. On a pensé à vous comme conférencier. (Exclamations.)

« M. Marc Sangnier. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre appréciation...

« Mais surtout parce que les conférences, c'est-à-dire l'exposé des idées, constituent un des éléments indispensables de tout travail d'éducation démocratique. Vous savez comme moi que, lorsqu'on organise une conférence, les quelques francs ou les quelques sous versés par les auditeurs ne servent même pas à couvrir les frais de location de la salle, ou les frais d'affichage. Il me semble donc indispensable, si on veut laisser aux opinions diverses la possibilité de se faire entendre, de supprimer ce mot de « conférences » et de ne rien faire payer comme taxe à tous ceux qui viennent entendre des conférences. (Applaudissements au centre et à droite.)

« M. le président de la commission. Nous acceptons la suppression du mot « conférences ».

« M. Marc Sangnier. Puisque la suppression est acceptée je me tais, et je remercie la commission et le Gouvernement. »

Voilà la discussion qui s'est produite à la Chambre, à la 2^e séance du 21 avril, page 1199 du *Journal officiel*.

M. Roustan. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous interrompre très courtoisement. Oui ou non, y a-t-il des conférences qui rapportent beaucoup d'argent à ceux qui les organisent ? Tout est là.

M. Dominique Delahaye. La question n'est pas de savoir s'il y a oui ou non des conférences qui rapportent de l'argent; car si nous nous lançons dans les conférences qui ne rapportent pas d'argent, nous verrons que certaines d'entre elles sont un péril social; on devrait les interdire au lieu de les exempter.

M. Victor Bérard. Et la conférence de la paix, est-ce qu'elle payera ?

M. Louis Dausset. Elle n'a pas fait recette.

Un sénateur à gauche. Elle nous a coûté très cher.

M. Dominique Delahaye. Elle est exempte, mais on pourrait la taxer fortement. M. Albert Thomas sait, d'ailleurs, ce qu'elle a rapporté.

M. Paul Strauss. Ne mettez pas en cause, mon cher collègue, un tiers absent, surtout lorsque celui-ci, comme M. Albert Thomas, est un membre éminent de l'autre Assemblée.

M. Dominique Delahaye. Et vous n'êtes pas moins éminent que lui, mon cher collègue. (*Sourires.*)

Enfin, tout cela coûte très cher.

Mais c'est la question du principe qui domine le débat.

Vous êtes pour la liberté de la pensée, vous êtes pour la liberté de la parole; or, la liberté de la pensée est, par le prix du papier, fort en péril; allez-vous mettre aussi en péril la liberté de la parole du fait du fisc?

Ah! non; que le fisc ne vienne pas se joindre aux entraves apportées par le prix du papier! Respectez la liberté de la parole. Qu'on parle devant des gens habillés de soie (*Rires*), ceci n'a rien à voir avec le sujet que nous traitons. Il faut laisser sur ce terrain la liberté absolue, parce que, de même que vous ne pouvez supprimer le feu parce qu'il cause des incendies, de même que vous ne pouvez supprimer l'eau parce qu'elle cause des inondations, de même il ne faut pas supprimer les conférences en les taxant et en les surtaxant. En le faisant, vous porteriez surtout dommage aux conférences les plus honnêtes et les plus inoffensives.

M. Lucien Hubert. Aux conférences de la Haye! (*Hilarité générale.*)

M. Dominique Delahaye. Je ne peux que m'incliner devant cette raison péremptoire donnée par mon collègue Hubert, le grand saint Hubert! (*Nouveaux rires.*)

M. le rapporteur général. La commission des finances demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. Roustan. Nous craignons, en effet, qu'il n'apporte une entrave à des conférences qui, très légitimement, reçoivent une rémunération. Cela, M. Roustan ne le veut certainement pas non plus. Ne mettons pas le mot « conférences », cela vaudra mieux. (*Adhésion générale.*)

M. le président. Monsieur Roustan, vous retirez votre amendement?

M. Roustan. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. « 3^e Music halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard, tirs aux pigeons :

« 15 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

- Je mets aux voix le 3^e.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 4^e Cinématographes :
« 10 p. 100 des recettes brutes jusqu'à 25,000 fr. de recettes brutes mensuelles ; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 25,001 fr. et 50,000 fr. ; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50,001 fr. et 100,000 francs ; 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100,000 fr., déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

Je mets aux voix le 4^e.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 5^e Dancings, bals, skatings, matches de boxe ou de lutte,

courses de taureaux, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers-dancings : 25 p. 100 du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

Dans le 5^e, M. Roustan propose, par amendement, d'insérer les mots : « combats de coqs ».

M. le rapporteur général. Puisqu'on a taxé les courses de taureaux, taxons aussi les combats de coqs.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai simplement deux éclaircissements à demander :

1^o En ce qui concerne les bals dans nos communes rurales, il arrive généralement qu'à l'occasion des fêtes locales, la municipalité organise des bals. Pour récupérer ses frais, elle doit percevoir certaines sommes sur les danseurs. Elle ne fait pas une spéculation. Votre taxe pèsera-t-elle sur ces bals?

M. le rapporteur général. Non, une réjouissance organisée par une municipalité, bal ou autre, ne peut pas être taxée.

M. Louis Martin. Seconde question : les courses de taureaux.

Il y a deux catégories de courses de taureaux, qui sont, d'ailleurs, et avec juste raison, différemment traitées : les courses landaises, les courses provençales, qui sont autorisées, et les courses avec mise à mort, qui sont délictueuses.

La jurisprudence permanente de la Cour de cassation, notamment en 1894 et en 1899, sur les remarquables rapports de M. le conseiller Accarias, a constamment déclaré que les courses de taureaux avec mise à mort doivent être punies et tomber sous les pénalités de la loi de juillet 1850, dite loi Grammont.

Je demande qu'il soit bien entendu, mis hors de toute contestation, que le droit dont on veut les frapper et que je désirerais, pour ma part, beaucoup plus élevé, n'a pas pour objet, ni directement ni indirectement, de les protéger, et que la loi demeure avec toutes ses prérogatives et toute sa force. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Vous avez tout à fait raison.

M. Louis Martin. J'ai donc satisfaction et je vous en remercie.

M. le président. La commission accepte, je crois, les mots : « combats de coqs ».

M. le rapporteur général. Nous acceptons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roustan, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. J'ai deux observations à faire sur le 5^e alinéa.

Il y est question de dancings, skatings et autres établissements à dénomination anglaise contre lesquels M. le président et M. le rapporteur général ont tout à l'heure protesté.

Vous vous rappelez peut-être que mon ami M. Jénouvrier a fait supprimer d'un texte de loi le mot « ticket ». Je ne veux pas retarder le débat, mais je proteste contre

l'emploi de mots qui ne devraient pas exister dans un texte français.

M. le rapporteur général. Nous croyons qu'il vaut mieux conserver ces expressions pour que la taxe s'applique à certains genres d'établissements de danses et pas aux autres.

Il est évident que, comme certains de nos collègues nous l'ont demandé, nous ne voulons pas imposer les bals que les originaires des diverses régions de France peuvent organiser dans une ville. Par contre, nous voulons atteindre le dancing, qui est un bal de luxe, mais pas absolument de moralité (*Très bien!*), qui prospère un peu trop dans notre capitale.

M. de Lamarzelle. Si vous voulez doubler la taxe, nous serons d'accord avec vous. Mon observation ne porte pas du tout sur le taux de la taxe.

M. Lucien Cornet. Il vaudrait mieux ne pas donner l'autorisation d'ouvrir ces établissements.

M. de Lamarzelle. J'ai déposé à ce sujet une interpellation qui me permettra de m'expliquer plus longuement, et je crois bien que j'aurai avec moi tout le Sénat.

Je remarque, en outre, que vous imposez les thés-concerts, mais non pas les diners-concerts. Je me demande pourquoi cette distinction.

M. Guillaume Poule. Mais si, ils sont imposés!

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon. Le paragraphe 5 est ainsi conçu : « Dancings, bals, skatings, matches de boxe ou de lutte, courses de taureaux, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers-dancings. »

M. Guillaume Poule. On parle des soupers-concerts.

M. de Lamarzelle. Vous verrez que cela ne sera pas considéré comme la même chose que les diners.

Je voudrais maintenant faire une observation sur les courses de taureaux; mais elle a déjà été faite par mon honorable collègue M. Louis Martin, à qui je voudrais simplement m'associer en deux mots.

Il y a une société très intéressante, qui s'appelle la société pour la protection du cheval, et qui s'occupe surtout de nos vieux serviteurs les chevaux. Or, les courses de taureaux sont abominables bien plus pour les chevaux que pour les taureaux. (*Très bien! très bien!*) C'est une honte de voir en France des chevaux, nos bons et vieux serviteurs, maltraités comme ils le sont dans les courses de taureaux! (*Applaudissements.*)

M. Henry Chéron. C'est un plaisir cruel.

M. de Lamarzelle. Je fais cette observation, parce que la société pour la protection du cheval s'est émue en disant : « Imposer un spectacle, c'est d'une certaine façon, le légaliser. » Je crois, d'ailleurs, que c'est ce qu'a voulu dire tout à l'heure notre collègue.

M. le rapporteur général. Mais non, mon cher collègue; il y a certaines maisons imposées qui ne sont pas légalisées.

M. de Lamarzelle. N'abordons pas ce sujet, je vous en prie, puisque vous savez qu'on a jamais voulu en discuter au Parlement.

M. le rapporteur général. Il vaudrait mieux n'en pas parler. Fermons les yeux et votons les taxes.

M. de Lamarzelle. Je voudrais seulement que le Gouvernement déclarât d'une façon formelle qu'on n'autorisera pas d'autres courses de taureaux que celles qui, malheu-

reusement, sont tolérées en ce moment, et qui, d'ailleurs, sont contraires à la loi.

M. le rapporteur général. L'article ne vise que celles qui sont autorisées en ce moment.

M. de Lamarzelle. Cela n'implique pas de nouvelles autorisations ?

M. le rapporteur général. Pas du tout.

M. de Lamarzelle. Cela n'implique pas non plus la reconnaissance légale des courses de taureaux ?

M. le rapporteur général. Nullement.

M. de Lamarzelle. Monsieur le ministre, vous adhérez, je suppose, à la déclaration de M. le rapporteur général ?

M. le ministre. Je donne mon entière adhésion à ce qui vient d'être dit par M. le président de la commission des finances et par M. le rapporteur général. Ce point a, d'ailleurs, été très nettement souligné à la Chambre : sous aucun prétexte, l'article en discussion ne modifie la législation existante applicable aux courses de taureaux.

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Ce n'est pas un amendement que je présente, mais une très courte observation.

Je m'associe d'abord à ce qui vient d'être dit par M. le président de la commission des finances et par M. le rapporteur général ; je crois qu'il faut voter cet article en bloc et sans distinction. Il y aurait trop à dire, et on n'en sortirait pas. Mais vous me permettez d'attirer la bienveillance et l'esprit de justice de l'administration des finances sur une légère discrimination.

Si j'avais le talent de mon collègue et ami M. Hugues Le Roux, j'aurais essayé de défendre devant vous la cause des skatings et j'aurais demandé qu'on les fit passer de l'alinéa 5 à l'alinéa 3.

M. Dominique Delahaye. Vous ne pourriez rompre la glace ! (Rires.)

M. Louis Dausset. Je fais simplement remarquer que, si un certain nombre d'établissements ne portaient pas de dénominations étrangères, l'administration des finances n'aurait pas été tentée de les placer dans la catégorie des établissements de luxe et de perversité. (Très bien!) Si on appelait par exemple « patinage » les « skatings », ces établissements auraient été placés dans une autre catégorie et ne seraient frappés que de 10 p. 100 au lieu de 25.

Or, il y a des familles entières, des enfants, des jeunes filles, qui vont dans les skatings patiner à roulettes. C'est un excellent exercice ; les skatings devraient donc être assimilés à un véritable sport.

Je me borne à cette simple observation, en attirant l'attention et l'esprit de bienveillance de M. le ministre des finances sur ce genre d'établissements que nous frappons d'un droit très élevé de 25 p. 100.

Enfin, je signale à l'administration une pétition très justifiée de petits commerçants qui ne sont pas des Parisiens, qui sont originaires du massif central, qui tiennent de petits restaurants où il font danser au son de la cornemuse et du binou. (Sourires.) Ils sont assimilés aux dancings et ils protestent avec raison. (Très bien!)

M. le rapporteur général. Ce ne sont pas des dancings.

M. Louis Dausset. Vous leur donnez donc satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix le texte de la commission pour le 5°.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur les trois alinéas suivants.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Deloncle, Pérès, Jean Cruppi, René Besnard, Vieu, Mascu-
raud, Henry Roy, Fernand Rabier, Louis Martin, Debierre, Trouvé, Honoré Leygue, Roustan, Duchain, Blagnan, Rouby et Mazurier demandent par amendement de rétablir ici le texte voté par la Chambre des députés et ainsi conçu :

« En ce qui concerne les quatre premières catégories, les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé. »

« (Le reste sans changement.) »

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, M. Deloncle ne pouvant être présent à la séance de ce matin pour soutenir l'amendement qu'il a signé avec un certain nombre de ses collègues, je demande la permission au Sénat de soutenir très brièvement cet amendement.

Le texte de la commission impose dans les mêmes conditions les billets de faveur et les billets à prix réduits. Dans les deux cas, l'impôt est calculé sur le prix nominal du billet. Nous considérons qu'il y a lieu de faire une distinction, qui nous ramènerait, du reste, au texte voté par la Chambre. Quand il y a billet de faveur, nous admettons que l'imposition soit calculée sur le prix nominal de la place. Le billet de faveur est, en effet, une gracieuseté, une simple libéralité de la part du directeur du théâtre. L'Etat, étant pauvre, ne s'associe pas à la libéralité, et il réclame son dû. Personne n'y peut contredire et le bénéficiaire du billet de faveur trouve dans la gratuité complète la possibilité de jouir d'un plaisir à bon compte. Au contraire, lorsqu'il s'agit de billet à prix réduit, nous sommes en présence d'un véritable acte de commerce. Il ne faut pas supposer, en effet, que les directeurs de théâtres distribueront volontiers des billets à prix réduit tant qu'il y aura affluence au guichet du théâtre et que les payants se présenteront en nombre suffisant. Les tarifs des théâtres ne sont pas, comme les tarifs de chemins de fer, homologués et opposables à tous, ils sont, au contraire, modifiables comme le sont les prix du commerce, au gré des intérêts et des fluctuations de l'offre et de la demande.

Il nous paraît donc plus équitable, puisque nous sommes en présence d'un acte de commerce normal, puisque le directeur de théâtre ne consentira à accepter le public à un prix inférieur à celui du tarif ordinaire que lorsqu'il verra fléchir la demande de ce même public, de prendre pour base la somme exactement perçue. Nous sommes logiquement conduits à régler le taux de l'imposition d'après l'opération réelle qui est effectuée, et non d'après une opération reposant sur un chiffre fictif.

Nous pourrions prendre, messieurs, pour justifier notre proposition, des exemples empruntés aux autres branches de l'activité commerciale. Lorsqu'un solde est mis en vente, c'est bien un prix atténué qui est demandé par le commerçant, et c'est sur ce prix réellement payé par l'acheteur qu'est calculée la taxe sur le chiffre d'affaires. Lorsqu'un grand couturier, pour lancer une

mode nouvelle, cède, à ces conditions avantageuses, une toilette à une personne dont il escompte la notoriété mondaine ou le prestige physique, c'est bien sur le prix qu'il perçoit réellement et non sur la valeur nominale de la toilette qu'est calculée l'imposition.

J'estime donc qu'au cas dont je parle, c'est d'une règle de justice qu'il s'agit.

J'ajoute enfin que l'art théâtral présente souvent des intérêts réels et mérite, dans un certain nombre de cas, toute notre sollicitude. Pourquoi un directeur de théâtre est-il appelé souvent à faire usage du billet à prix réduit ? Parce qu'il arrive qu'une pièce intéressante ou originale, qui n'aura pas été coulée dans le moule banal des pièces à succès, se heurtera, au début, à l'indifférence ou à l'hostilité du public. Il ne faut pas empêcher ce directeur d'user du billet à prix réduit pour essayer de familiariser le public avec la pièce et d'attirer des spectateurs qui se dérobent. Il en sera de même dans le cas de l'insuccès définitif d'une pièce. Le directeur ne pourra pas, du jour au lendemain, remplacer la pièce qui est tombée et lui en substituer une nouvelle. Les répétitions de la pièce prochaine ne sont pas encore terminées, la mise en scène n'est pas au point, il faudra donc soutenir pendant quelque temps l'activité du théâtre, car, sans cela, l'insuccès ne nuirait pas seulement aux intérêts du directeur, il léserait aussi les intérêts du personnel à tous les degrés. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous arrêter, mon cher collègue ? Voulez-vous limiter votre amendement aux établissements de la première catégorie, c'est-à-dire les théâtres et concerts ?

M. Reynald. J'y consens.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, nous l'acceptons.

M. Reynald. Je remercie la commission et le Gouvernement.

M. le président. L'amendement présenté par M. Deloncle et plusieurs de ses collègues en ce qui touche la première catégorie est accepté par la commission dont le texte serait ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les quatre premières catégories, les entrées à titre gratuit ou à prix réduit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

« Pour la première catégorie : théâtres et concerts symphoniques, cirques et ménageries, les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé. »

Personne ne demande la parole sur ce texte ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 89 du texte de la commission.

(Ces deux alinéas sont adoptés.)

M. le président. M. Bouveri a présenté une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles visés devront, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, faire une déclaration à la recette buraliste la plus proche de leur commune. »

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. La disposition additionnelle que j'ai l'honneur de vous présenter est, je crois, une garantie pour la perception des impôts que vous appliquez à différents spectacles. Elle ne vise pas les établissements qui sont installés à demeure dans nos communes de France, elle vise particulièrement les forains, et ce n'est pas eux qui s'en plaindront, tout au moins la majorité, que je connais parfaitement et qui est composée de gens fort honorables. Elle vise spécialement une minorité parmi ceux qui, pour nos fêtes patronales, viennent sur nos places publiques, s'y installent, y travaillent; beaucoup d'entre eux font même de grosses recettes.

Malheureusement, il en est qui démontent leurs établissements plus vite qu'ils ne les ont montés et disparaissent sans acquitter leur droit de place.

M. le rapporteur général. Monsieur Bouveri, nous vous arrêtons dans vos explications pour vous dire que nous acceptons votre amendement.

M. Bouveri. Je remercie la commission des finances et me garderai de prononcer une parole de plus. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. Bouveri, acceptée par la commission des finances.

(Cette disposition additionnelle est adoptée.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 89, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 89. — L'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf les exceptions prévues à l'article 90 ci-après, il est institué, sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés, une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :

« 1° Théâtres et concerts symphoniques, cirques et ménageries :

« 6 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 2° Cafés-concerts, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables, auxquels le public est admis moyennant paiement, salons et expositions diverses :

« 10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale, établie par la loi ;

« 3° Music-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard, tirs aux pigeons :

« 15 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale, établie par la loi ;

« 4° Cinématographes :

« 10 p. 100 des recettes brutes jusqu'à 25.000 fr. de recettes brutes mensuelles ; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 25.001 fr. et 50.000 fr. ; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50.001 fr. et 100.000 fr. ; 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100.000 fr., déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale, établie par la loi ;

« 5° Dancings, bals, skatings, matches de

boxe ou de lutte, courses de taureaux, combats de coqs, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers-dancings ;

« 25 p. 100 du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale, établie par la loi.

« Toutefois, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 10 p. 100 pour les courses dites courses landaises, provençales et similaires.

« Si, au cours d'une même représentation, les attractions offertes au public appartiennent par leur genre à deux catégories de spectacles différemment imposées, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale de la représentation.

« En ce qui concerne les quatre premières catégories, les entrées à titre gratuit ou à prix réduit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

« Pour la première catégorie théâtres et concerts symphoniques, cirques et ménageries, les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé.

« Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

« Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales, dont les tarifs devront être approuvés par le préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales.

« Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles visés devront, vingt-quatre heures avant l'ouverture des établissements, faire une déclaration à la recette buraliste la plus proche de leur commune. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

M. le président. « Art. 90. — La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés, dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficiaire de l'exonération, les organisateurs des repré-

sentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

« Pour les représentations à bénéfices et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance, lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places.

« Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés ; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations ; lorsque, dans ce dernier cas, il aura été seulement consenti une réduction de tarif, l'impôt pourra, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, n'être perçu que d'après le prix effectif payé pour les places occupées par cette catégorie de spectateurs.

« Les représentations enfantines données en plein air et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

« Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés en espèces par l'Etat ou les villes pendant la période des trois années antérieures au 1^{er} août 1914 et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention de même nature, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 fr. pour Paris et 3 fr. ailleurs ; la subvention devra, dans tous les cas, résulter de contrats ou cahiers de charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention en espèces. »

Il y a, sur cet article, plusieurs amendements. Le premier, de M. Strauss, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif :

« 1° Des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique, ayant un caractère de bienfaisance. »

La parole est à M. Paul Strauss.

M. Paul Strauss. J'espère que la commission et le Gouvernement voudront bien accepter mon amendement destiné à réparer une erreur ou un oubli. Il n'est pas possible, en effet, de ne pas assimiler, en l'espèce, aux établissements publics, les œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance. C'est la jurisprudence constante ; les établissements publics, d'une part, les œuvres reconnues d'utilité publique, d'autre part, ont droit à un traitement privilégié.

Il ne peut y avoir de difficulté et je crois que mon amendement traduit la pensée commune de la commission, du Gouvernement et du Sénat tout entier. (Marques d'approbation.)

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement de M. Strauss.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il y a un autre amende-

ment, de MM. Cazelles, Doumergue et Crémieux. J'en donne lecture :

« Art. 90. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif :

« 5° Des associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre et des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. »

M. Henry Chéron. Je me permets d'appuyer cet amendement.

M. le président de la commission des finances. La commission l'accepte.

M. Jean Cazelles. Je remercie la commission de vouloir bien nous donner son approbation.

M. le président. Sur la fin de ce premier paragraphe, il y a encore un amendement de M. Dominique Delahaye ainsi conçu :

« Compléter le paragraphe premier par la disposition suivante :

« 6° Des écoles, institutions de jeunesse et patronages divers, même s'ils n'ont pas fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. A la séance de la Chambre des députés du 22 avril, M. Marc Sangnier, soutenant son amendement, qui est devenu le 5° de l'article 90, lui donnait une extension que son texte ne comporte pas. Il formulait ainsi cette extension :

« Les jeunes gens font du foot-ball, ils pratiquent tous les sports, mais, quand il s'agit de leur éducation intellectuelle et morale, à peine quelques instituteurs, quelques petits curés ou vicaires de campagne usent-ils leur vie à développer cette instruction et cette éducation indispensables à la démocratie. (Applaudissements.) »

Appuyant cet amendement, M. Ferdinand Buisson a dit :

« Je n'ai pas besoin d'appuyer la demande de M. Marc Sangnier, que la Chambre tout entière accueillera sans hésitation. Je demande qu'il soit bien entendu que seront compris dans cette exemption les patronages, car les patronages sont des œuvres d'éducation de la jeunesse. Je parle de tous les patronages, laïques et confessionnels. (Oui ! oui !)

« **M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

« **M. le rapporteur général.** Ce n'est pas que le texte nous offre toute sécurité, mais vraiment il s'agit de recettes insignifiantes. Il n'y a pas lieu, par conséquent, d'insister davantage.

« Il est entendu qu'en ce qui concerne ces petites réunions, sociétés populaires, patronages et autres organisations du même genre, le fisc ne demandera rien.

« **M. Delachenal.** Les petites sociétés musicales aussi.

« **M. le rapporteur général.** C'est entendu. »

C'est entendu, mais ce n'est pas inscrit dans la loi. Or, la loi seule prescrit et oblige. C'est pourquoi, considérant que les patronages payent déjà quatre sortes de droits : celui des auteurs dramatiques, celui des auteurs lyriques, celui des pauvres, celui des blessés, je prie le Sénat d'insérer un *serietà* qui consacre l'exemption approuvée en principe par la Chambre des députés.

J'en ai parlé à M. le ministre, qui m'a paru favorable à mon amendement ; j'en ai

parlé à M. le rapporteur général et à M. le président de la commission des finances, qui m'ont dit : Nous allons étudier la question. Je suis à la tribune pour leur demander une réponse favorable.

M. le rapporteur général. Notre réponse ne peut être que celle qui a été faite à la Chambre des députés. Nous ne pouvons ajouter explicitement des associations qui n'existent pas légalement. Nous ne demandons pas qu'elles aient été reconnues ; le texte dit simplement qu'elles doivent avoir fait la déclaration prévue par la loi.

M. Dominique Delahaye. C'est précisément parce que les bonnes paroles de M. Ferdinand Buisson et de M. Marc Sangnier...

M. le président de la commission des finances. Nous vous donnons les mêmes.

M. Dominique Delahaye. ... sont contradictoires avec le texte qu'ils ont fait voter que je ne veux pas que plus tard surgissent des difficultés. Le 5° de M. Marc Sangnier est tout à fait limitatif : « Toutes associations d'éducation populaires qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901... »

M. le rapporteur général. C'est cela !

M. Dominique Delahaye. Mais non, puisque, plus loin, dans son discours, parlant des petits patronages, des petits curés de campagne, comme s'il n'y avait de patronages que dans les campagnes, tandis que c'est surtout dans les villes qu'il y en a le plus, M. Buisson ajoute, pour se donner des airs de libéralisme, « laïques et confessionnels ».

Je vous demande de mettre dans la loi ce que vous déclarez dans les réunions des assemblées parlementaires ; vous dites : Non, ce sont des associations. Nous ne discutons pas, monsieur le rapporteur général, sur la loi des associations en ce moment-ci. Mon amendement vise simplement des écoles, institutions de jeunesse et patronages divers, n'ayant pas besoin de faire la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, il suffit que ces groupements existent en liberté. Quand vous étiez à l'école ou au collège, vous vous rappelez qu'on y jouait la comédie ou la tragédie. C'est la même chose dans toutes les institutions de jeunesse.

N'allez pas créer de difficultés entre le fisc et ces petites réunions de jeunesse. Quelles que soient les opinions de leurs membres, introduisez dans la loi leur droit à l'exemption des nouvelles taxes.

M. François Albert. C'est gratuit, il n'y a pas de recettes.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande pardon. Je sais ce qui se trame, aussi bien à l'occasion du célibat que pour les patronages. Il y a une question de principe. Vos actes et vos paroles sont constamment en contradiction. (*Exclamations.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas, monsieur Dominique Delahaye, dire à vos collègues que leurs actes et leurs paroles sont en contradiction. Telle n'est pas certainement votre pensée.

M. Dominique Delahaye. Ah ! vous croyez que ce n'est pas ma pensée ! (*Sourires.*)

Merci ! ne me prêtez pas vos propres pensées, sublime président !

M. le président. Je ne vous les prête pas, je vous les donne. (*Hilarité générale.*)

M. Dominique Delahaye. Vous me les donnez gratuitement ? merci !

Les desseins du Gouvernement, ou, du moins, de certains de ses membres, sont des

plus noirs : je sais actuellement où nous en sommes, même pour ce qui est des congrégations ; malgré la présence de M. Hanotaux ; à Rome, je sais ce qui se trame : soyez convaincus que ma police est très bien faite, bien que, vous, amis de la droite molle, vous n'en sachiez rien ! (*Exclamations.*)

M. F. François-Saint-Maur. Je demande la parole.

M. Dominique Delahaye. Si je suis battu sur la question des représentations dans les patronages, après l'avoir été dans l'impôt sur le célibat, ce sera un indice de ce que vous nous ménagez ; et, comme je ne perds aucune occasion de défendre à fond ce qui m'est cher, comme je complete en public, à la lumière du soleil, sans menacer personne, je vous dis qu'il y a céans, à propos de cette toute petite question des patronages, un artifice. On s'est targué à la Chambre de vouloir donner le même traitement aux patronages laïques, que l'on mettait d'ailleurs au premier rang, et aux patronages confessionnels, alors qu'en pratique il n'y aura pas égalité de traitement.

Ce qui le prouve, c'est que, lorsqu'on vous propose de l'insérer dans la loi, vous me répondez qu'il n'y a pas d'association régulière et légale. Il ne s'agit pas d'association ; vous cherchez à vous échapper par la tangente, et, si vous ne voulez pas faire une chose aussi simple que celle que je vous demande, c'est parce que vous ne jouez pas franc jeu. Faites donc ce que vous voudrez, mais j'aurai marqué le coup, en attendant que ce soient des coups plus formidables, parce que je sais ce qui nous attend. Dites-vous bien, d'ailleurs, que vous ne serez pas les victorieux, parce que nous avons pour nous, Dieu merci ! la Providence qui veille sur la France. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. Messieurs, je m'excuse auprès du Sénat d'avoir réagi sous la parole de notre ami M. Dominique Delahaye, qui nous a accusés d'être une « droite molle ». Si je me permets de ne pas être aussi dur que lui, je voudrais cependant obtenir sur le même point quelques éclaircissements. Il me semble, si je me trompe — je demande à la fois à M. le commissaire du Gouvernement et à M. Delahaye de m'arrêter — que les représentations occasionnelles, mais cependant payantes, qui sont données dans des établissements d'éducation populaire, confessionnels ou non — j'imagine que la question ne se pose pas pour le Sénat (*Marques d'assentiment*) — ne doivent pas être soumises à la taxe, alors même que ces établissements d'éducation populaire n'ont pas fait la déclaration prévue par la loi de 1901. Ce ne sont pas là, en effet, de ces entreprises qui me paraissent visées par l'article 89, auquel se réfère l'article 90 pour y apporter des exceptions. Je demanderai donc si la commission veut bien accepter purement et simplement, au 5° du premier alinéa de l'article 90, relatif aux associations d'éducation populaire, la suppression des mots « qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 ». On dirait alors : « 5° Les « associations d'éducation populaire qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. »

M. le rapporteur général. Les écoles et les institutions sont des établissements autorisés : elles n'ont donc pas besoin de faire la déclaration d'association. Par conséquent, la question ne se pose pas.

M. François-Saint-Maur. La question se pose pour les patronages.

M. le rapporteur général. Il s'agit par conséquent des autres associations, de celles qui, sous forme de patronages, de sociétés de promenades ou autres, entraînent la jeunesse vers certains plaisirs. On ne demande pas qu'elles aient obtenu une autorisation, mais qu'elles soient simplement déclarées. Elles n'existent pas si elles ne sont pas déclarées.

M. Dominique Delahaye. Un patronage n'a pas besoin de déclaration.

M. le rapporteur général. Je ne vois pas comment une association pourrait exister, si elle n'a pas déposé de statuts.

M. Dominique Delahaye. Vous sentez, messieurs, la différence qu'il y a entre la proposition de M. François-Saint-Maur, mon ami, bien qu'il ne soit pas de mon avis, et la mienne. Il veut retrancher quelque chose à l'amendement de M. Marc Sangnier, voté par la Chambre, tandis que moi je laisse cet amendement intact et intangible; j'y ajoute même quelque chose: la pensée de M. Marc Sangnier et celle de M. Buisson, respectueux de tout le monde; il n'y a que M. le rapporteur général que je cherche à convaincre, en ce moment, parce qu'il nous oppose toujours le mot « association », alors que cette question n'a rien à voir dans le débat. Il ne s'agit pas d'associations, mais d'écoles, de patronages qui ne sont astreints par aucune loi à aucune déclaration. Du fait que M. Marc Sangnier a mis quelque chose de limitatif dans la loi, du fait qu'il faut avoir fait la déclaration, prévue par la loi de 1901, vous entendez bien que nous sommes coincés en ce qui concerne les patronages non déclarés. Et voyez la différence entre nous: je viens au secours de M. François-Saint-Maur, alors que M. François-Saint-Maur se met à la traverse de M. Delahaye. J'ai déposé un amendement, alors que mon honorable collègue n'en a déposé aucun, mais demande une suppression qui fait dévier le débat.

Je dis donc que la loi étant limitative, ce n'est pas en vertu de la loi, mais d'une tolérance que les patronages pourront donner des fêtes: nous ne voulons pas de cette tolérance, nous avons droit à la liberté, nous avons le droit de nous récréer dans nos petits patronages comme ailleurs. Je demande, non pas que nous soyons tolérés, car, je le répète, nous sommes assez grands garçons pour n'avoir pas besoin de tolérance, mais que la liberté soit inscrite dans la loi; vous m'accusez de noirs desseins, prouvez-moi que j'ai tort et je m'inclinerai; prouvez que vous êtes innocents comme l'enfant qui vient de naître et que vous n'avez pas, vous, de noirs desseins. Je vous en prie, acceptez mon amendement, c'est en l'acceptant que vous commencerez à conquérir mon cœur. (Sourires.)

M. le président de la commission des finances. La commission des finances demande au Sénat de bien vouloir maintenir le texte qui lui est proposé et qui n'est autre que l'amendement de l'honorable M. Marc Sangnier à la Chambre des députés.

M. le rapporteur général. J'ajoute que la commission n'a pas les noirs desseins que lui prête M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Mais si. MM. Marc Sangnier et Ferdinand Buisson sont pour nous des ennemis terribles; ce sont des loups dans notre bergerie.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances confirme les déclarations qui ont été faites à la Chambre des députés par M. le rapporteur général: « Il est entendu, disait M. Charles Dumont, qu'en ce qui concerne ces petites réunions, sociétés populaires, patronages

et autres organisations du même genre, le fisc ne demandera rien. »

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons au Sénat de repousser l'amendement de M. Delahaye.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la première partie de l'article.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'alinéa suivant, qui est ainsi conçu :

« Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations; lorsque, dans ce dernier cas, il aura été seulement consenti une réduction de tarif, l'impôt pourra, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, n'être perçu que d'après le prix effectif payé pour les places occupées par cette catégorie de spectateurs. »

Sur cet alinéa il y a un amendement de M. Henry Chéron qui propose de compléter ainsi le texte :

« Sont exemptées de l'impôt, les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je n'ai pas besoin de longs discours pour vous convaincre que si on a exempté de l'impôt les places offertes aux blessés de guerre, il faut aussi penser aux blessés qui conservent, dans leur chair, la trace de leur sacrifice. Je demande donc qu'on accorde aux mutilés, aux réformés de la guerre le même bénéfice qu'aux blessés de guerre hospitalisés.

M. le président de la commission des finances. La commission accepte l'amendement de M. Chéron.

M. le président. Je mets donc aux voix le texte de la commission avec l'addition proposée par M. Chéron et acceptée par la commission des finances.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Les représentations enfantines données en plein air et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt. » — (Adopté.)

« Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés en espèces par l'Etat ou les villes pendant la période des trois années antérieures au 1^{er} août 1914 et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention de même nature, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 fr. pour Paris et 3 fr. ailleurs; la subvention devra, dans tous les cas, résulter de contrats ou cahiers de charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions

d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention en espèces. »

Dans cet alinéa M. Laboulbène propose la suppression, à la deuxième ligne, des mots :

« en espèces »,

Et aux quatrième et cinquième lignes, des mots :

« de même nature ».

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission accepte de supprimer les mots « en espèces ».

M. Laboulbène. Je remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 90, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 90. — La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1^o des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance; 2^o des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées; 3^o des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916; 4^o sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire; 5^o des associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

« Pour les représentations à bénéfices et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance, lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places.

« Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations; lorsque, dans ce dernier cas, il aura été seulement consenti une réduction de tarif, l'impôt pourra, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, n'être perçu que d'après le prix effectif payé pour les places occupées par cette catégorie de spectateurs.

« Les représentations enfantines données en plein air et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

« Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés par l'Etat ou les villes pendant la période des trois années antérieures au 1^{er} août 1914 et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention, il ne sera perçu aucune taxe sur

les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 fr. pour Paris et 3 fr. ailleurs; la subvention devra, dans tous les cas, résulter de contrats ou cahiers de charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention. »

(Je mets aux voix l'ensemble de l'article 90.)

L'article 90 est adopté.

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Je voudrais présenter quelques observations à M. le ministre des finances et lui adresser une suggestion.

Vous savez, messieurs, dans quel état d'abandon, je pourrais dire de délabrement se trouvent, à l'heure qu'il est, nos monuments nationaux et les richesses artistiques qu'ils renferment. Je ne fais le procès de personne, cet état de choses n'ayant d'autre cause que l'insuffisance ou parfois même l'absence de crédits pendant la guerre. Je voudrais simplement, et telle est ma suggestion, demander à M. le ministre des finances, d'intervenir auprès du Gouvernement et, plus spécialement, de son collègue de l'instruction publique pour lui demander d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible de frapper d'un droit spécial l'entrée de nos monuments municipaux et de nos musées et, avec le prélèvement ainsi réalisé sur la curiosité publique de créer d'importantes ressources qui pourraient servir à leur entretien et leur conservation. (*Très bien! très bien!*)

De toutes parts, messieurs, les étrangers affluent et les journaux d'outre-mer nous annoncent de nouvelles vagues. Il me semble que nous pourrions faire en France ce qu'on fait dans tous les autres pays (*Nouvelle approbation*) et nous procurer ainsi, sans alourdir nos charges, quelques-unes des ressources qui manquent à notre budget. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur général. A l'article 91, l'honorable M. Boivin-Champeaux, particulièrement compétent en la matière, nous a dit qu'il était correct d'ajouter les mots: « sauf recours au conseil d'Etat »: la commission modifie dans ce sens le texte qu'elle soumet au Sénat.

M. le président. « Art. 91. — Les conditions d'application des deux articles qui précèdent, notamment en ce qui concerne le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 89, le mode de perception, par voie d'exercice ou par abonnement, la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi, seront déterminées par voie de décrets.

« En cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus au paragraphe précédent, le conseil de préfecture sera appelé à statuer, sauf recours au conseil d'Etat.

« Toute infraction aux dispositions des articles 89 et 90 ou à celles des décrets prévus au premier paragraphe du présent article, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par les articles précités, sera punie, en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 500 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus. La fermeture provisoire des établissements pourra être ordonnée

par l'administration en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le payement des droits. » — (Adopté.)

« Art. 92. — Les sociétés autorisées à organiser des courses de chevaux, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1891, sont passibles d'une taxe au profit de l'Etat sur le montant annuel brut des recettes qu'elles perçoivent sur les champs de courses ou par voie de cotisations et d'abonnements.

« Cette taxe est de :

« 6 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 500,000 fr. et ne sera pas supérieure à 3 millions ;

« 10 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 3 millions et ne sera pas supérieure à 6 millions ;

« 15 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 6 millions et ne sera pas supérieure à 10 millions ;

« 20 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 10 millions.

« Les sociétés auront le droit de récupérer le montant de cet impôt sur le public dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par les ministres des finances et de l'agriculture.

« L'impôt sera constaté et perçu dans les conditions qui seront déterminées par le même décret.

« Les infractions au présent article et aux décrets rendus pour son exécution seront punies des peines prévues, au dernier paragraphe de l'article précédent. »

M. le rapporteur général. Nous devons à la compétence de notre collègue M. de Saint-Quentin d'avoir modifié, heureusement, je crois, les dispositions votées par la Chambre.

M. le comte de Saint-Quentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Saint-Quentin.

M. le comte de Saint-Quentin. Je remercie la commission des finances d'avoir bien voulu accepter mes suggestions. Cela dit, je lui demande de retrancher de l'article 92 les pénalités qu'il envisage. Ce n'est pas la première fois qu'on légifère sur les sociétés de courses. J'ai sous les yeux la loi du 2 juin 1891 et les douze ou treize décrets et arrêtés qui réglementent la matière. Ils sont contresignés ou signés par MM. Develle, Méline, Viger, par tous les ministres, en un mot, qui se sont occupés de la question. Jamais, dans aucun décret, une pénalité quelconque n'a été prévue contre les sociétés de courses.

Celles-ci, en effet, ne font et ne peuvent faire de bénéfices. Elles sont considérées, en quelque sorte, comme les mandataires des ministres des finances et de l'agriculture. Aucun hippodrome ne peut être ouvert sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, aucun programme publié sans son approbation.

Et aujourd'hui même que dit l'article 92 ? Il prescrit aux sociétés de courses de recouvrer un impôt pour le compte de l'Etat. Je demande en conséquence qu'on veuille bien supprimer le dernier alinéa de l'article 92 qui constitue une suspicion presque injurieuse à leur égard.

M. le rapporteur général. La disposition dont M. de Saint-Quentin demande la suppression n'est injurieuse pour aucun contribuable.

Quand il s'est agi de faire récupérer un impôt sur les acheteurs on a également prévu des pénalités en cas d'infractions. Ces pénalités ne constituent une menace que pour les malhonnêtes gens, et il ne s'en trouvera pas, je le sais d'avance, parmi

ceux dont vous défendez la cause, mon cher collègue. (*Très bien! très bien!*)

La commission maintient en conséquence son texte.

M. de Landemont. Il est indéniable que les sociétés de courses ont été ligotées d'une façon inconcevable depuis plusieurs années.

M. le comte de Saint-Quentin. Je me suis fait bien mal comprendre, mon cher rapporteur.

L'article 92 déclare que l'impôt n'est pas mis sur les sociétés de courses, mais sur le public, et il demande aux sociétés d'en opérer le recouvrement. Si elles manquaient à leur devoir, l'Etat pourrait leur appliquer, comme à tout mandataire infidèle, les sanctions de droit commun qui frappent le mandataire infidèle. Point n'est besoin de prévoir une amende spéciale.

En dehors de cette réserve, j'approuve l'article proposé.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte de la commission dont j'ai donné lecture.

(L'article 92 est adopté.)

M. le président. « Art. 93. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera aux recettes brutes totales des établissements de spectacle dans les conditions fixées par l'article 89 de la présente loi aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et d'après le prix des mêmes places payantes.

« Les contraventions en matière de droit des pauvres, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le droit, seront punies des pénalités prévues à l'article 91. Le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions indirectes, les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration, qui, en cas de contravention commune, sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre. » — (Adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS

M. le président. M. Chéron demande que vienne maintenant en discussion le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation, qui figure à la suite de notre ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation.

M. Henry Chéron. Voulez-vous me permettre, monsieur le président, d'expliquer en quelques mots la question? C'est extrêmement simple.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Le projet de loi que nous demandons au Sénat d'adopter dispose que, dans tous les cas où le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions a été fixé au

jour de la promulgation de cette loi, ce point de départ est reporté aux dates de publication des règlements d'administration publique.

Le but de ce texte, vous le comprenez immédiatement, est de protéger les victimes de la guerre contre les conséquences des retards qui ont été apportés dans la préparation des règlements d'administration publique. (*Très bien ! très bien !*) Qu'il s'agisse des délais qui s'appliquent aux périodes pendant lesquelles la présomption légale joue en faveur des bénéficiaires, ou de ceux relatifs à la déchéance du droit à pension, ce sont seulement les règlements d'administration publique qui ont renseigné les intéressés sur les justifications qu'ils ont à produire. On ne peut donc leur faire supporter les conséquences du retard qui a été apporté à la préparation de ces règlements.

Sans insister davantage, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 a été fixé au jour de la promulgation de cette loi, le point de départ est reporté aux dates de publication des règlements d'administration publique intervenus ou à intervenir pour l'application de ladite loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La date de publication visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'entend, pour chacune des colonies ou chacun des pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, au jour de la publication du règlement précité au *Journal officiel* de ladite colonie ou dudit protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je pense que le Sénat veut suspendre sa séance. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

A quelle heure le Sénat entend-il reprendre la séance ?...

Voix diverses. A quatorze heures et demie ! A quinze heures !

M. le rapporteur général. Nous demandons que la séance reprenne à quatorze heures et demie, afin qu'il puisse être procédé ce soir au vote final.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission des finances tendant à reprendre la séance à quatorze heures et demie.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc à quatorze heures et demie en séance publique et à quatorze heures dans les bureaux.

(La séance, suspendue à midi vingt, est reprise à quatorze heures trente minutes.)

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX
VICE-PRÉSIDENT

M. le président. La séance est reprise.

5. — EXCUSE

M. le président. M. Touron s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET RELATIF A LA CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 94. Je donne lecture de cet article :

« Art. 94. — Un impôt intérieur égal à 10 p. 100 du prix de vente, mais ne pouvant pas dépasser 10 centimes par kilowatt-heure, est établi sur l'énergie électrique servant à l'éclairage et au chauffage; si, dans les quantités livrées aux consommateurs, il n'est pas fait de distinction entre celles destinées à l'éclairage et au chauffage et celles destinées à tout autre usage, l'imposition des quantités utilisées pour l'éclairage et le chauffage sera faite au moyen d'un abonnement.

« Est exempté d'impôt la consommation :
« 1^o Pour l'éclairage du domaine public national, départemental ou communal et des bâtiments affectés à un service public national, départemental ou communal, ou hospitalier, ou de secours aux blessés;
« 2^o Pour le chauffage des fours et autres appareils utilisés directement à une production industrielle et scientifique;
« 3^o Pour l'éclairage des véhicules de toutes espèces.

« L'impôt est dû par les producteurs ou leurs concessionnaires qui sont autorisés à en reporter la charge sur le consommateur, nonobstant toute convention antérieure.

« Pour l'établissement du décompte des sommes dues, les redevables établis en France sont tenus de fournir, dans les dix premiers jours de chaque mois, un relevé des fournitures d'énergie électrique payées par leur clientèle pendant le mois précédent avec l'indication des quantités, des prix par unité et la valeur totale. Ils payent en même temps l'impôt afférent à ces fournitures. Pour le contrôle de ces relevés, l'administration des contributions indirectes est autorisée à se faire représenter, tant au siège de l'exploitation que dans les agences, dépôts et succursales, tous registres et documents ayant trait à la production et à la vente des produits imposables.

« Les quantités d'énergie électrique consommées par le producteur lui-même seront imposées au vu des justifications fournies par l'intéressé, et en prenant pour base les prix pratiqués par les établissements de même nature dans la région, soit d'après les indications d'un compteur, soit, à défaut de compteur, au moyen d'un forfait dont le montant sera fixé par le directeur des contributions indirectes.

« Les mêmes règles sont appliquées aux quantités qui seraient importées et vendues en France sans l'intermédiaire d'un concessionnaire français; l'importateur sera tenu de faire agréer en France un représentant solvable.

« Les producteurs ou concessionnaires visés par le présent article devront se faire connaître par une déclaration faite à la recette buraliste des contributions indirectes dans les huit jours de la promulgation de la loi; ceux qui s'établiront dans l'avenir devront faire cette déclaration quinze jours au moins à l'avance. Les droits peuvent être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions visées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

« L'article 19 de la loi du 30 décembre 1916 est applicable au présent impôt. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Roland ainsi conçu :

« Après le cinquième alinéa de cet article ajouter la disposition suivante :

« Est aussi exempté de l'impôt, l'énergie électrique distribuée, sous quelque forme que ce soit, par les coopératives agricoles d'électricité. »

M. Milan. Je demande la suppression de l'article 94 avant que le Sénat ne statue sur l'amendement de M. Roland qui n'aurait plus de raison d'être.

M. le président. Je dois mettre en discussion d'abord les amendements avant l'article même dont on demande le rejet.

La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter a pour but d'exempter de la nouvelle taxe l'énergie électrique distribuée dans nos campagnes par les coopératives agricoles d'électricité.

Comme vous le savez, la crise de main-d'œuvre, née de sa rareté, conséquence de la terrible saignée de la guerre, supportée surtout par la classe paysanne, sévit intensivement, et nos cultivateurs trouvent difficilement des bras nécessaires pour accomplir les divers travaux de l'exploitation à l'intérieur et à l'extérieur.

L'électrification de nos villages peut, sinon solutionner complètement ce problème du moins l'améliorer sensiblement, le rendre moins angoissant. (*Très bien ! très bien !*)

A l'heure actuelle, la plupart des instruments de la ferme sont encore actionnés par la main de l'homme; l'électricité nous donnera le moyen de remplacer les bras qui font défaut. A ce titre, il nous faut considérer la distribution de l'énergie électrique dans nos villages comme une nécessité impérieuse.

Mettre l'électricité à la disposition de nos exploitations agricoles, grandes ou petites, c'est non seulement faire mouvoir nos batteuses, tarares, coupe-racines, trieurs, barattes, écrémeuses, presseurs, etc., mais c'est aussi, lorsque nous aurons un réseau reliant nos villages, sillonnant nos campagnes, permettre le labourage électrique, pratique, mais rendu impossible jusqu'à ce jour, parce que, précisément, la ligne conductrice de l'énergie ne passe pas à proximité de nos terres à labourer. La difficulté de trouver à volonté de l'essence pour actionner nos tracteurs agricoles, souvent arrêtés, faute de combustible, au grand dommage des travaux de culture et de la production, n'existera plus lorsque nous pourrons actionner nos instruments aratoires par l'électricité.

L'éclairage donné à la ferme, aux habitations ouvrières, dans les rues sombres de nos villages, le cabaret rendu moins attrayant lorsque l'ouvrier trouvera chez lui lumière et gaieté, le village plus gai et moins désert; voilà ce que peut nous donner l'électricité. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, messieurs, la lumière à la ferme, c'est aussi le salaire relevé. En effet, les heures de travail ne seront plus réglées sur les heures de jour, et, de ce fait, disparaît la réduction des salaires, pendant les courtes journées des mois d'hiver, réduction encore pratiquée dans certaines régions.

Dans la petite culture, la femme qui s'occupe des travaux de l'intérieur de la ferme, pendant que le mari est aux champs, pourra plus facilement suffire à la besogne; une manette déplacée, la baratte, l'écrémeuse, le coupe-racine tourneront, sans fatigue pour elle. La lourde tâche de

la fermière sera considérablement diminuée. Cela sera capable de retenir à la ferme sa fille, qui, effrayée du dur labeur de sa mère, ne veut plus le continuer et quitte le village, pour aller à la ville, où la vie est moins fatigante et plus attrayante.

Il y a unanimité absolue sur la nécessité de tout faire pour développer et améliorer les foyers ruraux, pour arrêter l'exode des ouvriers vers les villes, et rappeler au contraire à la terre ceux qui l'ont quittée. Nous voulons que le cultivateur travaille et surproduise. Pour cela, il faut le mieux outiller, arriver à rendre le séjour à la campagne plus agréable. *(Très bien!)*

Est-ce payer trop cher de tels avantages, que d'exempter de l'impôt nouveau l'électricité distribuée dans nos campagnes par des coopératives agricoles d'électricité? Je ne le pense pas. N'oubliez pas, je vous prie, messieurs, et j'insiste, que je demande cette exonération, non pas pour des sociétés financières, préoccupées surtout de réaliser des bénéfices, de façon à pouvoir distribuer un dividende aux actionnaires; non, ma demande ne s'applique qu'aux coopératives agricoles qui, de par la loi, ne peuvent faire de bénéfices; et par conséquent, n'ont pas de dividende à distribuer.

A l'heure actuelle, dans nos régions libérées, des coopératives agricoles d'électricité sont en formation; mais l'établissement d'un réseau électrique, à travers la campagne est beaucoup plus coûteux que dans une ville, ou un centre industriel; la population étant moins dense, la ligne à construire doit être plus longue, pour desservir le même nombre d'habitants. Or, cette canalisation doit être payée par les coopérateurs, c'est-à-dire les cultivateurs; c'est une grosse dépense, et le prix de revient de l'unité électrique sera, de ce fait, majoré et plus élevé à la campagne qu'à la ville. Ne l'augmentons pas encore par l'application d'une taxe nouvelle, qui pèsera moins sur le consommateur urbain que sur le campagnard et, qui peut-être, sera capable de faire renoncer à l'électrification de nos communes agricoles et à ses avantages incontestables. *(Très bien!)*

Jusqu'à présent, il est permis de dire, que toutes ou presque toutes les sociétés financières se sont principalement préoccupées des besoins des villes ou des centres industriels, parce que l'exploitation d'un réseau urbain est plus avantageuse; mais maintenant, plus que jamais, dans l'intérêt primordial de la production agricole, nous avons le devoir de pourvoir aux besoins de la clientèle rurale.

L'emploi de l'électricité ne se discute plus dans l'industrie moderne, il s'impose aussi à la ferme et aux champs. L'agriculture doit suivre l'exemple donné par l'industrie; elle trouvera, comme elle, dans l'électricité, une sûreté et une souplesse de fonctionnement, et surtout une économie de main-d'œuvre, nous permettant de mieux cultiver nos terres et d'augmenter ainsi le rendement de nos récoltes.

Il me semble, monsieur le ministre des finances, que le sacrifice éventuel que je vous demande est plus apparent que réel; il vous sera rendu au centuple et, en dernière analyse, vous aurez fait un placement à gros intérêts. Le pays et le Trésor n'y perdront rien, au contraire. *(Très bien!)*

Enfin, messieurs, je suis persuadé que le Sénat voudra bien accepter mon amendement, car la distribution de l'énergie électrique à travers nos campagnes est une nécessité d'après-guerre; l'ouvrier agricole ne peut plus et ne veut plus être considéré comme un simple producteur de force musculaire et jouer le rôle d'un vulgaire moteur, comme son camarade de l'usine; il doit avoir une fonction plus relevée; l'électricité la lui donnera; sa situation morale,

son rôle social seront, à ses propres yeux, augmentés et pourront le rendre plus attaché à la terre. Ne voulant pas abuser de vos instants, je n'insiste pas; les avantages énormes de l'adoption de mon amendement, tant au point de vue social et moral qu'à celui de la production, sont tellement importants, qu'ils ne peuvent manquer de retenir votre attention. *(Applaudissements.)*

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, l'article 94, dont mon collègue, M. Machet et moi, demandons la suppression, frapperait d'une taxe l'énergie électrique destinée au chauffage et à l'éclairage. Cette taxe serait égale à 10 p. 100 du prix de vente, sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser 10 centimes par kilowatt-heure. Très logiquement, le texte établit certaines exceptions en faveur du domaine public, national, départemental, communal, en faveur du domaine hospitalier, du chauffage des fours, de la production industrielle et scientifique et des véhicules de toutes sortes. Et puis, le texte ajoute: « L'impôt est dû par les producteurs ou leurs concessionnaires, qui sont autorisés à en reporter la charge sur le consommateur, nonobstant toute convention contraire. »

C'est donc bien, messieurs, dans toute la force du terme, encore une nouvelle taxe de consommation que l'on vous prie de créer. Eh bien! cette fois-ci, vous dépassez la mesure et je vous demande de ne pas voter l'article 94. Si je le fais, messieurs, ce n'est pas, croyez-le bien, parce que je représente un département qui est un des berceaux de la houille blanche, où, depuis de nombreuses années, nos villes, nos communes, nos hameaux, en général presque toutes nos agglomérations, sont éclairées électriquement et où la taxe que vous voulez établir sera tout particulièrement lourde. Je ne veux pas me tenir sur ce terrain de l'intérêt régional; je veux combattre cette taxe par des motifs d'ordre général.

Pour mettre immédiatement à l'aise ceux de nos collègues qui pourraient venir me dire que nous allons rompre l'équilibre des prévisions budgétaires et creuser un trou dans ces prévisions, je veux leur faire savoir qu'il s'agit de quelques millions seulement, de 25, peut-être 30 millions au plus; il est très difficile de le préciser. C'est une somme presque insignifiante par rapport au chiffre énorme du budget, aux 20 milliards qui constitueront le montant des recettes de demain. Vous pouvez donc la supprimer sans faire courir le moindre danger à nos finances.

Ceci dit, je soutiens que cette taxe est injuste, bien plus, je dis qu'elle est maladroite, parce qu'elle va à l'encontre des intérêts économiques et même financiers de notre pays. C'est une taxe contre le progrès, contre le mieux-être de nos petits ménages. *(Très bien! très bien!)*

Je dis que cette taxe est injuste. Et, en effet, il a quelques jours, vous avez voté ici-même, dans les articles 57 et suivants, une taxe sur le chiffre d'affaires qui va être supportée par les marchands d'électricité comme par les autres. Bien qu'on ait, dans cette salle même, soutenu que cette taxe ne constituait pas une taxe de consommation, il est certain que les marchands d'électricité la feront passer par frais généraux et qu'elle viendra majorer par suite le prix de revient. En définitive, c'est le consommateur qui va payer la taxe sur le chiffre d'affaires.

Donc, voilà une première taxe qui sera supportée par les usagers de l'électricité. Vous nous apportez maintenant une nouvelle taxe spéciale, très lourde, de 10 p. 100 du prix de vente au moment où, de toutes

parts, les contrats d'électricité sont majorés dans la proportion de 100 p. 100. Je me demande pourquoi M. le ministre des finances a visé tout spécialement l'éclairage électrique. Je suppose que ce n'est pas pour punir ceux qui ont osé remplacer la lampe antique et fumeuse par une lampe plus hygiénique, plus propre et moins dangereuse. Je sais bien qu'on a donné comme argument que l'électricité étant un éclairage de luxe, on pouvait à bon droit la taxer.

Quelle étroite conception, messieurs!

Oui, éclairage de luxe, si vous parlez des palaces; des grands magasins, des maisons où l'on s'amuse et que, jour et nuit, on éclaire de mille feux pour mieux attirer et dépouiller le client. Mais est-il de luxe, l'éclairage, souvent réduit à une lampe unique, du petit propriétaire, du petit bourgeois, du retraité, de l'ouvrier, du cultivateur, qui utilisent ainsi les ressources du sol pour s'éclairer, alors que vous ne pouviez même pas leur fournir du pétrole ou du charbon ou bien que vous ne leur en fournissez à des prix presque prohibitifs?

Je ne voudrais pas être trop long; mais je ne puis m'empêcher de dire que c'est une drôle de façon d'encourager le progrès dans ce pays que de le frapper chaque fois qu'il essaie de naître *(Très bien!)*, que c'est une drôle de façon de défendre les intérêts économiques de la nation en encourageant les consommateurs à user du pétrole, qui nous vient de l'étranger et qu'il faut payer avec une grosse perte au change, et en décourageant ceux qui veulent vivre sur notre sol, avec les ressources nationales, en se passant des produits importés! *(Applaudissements.)*

M. le ministre des finances a dit ce matin, à cette tribune, qu'il fallait encourager le public à se servir de la lumière et du chauffage électriques pour remplacer le charbon qui nous coûte trop cher et nous ruine. Je lui renverrai cet argument en disant que ce n'est pas l'encourager à suivre son conseil que de le frapper d'un impôt aussi lourd. Je sais bien que vous avez besoin de recettes et qu'il vous faut en trouver à tout prix. Eh bien! monsieur le ministre des finances, vous pourrez en trouver, quand vous voudrez, sur l'électricité; mais ne cherchez pas à les prendre dans les petits ménages; vous les trouverez ailleurs, et ce n'est pas difficile.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la Commission des finances. Pas sur la force?

M. Milan. Il ne m'appartient pas de vous faire des suggestions. Néanmoins, un de mes collègues au Sénat, M. Monsservin, avec qui je me suis entretenu de cette question, m'a dit qu'il avait l'intention de déposer un amendement frappant d'un droit ceux qui viennent dans nos pays de montagnes chercher nos forces hydrauliques pour n'en rien laisser sur place et les transporter au loin dans les grandes villes. Vous ne touchez pas à ceux-là; vous pourriez les imposer, car ils réalisent des bénéfices souvent exagérés. Vous trouveriez là très facilement les quelques millions que vous voulez aujourd'hui demander à la petite lampe domestique.

M. Hervey. Pourtant le transport de la force constitue bien un progrès.

M. Milan. Si vous voulez absolument imposer la lampe électrique, frappez au moins ceux qui s'en servent avec abondance, les grands palaces, ceux qui ont 100, 200, 300 lampes. Et encore n'allez pas trop loin; laissez au moins ce revenu aux communes, car il ne vous appartient pas; perdez cette habitude d'aller toujours braconner sur les ressources qui reviennent normalement et logiquement aux communes. *(Très bien!)*

Je termine. J'insiste auprès de vous, messieurs, pour que vous ne votiez pas cette taxe qui n'apportera aucun allègement au Trésor et qui grèvera lourdement le foyer familial, car, je le répète, c'est une bien mauvaise politique financière que de rancçonner le progrès, quand celui-ci essaye de pénétrer dans la demeure des petits et des humbles. *(Très bien ! et applaudissements.)*

M. Machet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Machet. Comme cosignataire de l'amendement que vient de développer mon collègue et ami M. Milan, je veux ajouter un argument à ceux qui viennent d'être développés à cette tribune.

Ce n'est pas sans une certaine anxiété que je me demande quel sort sera réservé à nos syndicats de communes, à nos coopératives agricoles qui, depuis quelque temps, font un effort considérable pour doter les communes rurales de l'énergie électrique destinée à leur fournir l'éclairage, le chauffage et la force motrice pour l'agriculture. Je crains fort qu'en créant un impôt sur cette énergie on ne paralyse l'effort fait par nos syndicats agricoles qui ont déjà, à l'heure présente, engagé de grosses dépenses. C'est pourquoi je joins mon pressant appel à celui de mon collègue et ami M. Milan, pour vous prier de voter l'amendement qui vient de vous être présenté. *(Applaudissements.)*

M. Marcel Donon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Donon.

M. Marcel Donon. J'avais l'intention de faire porter mes observations sur l'amendement de M. Roland qui viendra ultérieurement, mais je donne ma préférence à l'amendement de MM. Milan et Michet tendant à supprimer complètement l'article 94, c'est-à-dire la taxe de 10 p. 100 sur l'énergie électrique.

Comme l'a dit M. Milan, nous sommes en présence d'un élément de progrès admirable.

S'il est légitime de prélever des impôts sur les bénéfices, sur le chiffre d'affaires, j'estime qu'en ce qui concerne l'électricité, nous pourrions nous abstenir d'une imposition. L'électricité est intéressante, non seulement pour les villes mais encore pour les campagnes. De plus en plus se créent des coopératives agricoles, de petits syndicats communaux, dans le but de vulgariser l'électricité dans tous les hameaux, pour faciliter l'éclairage et pour permettre de suppléer au manque de main-d'œuvre par l'emploi de cette force qui peut actionner les instruments d'intérieur de ferme et les charrues.

Si nous imposons une taxe de 10 p. 100 sur l'électricité produite et consommée par ces organisations, nous allons les mettre tout de suite dans une situation très périlleuse. En conséquence, le Sénat serait bien inspiré en supprimant cet article 94.

Le Parlement a voté l'année dernière une loi admirable : celle d'octobre 1919, qui précise les conditions d'utilisation des chutes d'eau. Nous avons en France plus de 10 millions de chevaux, dans les Pyrénées, dans les Alpes et dans le plateau central. Jusqu'alors nous avons utilisé seulement 3 millions de chevaux, mais la loi votée l'année dernière permettra une utilisation beaucoup plus complète. Et c'est à l'heure où les organisations vulgarisant l'électricité vont s'installer, que vous voulez frapper cette dernière d'un droit de 10 p. 100. J'estime nécessaire, dans l'intérêt du développement de cette merveilleuse qu'est l'électricité, de nous abstenir et de ne pas voter cet impôt de 10 p. 100. *(Très bien ! très bien !)*

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Je me serais abstenu d'intervenir dans cette discussion, car la commission s'était prononcée à une grande majorité. Elle a, d'ailleurs, ajouté au premier alinéa une réserve très importante qui atténue un peu l'impôt de 10 p. 100. D'autre part, je craignais qu'on ne soupçonnât un représentant du département de la Seine et de Paris de prêcher un peu pour sa paroisse, mais je me félicite de voir que des représentants qualifiés de la province viennent soutenir ici une thèse absolument légitime. Je ne puis que l'appuyer de toutes mes forces. On a cru, en effet, que l'électricité était un produit de luxe, et on a pu le dire à la tribune du Parlement. Sans doute, cela est exact dans certains cas. Mais en général, et ceci sera plus vrai encore demain qu'aujourd'hui, l'électricité est un éclairage tout à fait vulgaire et le pauvre le veut comme le riche. Du reste, après les paroles que M. le ministre des finances a prononcées ce matin à la tribune sur les progrès futurs de l'industrie, si nécessaires à notre développement national, et la nécessité de les encourager tous, il est injuste et dangereux de frapper l'électricité d'une taxe supplémentaire d'Etat.

Il y a une foule de petits artisans qui se servent de l'électricité. Or le texte contient une erreur : le compteur est le même pour l'énergie et l'éclairage. Il est impossible de discriminer l'électricité qui sert à la production de l'énergie et celle qui sert à la production de l'éclairage dans des petits ateliers, où l'ouvrier s'éclaire avec la même force qui l'aide dans son travail. *(Très bien !)*

M. le rapporteur général. La solution se trouve dans le texte.

M. Louis Dausset. C'est le même compteur. Comment ferez-vous ?

M. le rapporteur général. On se servira du procédé de l'abonnement. C'est dit à l'article.

M. Louis Dausset. Evidemment. Mais l'abonnement n'est-il pas lui-même un impôt ?

Je veux attirer maintenant l'attention du Gouvernement sur le point suivant :

Il y a contradiction entre l'idée directrice qui a inspiré la rédaction du texte pour l'électricité et celle qui a inspiré la rédaction de l'article 97 relatif aux voitures publiques. Pour ces dernières, l'administration, très bien intentionnée, a compris qu'il ne fallait pas frapper de l'impôt nouveau les voitures publiques, parce que leurs exploitations étaient pour la plupart déficitaires par suite des majorations de toutes sortes causées par la guerre. Pourquoi n'a-t-elle pas apporté le même esprit pour l'électricité ? Les mêmes causes existent : alors que les communes et les compagnies d'électricité ont été obligées d'élever leurs prix, vous leur imposez une majoration de 10 centimes par kilowatt ; on impose des majorations qui sont des cas de force majeure. Si l'on voulait mettre à tout prix un impôt sur elles, il aurait été raisonnable et équitable, comme la Chambre l'a fait pour le gaz, d'asseoir l'impôt sur les prix de 1914 et d'en exonérer les majorations dues à la nécessité de couvrir le déficit d'exploitation. Voilà une compagnie déficitaire qui a été obligée d'augmenter le prix du kilowatt-heure et de le porter de 50 centimes à 1 fr. Elle va être obligée de percevoir 10 centimes pour le compte de l'Etat sur les consommateurs, et par conséquent d'augmenter un tarif déjà trop élevé. Je n'ai pas be-

soin d'insister pour montrer le paradoxe d'une pareille mesure. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vraiment, si nous avons contre nous à la fois les représentants de la plus grande ville et ceux des campagnes, c'est trop ! *(Sourires.)* Il est excessif de dire que l'électricité est l'éclairage du pauvre. Si, dans certains villages et particulièrement dans les régions montagneuses, comme celles des Alpes, on a le grand avantage d'avoir l'électricité à très bon marché, puisque l'énergie électrique est produite à des prix que nous ne connaissons pas ici ; je ne crois pas qu'on puisse soutenir que dans la ville de Paris l'éclairage électrique soit l'apanage des logements pauvres.

M. Dausset. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas d'imposer toute l'électricité, mais seulement celle servant à l'éclairage et au chauffage. Or, ce ne sont pas les emplois principaux et les plus utiles. Les applications à l'agriculture dont ont parlé MM. Roland et Donon, doivent, au contraire, être développés le plus possible. A la ferme, pour les appareils qui ont besoin de force, à la campagne où la main-d'œuvre est de plus en plus rare, cette possibilité d'avoir de l'énergie à sa disposition, rien qu'en tournant un bouton, constitue un des progrès les plus considérables.

Le chauffage par l'électricité est un luxe. *(Dénégations sur divers bancs.)*

Plusieurs sénateurs. Pas dans les Alpes !

M. le rapporteur général. Encore une fois, je ne parle pas des Alpes, parce que, dans ces régions, le kilowatt-heure revient à un prix qui n'est comparable à aucun de ceux pratiqués sur l'ensemble du territoire.

Je répète que le chauffage par l'électricité est actuellement un chauffage de luxe. Jusqu'à ces derniers temps il était extrêmement cher. Ce n'est qu'avec des appareils nouveaux et grâce à la découverte de métaux qui, moins bons conducteurs de l'électricité, permettent d'opposer au courant une résistance extrêmement grande, qu'on arrive à produire la chaleur avec une dépense raisonnable. Encore ce mode de chauffage commence-t-il seulement à pouvoir être mis à la portée des ménages moyens, si je puis dire. *(Marques d'approbation.)*

Il y a d'ailleurs longtemps qu'on a proposé cet impôt. Il avait été repoussé jusqu'ici par la Chambre des députés, mais la situation financière n'était pas la même qu'aujourd'hui. N'atteignez-vous pas tous les éclairages. Ne frappez-vous pas le pétrole, la bougie ? Ne pensez-vous pas qu'il y ait plus de pauvres à se servir, pour s'éclairer, de pétrole plutôt que d'électricité ? Alors, si vous frappez l'un, pour quelle raison ne frapperiez-vous pas l'autre ? Il y a parité entre les deux.

M. Marcel Donon. Non.

M. le rapporteur général. Non, vous avez raison, il n'y a pas parité ; car c'est l'éclairage au pétrole qui est plus communément l'éclairage du pauvre. Vous ne pouvez pas l'exempter d'impôt, parce qu'il est nécessaire de fournir des ressources à l'Etat. Vous devez donc atteindre aussi l'éclairage électrique. *(Très bien ! très bien !)*

M. Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. Si j'ai bien compris l'amendement de M. Milan, notre collègue voudrait réserver la gratuité pour les départements producteurs.

M. Milan. Non! pour tout le monde, d'une façon générale.

M. Monsservin. J'enregistre la réponse qui m'est faite : pour tout le monde et d'une façon générale. Tel était, précisément, le but de l'observation que j'allais présenter. Je me proposais de demander au Sénat de voter contre toutes les dispositions pouvant entraver le développement de l'éclairage électrique. On a parlé souvent ici de la nécessité absolue de moderniser nos habitudes et nos moyens de produire; je voudrais que l'on pût voir bientôt partout en France ce que nos soldats, qui sont en ce moment-ci en Allemagne occupée, peuvent constater jusque dans les plus petits villages, c'est-à-dire l'électricité pénétrant dans toutes les maisons pour les éclairer et dans les plus modestes ateliers pour donner aux artisans la force motrice qui économise leurs forces et décuple leur production.

M. Hervey. L'électricité est imposée, en Allemagne.

M. Monsservin. Allez-vous dans notre pays, si en retard, déconcerter ce progrès, dès le début, par des impôts qui ne seront pas excessivement lourds, j'en conviens, mais qui vont demander aux petits consommateurs, malheureusement encore trop rares en France, des sacrifices inopportuns? En matière d'éclairage et de chauffage électrique, il conviendrait de faire des distinctions si on veut leur demander un impôt, il faudrait taxer l'éclairage de luxe et non l'éclairage familial.

A un autre point de vue, l'électricité produite par la houille blanche est, somme toute, aujourd'hui, la seule ressource des départements pauvres. Une commune accidentée dans son relief et tourmentée dans son sol, produit peu de récoltes, mais sa pauvreté est compensée par la houille blanche de ses torrents. A ces pays déshérités, allez-vous demander de supporter des taxes pour leur permettre de s'éclairer et de se servir comme moteur de l'énergie électrique qu'ils produisent? Pour eux au moins, vous ne le voudrez pas.

S'il faut absolument au fisc, à notre budget accablé de charges, les millions que vous voulez demander aujourd'hui aux usagers de l'électricité dont je viens de parler, demandez-les aux industriels qui barrent les chutes et confisquent, en quelque sorte, les richesses naturelles d'un pays. Il n'y a plus en France de cours d'eau sur lesquels des sociétés financières n'aient jeté leur dévolu.

Or, que demande la législation actuelle aux concessionnaires? La loi du 18 octobre dernier les astreint simplement à une redevance de 5 centimes par kilowatt, le kilowatt correspondant à peu près au cheval-vapeur comme puissance. C'est une taxe bien minime. Il me semble que si on demandait à ces concessionnaires — pas en ce moment car il ne faut pas décourager une industrie en formation, mais dans un avenir prochain — une contribution plus en rapport avec les richesses qui leur sont concédées, nul ne saurait élever la moindre critique.

Ayons aujourd'hui assez de largeur de vues, même au prix de quelques sacrifices fiscaux, pour favoriser par tous les moyens la vulgarisation de l'électricité. Demain, quand elle sera passée dans les usages courants, nous demanderons aux entreprises de faire l'effort que leur situation financière leur permettra. Ce n'est pas aux consom-

mateurs qu'il faut le demander aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, je tiens à répondre à un argument qui a été présenté par l'honorable rapporteur général. Il a dit tout à l'heure : « Vous frappez le pétrole et les bougies, par conséquent il faut frapper l'électricité; il doit y avoir parité. » Ce n'est pas la même chose. D'où nous viennent les bougies et le pétrole? De l'étranger. Et nous les payons avec la perte du change.

Plusieurs sénateurs à gauche. Les bougies ne viennent pas de l'étranger.

M. Milan. Peut-être, messieurs; mais en tout cas, pour le pétrole, nous sommes tributaires de l'étranger et il coûte très cher à nos finances publiques. Ne devons-nous pas développer cet éclairage électrique provenant de notre sol et qui ne nous coûte rien? Voilà la différence, elle est toute là.

M. François-Marsal, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je comprends très bien le désir du Sénat d'en finir le plus rapidement possible. Il me permettra cependant de lui apporter quelques arguments.

L'impôt extrêmement faible qu'on vous demande de supprimer ne porte pas sur l'emploi de l'électricité, comme force motrice, comme moteur du grand ou du petit atelier familial, du métier du canut de Lyon par exemple, ni sur aucun emploi de force à domicile; mais, contraints par la nécessité, nous sommes bien obligés de rechercher des impôts sur toutes les branches de l'activité humaine. Nous en avons proposé un certain nombre qui frappent tous les systèmes d'éclairage et de chauffage, à une exception près, que je vais indiquer tout à l'heure en vous en donnant la raison.

Si nous avons taxé tous les moyens d'éclairage, même les plus primitifs, car en somme les huiles et la bougie sont taxées, si nous taxons les pétroles, les essences, l'alcool, je ne vois pas pourquoi nous ne taxerions pas l'électricité.

On nous a donné un argument qui, je crois, a fait impression sur le Sénat et je le comprends fort bien : « L'électricité est produite par une de nos forces naturelles » a-t-on dit. C'est certain, mais elle nous vient aussi du charbon en majeure partie, hélas! Or, vous savez combien nous achetons cher ce charbon; si nous avons réussi à passer quelques marchés avantageux avec nos amis les Belges, nous en avons d'autres à des prix terriblement plus élevés, auxquels s'ajoutent le change, le fret, les autres frais de transports, etc. Vous savez tous à quel prix revient actuellement le charbon employé à la production de l'électricité dans toutes les usines qui existent actuellement en France. Dès lors, il est tout à fait nécessaire, il est même, qu'on me permette de le dire, inéluctable que l'électricité qui est produite principalement par le charbon soit frappée dans la proportion, d'ailleurs très modeste, où nous vous demandons de la taxer.

J'en viens tout de suite à l'objection qui a été faite en ce qui concerne l'éclairage des petits ménages et des petites exploitations agricoles. Là, comme partout où, fort heureusement d'ailleurs, l'éclairage électrique a pu être développé, grâce aux sources naturelles d'énergie, quel est, je vous le demande, le prix de base sur lequel

vont porter les 10 p. 100? Le Sénat connaît le prix des contrats actuellement en cours. Il y a encore des abonnements à un franc par lampe et par mois; d'autre à 20 fr. par an.

C'est sur cette petite somme, absolument insignifiante, que nous vous demandons de faire porter une taxe de 10 centimes. En réalité, l'impôt va frapper principalement les consommations abondantes, surabondantes, exagérées de l'électricité produite par le charbon.

C'est ici, messieurs, que je voulais vous signaler l'exception introduite par la commission des finances de la Chambre; vous en apprécierez sûrement toute l'importance. Elle a exempté le gaz, précisément parce que le gaz employé pour le chauffage et l'éclairage est, comme je l'ai dit ce matin, un des moyens les plus rationnels, au point de vue économique et industriel, pour l'utilisation du charbon.

En résumé, il ne s'agit pas de frapper la force électrique et la distribution de l'énergie; il ne s'agit pas non plus de taxer l'éclairage chez le pauvre, dans les petites fermes de montagne, où la charge sera tout à fait insignifiante, mais bien le chauffage électrique qui, comme M. le rapporteur général le disait, est encore aujourd'hui un objet de très grand luxe, ainsi que l'éclairage électrique souvent exagéré qui, dans les grandes villes, est produit à l'aide d'un charbon que nous n'avons pas en quantité suffisante et que nous sommes obligés d'acheter au dehors et très cher. (*Applaudissements.*)

M. Vallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallier.

M. Vallier. Messieurs, je n'aurais pas pris la parole s'il ne m'avait pas paru qu'un argument important avait échappé à ceux qui ont participé à cette discussion.

Je suis adjoint d'une ville située dans une région productrice d'électricité; je suis aussi conseiller général d'un département, l'Isère, où l'on réalise de plus en plus des chutes d'eau. Je puis dire que le budget de la ville de Grenoble, qui a passé de 5 à 12 millions, n'aurait pu être que difficilement équilibré si nous n'avions pas pu augmenter le prix de vente de notre électricité, et je suis vraiment un peu inquiet de voir l'Etat mettre la main avec quelque apreté sur toutes les matières impossibles de telle façon que les départements et les communes n'en trouvent plus aucune à se mettre, si je puis dire, sous la dent. Comment ferons-nous, que dira le public si l'impôt de 10 p. 100 proposé se superpose aux augmentations que les municipalités sont obligées de faire?

D'autre part, l'Etat veut imposer des industriels qui sont cependant en train de faire naître et de développer dans notre pays une industrie extrêmement utile, en même temps que de modestes consommateurs, réellement dignes d'intérêt. Dans l'Isère, à l'heure actuelle, une élite d'industriels, pour ressusciter le pays, pour lui apporter la plus large contribution, expose largement ses capitaux et apporte un esprit d'initiative vraiment moderne et hardi à cette création de richesses. Nous allons aménager l'Isère; nous aménageons toutes les hautes chutes, et les dissensions politiques ont disparu devant cette nécessité nationale. Ces pionniers de l'avenir risquent leurs capitaux et n'hésitent pas, au besoin, à risquer leur sécurité personnelle pour, à 3,000 mètres d'altitude, au milieu des neiges, organiser des chutes d'eau et capter des forces. (*Très bien! très bien!*)

Le conseil général de l'Isère, d'autre part,

a, dans une session extraordinaire, voté avant-hier le principe d'un emprunt de plus de 100 millions, en grande partie pour donner à ces industriels la possibilité d'avoir des matières premières, de créer de nouvelles chutes avec l'assurance de pouvoir les utiliser et cela par la création de tramways, l'achat de locomotives, de wagons en nombre considérable afin de remplacer le matériel que nos compagnies ont négligé pendant la guerre.

Nous sommes obligés de reprendre cette organisation à la base. Nous ne demandons pas à ces industriels, dans un but élevé de prospérité nationale, de l'argent. Nous faisons, au contraire, des emprunts pour les aider, pour aider cette industrie naissante qui veut sauver le pays. Nous ne faisons pas cela pour garder cette électricité; nous n'en gardons que la plus petite portion. C'est pour la répandre sur cinquante départements, pour l'envoyer jusqu'à Paris. Et au même moment, au lieu de nous soulager dans ces sacrifices, l'Etat voudrait transformer en matière imposable cette richesse qui se crée au milieu de mille difficultés.

Je vous demande de ménager un peu cet effort plein d'avenir pour l'organisation de cette industrie qui sera peut-être dans quinze ou vingt ans la grande prospérité de la France. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milan. Et son salut.

M. Vallier. Nous allons aménager l'Isère et le Rhône; de nombreuses sociétés s'occupent des aménagements réalisables; les études sont faites, nous sommes plein d'entrain, nous allons marcher. Sur ce terrain toutes les dissensions politiques et locales ont disparu. Nous voulons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour sortir notre pays de ses embarras financiers et lui donner la prospérité économique. Je vous en prie, aidez-nous un peu dans cette œuvre, en ne votant pas l'impôt qui vous est proposé et en supprimant, comme le demande notre collègue M. Milan, l'article 94. (*Vifs applaudissements.*)

M. Gourju. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. A l'appui des observations que vient de présenter mon confrère et collègue M. Vallier, je voudrais ajouter une observation complémentaire qui se place sur le même terrain que les siennes, mais cependant avec une variante.

Si l'éclairage électrique — je ne parle pas du chauffage qui est encore, jusqu'à nouvel ordre, un article de luxe, comme on l'a dit avec raison — si l'éclairage électrique était d'ores et déjà généralisé dans la France entière, j'en hésiterais peut-être pas, puisque l'Etat est obligé de faire flèche de tout bois, à accepter les propositions de la commission et du Gouvernement, si lourdes et si douloureuses qu'elles soient. Malheureusement il n'en est rien. Il s'en faut même de beaucoup. Par conséquent, la charge nouvelle qu'on se propose de placer sur les épaules des consommateurs d'énergie électrique ne s'adresse pas seulement à ce qui est, mais à ce qui n'est pas encore et menace de l'empêcher de naître.

Déjà, dans ce moment même, un peu partout, nous voyons édifier les pylones de puissantes compagnies qui vont distribuer l'électricité partout où elle n'est pas encore. Ces pylones, on les voit jusque sur le territoire de petites communes pour qui ils ne sont pas faits et qui ne pourront au passage obtenir d'électricité qu'à gros deniers comptants au moyen de postes secondaires. Ces communes, dont une m'est particulièrement familière, seront obligées de passer des contrats avec ces grandes et puissantes sociétés et elles n'obtiendront pas

l'électricité sans peine. S'il leur faut en outre subir la perspective de voir augmenter d'avance, par de lourds impôts d'Etat le prix de l'électricité qu'elles auront ainsi obtenue difficilement, il est trop vraisemblable qu'elles y renonceront; en tout cas, elle ne consentiront à affronter ces charges qu'avec beaucoup d'hésitation.

Il y a encore un autre danger. Vous risquez de paralyser dans une certaine mesure des projets grandioses qui sont actuellement à l'étude et que nous connaissons bien, M. Léon Perrier et moi-même. Au mois de juin dernier, j'ai passé la main à M. Perrier, homme de science, pour la présidence de la commission interdépartementale qui se propose de poursuivre des études et des travaux gigantesques déjà amorcés pour l'aménagement du Rhône, bientôt d'ailleurs combinés avec ceux qui ont pour objectif l'aménagement du Rhin. Tout cela peut être entravé, si ce n'est même paralysé du jour au lendemain. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. La commission consent à donner satisfaction à l'amendement de M. Roland, c'est-à-dire à exonérer de l'impôt les coopératives à condition que ce soient réellement des coopératives qui distribuent l'électricité entre leurs membres.

M. Milan. Je crois que logiquement il faut mettre aux voix notre amendement qui propose la suppression de l'article 94. (*Interruptions.*) Je demande la priorité pour cet amendement.

M. le président. Le règlement à l'article 60 est formel: « Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale. »

M. le rapporteur général. Le règlement dispose que les amendements doivent venir d'abord et qu'on se prononce ensuite sur l'article. Nous faisons une concession en acceptant d'exonérer de l'impôt les sociétés coopératives. Même si cet amendement est adopté, son vote n'empêchera pas ceux qui ne veulent accepter aucune taxe de repousser l'ensemble de l'article. (*Marques d'approbation.*)

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Je demande le vote par division, en mettant d'abord aux voix le premier alinéa, dont M. Milan et ses amis, dont je suis, demandent la suppression. Ainsi seront réservés tous les droits de M. Roland dont l'amendement pourra être mis aux voix si le texte de la commission est maintenu. (*Très bien !*)

M. de Landemont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Landemont.

M. de Landemont. Je demande que l'exonération de taxe que certains de nos collègues proposent d'accorder aux coopératives agricoles, le soit également aux membres des syndicats agricoles. Il me semble qu'ils doivent avoir les mêmes droits.

M. le président. Il va être procédé par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'article 94 du texte de la commission, dont M. Milan demande le rejet :

« Un impôt intérieur égal à 10 p. 100 du prix de vente, mais ne pouvant pas dépasser 10 centimes par kilowatt-heure, est établi sur l'énergie électrique servant à l'éclairage ou au chauffage; si, dans les quantités livrées aux consommateurs, il n'est pas fait de distinction entre celles destinées à l'éclairage et au chauffage et celles destinées à

tout autre usage, l'imposition des quantités utilisées pour l'éclairage et le chauffage sera faite au moyen d'un abonnement. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Mulac, Machet, Grosjean, Reynaud, Louis Martin, Mollard, Clémentel, Drivet, Maurice Garraut et une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	150
Pour.....	95
Contre.....	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'article 95.

J'en donne lecture :

« Art. 95. — L'impôt sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies et de cierges est élevé de 20 fr. à 30 fr. par 100 kilogr., décimes compris.

« Tous commerçants ou dépositaires des produits visés au présent article devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire, au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au droit de 10 fr. par 100 kilogr. net.

« Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus du montant de la surtaxe, au paiement d'une somme égale à dix fois le montant de ladite surtaxe. »

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95 est adopté.)

M. le président. « Art. 96. — Le tarif du droit fixe par par voiture, déterminé par la loi du 11 juillet 1879, article 1^{er}, est modifié comme suit :

« Voitures droit fixe :

	Par an.	Par mois.
« 1 et 2 places.....	72 fr. »	6 fr. »
« 3 places.....	108 »	9 »
« 4 places.....	144 »	12 »
« 5 places.....	180 »	15 »
« 6 places.....	204 »	17 »
« Pour chaque place au delà de :		
« 6 jusqu'à 50 inclus... 18 »		1 50
« 50 jusqu'à 150 inclus. 8 40		0 70
« 150..... 4 80		0 40

« Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service. Le laissez-passer délivré pour l'année cesse d'être valable s'il ne mentionne pas le paiement de l'impôt pour la période mensuelle en cours.

« Les voitures que les particuliers mettent accidentellement en circulation, à prix d'argent, dans les conditions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1837 sont soumises à un droit de 30 centimes par place et par jour. » — (Adopté.)

« Art. 97. — Tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée servant au transport des personnes ou des marchandises devra, pour chaque voiture mise en circulation, être muni d'un permis dont la délivrance sera effectuée à la recette burlesque de la résidence par les soins de l'administration des contributions indirectes, sur la déclaration de l'intéressé et la représentation du récépissé remis par la préfecture, et donnera lieu, à partir du 1^{er} janvier 1920,

au paiement d'un droit calculé ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 98.

« Sont exemptés des taxes établies par la présente loi, les voitures et wagons de tramways et de chemins de fer d'intérêt local et les camions et autobus assurant un service public de transport et subventionnés par l'Etat, les départements ou les communes, dont le régime d'imposition n'est pas modifié. »

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Messieurs, il y a une lacune dans la rédaction de cet article. Si l'on s'en tenait au texte actuel qui dit: «... subventionnés par l'Etat », on risquerait de laisser en dehors les exploitations en régie directe ou en régie intéressée et tous les services de transports qui sont l'objet d'une concession. En effet, un certain nombre d'entreprises de transports concédées ne sont pas, à proprement parler, subventionnées par des collectivités, et celles-ci n'en supportent pas moins la charge des déficits d'exploitation. Je demande donc — j'en ai parlé à M. le ministre des finances et à M. le rapporteur général — que l'article soit rédigé ainsi: « assurant un service public de transports concédé ou exploité en régie directe ou intéressée par l'Etat, les départements ou les communes, ou subventionnés par ces collectivités. »

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Nous acceptons la rédaction suivante: « Conçédés ou subventionnés par l'Etat, les départements ou les communes... »

M. Louis Dausset. J'ai satisfaction et je remercie la commission.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 97 avec la modification acceptée par la commission:

« Art. 97. — Tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée servant au transport des personnes ou des marchandises devra, pour chaque voiture mise en circulation, être muni d'un permis dont la délivrance sera effectuée à la recette buraliste de la résidence par les soins de l'administration des contributions indirectes, sur la déclaration de l'intéressé et la représentation du récépissé remis par la préfecture, et donnera lieu, à partir du 1^{er} janvier 1920, au paiement d'un droit calculé ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 98.

« Sont exemptés des taxes établies par la présente loi, les voitures et wagons de tramways et de chemins de fer d'intérêt local et les camions et autobus assurant un service public de transport, concédés ou subventionnés par l'Etat, les départements ou les communes, dont le régime d'imposition n'est pas modifié. »

Je mets aux voix l'article 97.

(L'article 97 est adopté.)

M. le président. « Art. 98. — Les droits auxquels sont assujetties les automobiles servant au transport des personnes sont calculés ainsi qu'il suit:

« a) Droits prévus par la loi du 30 décembre 1916 majorés de 50 p. 100;

« b) Taxe de circulation ainsi fixée:

« Pour les automobiles de:

« 12 HP et au-dessous, 100 fr. par an.

« 13 à 24 HP, 200 fr. par an.

« 25 à 36 HP, 300 fr. par an.

« 37 à 60 HP, 400 fr. par an.

« 61 HP et au-dessus, 500 fr. par an.

« Les automobiles servant au transport des marchandises seront imposées comme les automobiles servant au transport des

personnes qui comportent une ou deux places.

« Les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée et les voitures automobiles publiques payeront seulement la moitié des droits visés au paragraphe a. La taxe supplémentaire leur sera appliquée intégralement.

« Les droits perçus par l'Etat (taxe de circulation non comprise) sur les automobiles seront majorés de 25 p. 100 et le produit de cette majoration servira à constituer un fonds commun qui sera réparti entre les départements.

« Les canots automobiles de plaisance sont frappés des mêmes tarifs que les voitures automobiles et soumis aux mêmes formalités.

« Toutefois, la taxe de circulation, pour les canots d'une force inférieure à 12 chevaux, est ainsi réduite:

« Canots de 5 HP et au-dessous, 25 fr. par an.

« Canots de 6 à 9 HP, 50 fr. par an.

« Canots de 10 à moins de 12 HP, 75 fr. par an. »

MM. Babin-Chevaye, de Montaigu, de Landemont, François-Saint-Maur et Busson-Billault avaient déposé un amendement ainsi conçu:

« Remplacer le dernier alinéa par la disposition suivante:

« Les canots automobiles de plaisance sont frappés des mêmes tarifs que les voitures automobiles, à l'exception des canots d'une force inférieure à douze chevaux qui sont soumis seulement à une taxe de circulation, laquelle est ainsi fixée:

« Pour les canots de:

« 5 HP et au-dessous, 25 fr. par an.

« 5 à 10 HP, 50 fr. par an.

« 10 à moins de 12 HP, 75 fr. par an. »

La parole est à M. Babin-Chevaye.

M. Babin-Chevaye. Je remercie la commission, qui a bien voulu incorporer dans son texte l'amendement que nous avions présenté, et, comme je ne veux pas abuser des instants du Sénat, je n'insiste pas davantage.

M. le rapporteur général. Notre texte vous donne, en effet, satisfaction. Nous nous sommes inspirés de votre amendement, sauf sur quelques points de détail.

C'est à l'honorable M. Berthelot que nous devons les dispositions que nous avons introduites dans cet article en ce qui concerne les automobiles, mais notre collègue a accepté l'atténuation demandée par M. Babin-Chevaye pour les petits canots automobiles. L'ensemble de ces amendements forme le texte nouveau présenté par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 98 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 98 est adopté.)

M. le président. « Art. 99. — Les droits déterminés à l'article précédent, afférents aux périodes trimestrielles écoulées depuis le 1^{er} janvier 1920 ou en cours au moment de la promulgation de la présente loi sont immédiatement exigibles. Pour l'avenir, les droits sont exigibles par trimestre et d'avance.

« Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer par an et d'avance.

« Le permis de circulation prévu à l'article 97 cesse d'être valable s'il ne porte pas la mention du paiement de l'impôt pour la période en cours.

« En cas de cession de la voiture, la carte de circulation doit être transférée par

l'administration des contributions indirectes au nom du nouveau propriétaire sur déclaration faite par celui-ci au bureau de la régie. Ce transfert n'apporte aucune modification à la durée de sa validité. » — (Adopté.)

« Art. 100. — Les agents des contributions indirectes et des octrois et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage constateront les contraventions aux dispositions des articles précédents. Les conducteurs de voitures automobiles devront leur représenter, à toute réquisition, le permis de circulation sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où ces agents ont accès.

« Les contraventions constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes seront punies d'une amende de 50 à 200 fr. en principal, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis. » — (Adopté.)

« Art. 101. — Les dispositions prévues par les lois antérieures sont annulées en ce qu'elles sont contraires aux dispositions prévues par les articles 97 à 100. » — (Adopté.)

« Art. 102. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les huiles minérales raffinées ou lampantes et les essences de pétrole et autres pures ou en mélange, destinées à être consommées en France. Les définitions et caractéristiques des produits seront celles suivies pour l'application du tarif douanier aux produits importés de l'étranger.

« L'impôt est exigible:

« 1^o Au moment de l'importation pour les produits importés;

« 2^o A la sortie des raffineries et autres établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

« Les raffineries de pétrole et autres établissements producteurs de produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des douanes et des contributions indirectes.

« Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

« Les essences imposables mélangées à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés ne seront imposées qu'à la moitié des droits.

« Dans les trois jours de la publication des décrets prévus par le présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes, la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

« Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 fr. à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

« Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur posses-

sion. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit. »

M. Roland a déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le 8^e alinéa :

« Les essences imposables mélangées à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés seront exemptées de tout impôt. »

La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. Messieurs, par mon amendement, je demande que les essences, les huiles minérales, et aussi les benzols, visés à l'article suivant, soient complètement exonérés de la taxe, lorsqu'il seront mélangés à l'alcool.

Il n'est pas besoin, il me semble, d'insister longuement pour justifier ma demande. En effet, puisque M. le ministre des finances demande lui-même de ne taxer ces produits qu'à la moitié du droit, c'est qu'il a d'excellentes raisons, car il n'entre pas dans ses habitudes de proposer une détaxe. Je le prie donc d'aller jusqu'au bout de sa pensée, d'achever le geste généreux et logique, d'ailleurs, qu'il a commencé, pour s'arrêter, hélas ! à mi-route.

Pourquoi détaxer l'essence ou le benzol, lorsqu'ils seront mélangés à l'alcool ? C'est là, messieurs, toute la question du pétrole et c'est aussi toute la question de l'alcool qui se trouve posée. Ce n'est pas, il me semble, le moment d'instituer un débat sur ces deux très importantes questions, qui doivent bientôt revenir devant le Sénat, puisque alcool et pétrole vivent actuellement sous des régimes temporaires et que nous devons, avant la fin de l'année, établir un statut définitif pour l'un et l'autre, et, alors, la question pourra être traitée dans toute son ampleur. (Très bien ! très bien !)

Tout ce que je veux dire aujourd'hui, c'est que la question est posée par M. le ministre des finances, qui, en demandant de détaxer de la moitié du droit pétrole et benzols, lorsqu'ils seront mélangés à l'alcool, semble indiquer, d'ores et déjà, que c'est dans l'association de ces deux produits qu'il sera possible de trouver la solution de la crise de l'essence et de l'alcool.

S'il doit en être ainsi, ne vous semble-t-il pas illogique et anti-économique de contribuer nous-mêmes à majorer volontairement, par un choix même réduit, le prix de revient du produit pouvant remplacer utilement le pétrole, qui menace de nous faire défaut ? C'est pourquoi je vous demande d'accepter mon amendement.

Ce matin notre collègue, l'honorable M. Bérenger, a éloquentement entretenu le Sénat de cette question, je n'y reviendrai pas. Il a nettement indiqué — et le Sénat a non moins nettement approuvé sa manière de voir — que le Gouvernement avait le devoir de se préoccuper de cette question du carburant national, grâce auquel nous serons affranchis du lourd tribut que nous payons à l'étranger.

Messieurs, la question du pétrole est une des plus angoissantes qui se pose à l'heure actuelle. Les prix, sans cesse croissants, et, peut-être, bientôt l'impossibilité d'en obtenir, parce que les pays exportateurs deviennent eux-mêmes de très gros consommateurs, menacent d'arrêter tous nos moteurs à explosion. M. Bérenger nous a, ce matin, indiqué quel trouble cet arrêt jetterait dans notre pays ; le tableau qu'il en a tracé n'est pas exagéré ; il importe à tout prix de le conjurer. Or, nous avons la bonne fortune de trouver chez nous une mine inépuisable de carburant, qui se renouvelle

chaque année avec le soleil, qui fait pousser notre betterave, c'est l'alcool, qui peut nous donner le carburant national. Mais pour avoir de l'alcool-moteur, il faut que le Gouvernement agisse en communion d'idée avec le Parlement. Il ne faut pas que M. le ministre des finances vienne, comme il vient de le faire, jeter le trouble et le découragement chez les producteurs d'alcool de betteraves, en décrétant que l'alcool de la prochaine récolte betteravière serait payé par l'Etat, seul acheteur, à un prix que je n'hésite pas à qualifier d'insuffisant, et qui aura pour résultat de priver le pays de cet alcool dont il aura besoin bientôt, pour justement fabriquer ce carburant national, dont nous parlait M. Bérenger.

Je demande donc au Sénat de dire si, oui ou non, la production de l'alcool de betterave est à encourager pour obtenir la solution, et de la question du pétrole, et aussi de celle de l'alcool-moteur ; je demande à nos collègues viticulteurs, s'ils veulent que les cultivateurs de la région du Nord, producteurs de blé et de betteraves, soient purement et simplement sacrifiés, ou si, au contraire, ils estiment que la culture du Nord a tout autant le droit de vivre que la viticulture du Midi ; je ne doute pas de leur réponse, mais, alors, je me permettrai de leur demander de le dire au Gouvernement, ils sont les plus nombreux, ils seront écoutés.

Messieurs je n'insiste pas, nous aurons l'occasion de revenir sur ces importantes questions et de les traiter dans toute leur ampleur, je réserve pour ce débat de plus longues explications, mais d'ores et déjà, je veux dire que le Nord fait les réserves les plus formelles, et qu'il entend ne pas être sacrifié, car il n'a rien fait pour mériter le traitement de défaveur que le Gouvernement veut appliquer à la culture de la betterave de distillerie ; j'espère, messieurs, que vous serez d'accord avec nous pour protester contre ce traitement, au nom de la justice, de l'équité et de la fraternité qui doit exister entre tous les cultivateurs d'un même pays. (Vifs applaudissements.)

M. le rapporteur général. Nous acceptons, quant au fond, l'amendement de M. Roland ; toutefois nous le rédigeons différemment et disons : « Les essences imposables mélangées à l'alcool etc., seront exonérées des droits établis par le présent article ».

M. le président. M. Roland accepte-t-il la nouvelle rédaction de la commission ?

M. Léon Roland. Oui, monsieur le président.

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Après l'accueil si bienveillant que le Sénat a réservé ce matin aux explications que je lui ai données sur le carburant national, sur la politique de l'alcool et du benzol, que nous devons coordonner avec celle des essences et des pétroles en vue d'une politique générale du combustible liquide dans notre pays, j'aurais mauvaise grâce à retenir longtemps votre attention.

Je veux simplement remercier l'honorable M. Roland des paroles qu'il vient de prononcer et qui, en somme, constituent, si j'ai bien compris, une sorte de rendez-vous pour discuter prochainement au Sénat, en dehors de la loi de finances, la question fondamentale du combustible en France, — je parle surtout du combustible liquide, — qui se trouve posée sous toutes les formes et pour tous les aspects de la vie nationale : question de l'agriculture,

par la production de la betterave, des céréales et de tous les alcools qui peuvent en dériver ; question de l'industrie, par la production du benzol et de toutes les huiles lourdes qui peuvent dériver de la carbonisation de la houille ; et, enfin, question nationale du pétrole, car, aujourd'hui, grâce au retour à la France de l'Alsace-Lorraine, nous sommes possesseurs de ressources importantes de pétrole puisqu'elles atteignent déjà 50,000 tonnes par an à Pechelbronn, à Biblisheim et à Durrenbach.

D'autre part, en Algérie, des prospections importantes ont été commencées ; enfin, en Mésopotamie, des participations considérables ont été obtenues par le Gouvernement précédent et par le Gouvernement actuel. Sur cette politique du pétrole en France, combinée avec la politique de l'alcool et du benzol, il y aura donc la possibilité d'un grand débat à cette tribune. (Très bien ! très bien !)

Pour l'instant, la conclusion pourrait être que la commission de l'alcool, qui a été instituée ici et qui ne comprend que 9 membres, en comprenne 18, pour permettre au Sénat de délibérer d'une façon complète sur cette question et de vous présenter un rapport, qui pourrait être la base d'une discussion approfondie. (Très bien ! et applaudissements.)

Sous le bénéfice de ces simples observations, je me rallie entièrement à l'amendement présenté par M. Roland, car, toutes les fois que nous pourrions favoriser l'industrie coordonnée de l'alcool, du benzol et de l'essence, sous forme d'un carburant national, nous aurons allégé M. le ministre des finances de la lourde charge qu'il a d'assurer par les devises étrangères notre ravitaillement en combustible liquide. (Vifs applaudissements.)

M. Maurice Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Notre collègue M. Roland a fait appel tout à l'heure au sentiment de justice des représentants des départements viticoles du Midi. Ceux-ci auraient mauvaise grâce à laisser cet appel sans réponse ; ils sont heureux de se joindre à lui pour demander au Sénat d'accepter l'amendement tel qu'il vous est proposé et qui répond d'ailleurs à une pensée à la fois simple et juste. Si vous voulez, comme nous le souhaitons, diriger l'alcool industriel vers l'industrie, encore faut-il que vous ne le priviez pas des moyens de remplir son office. Or, ce ne serait pas les lui procurer que de frapper les benzols, les benzènes, de droits qui seraient de nature à empêcher leur mélange avec l'alcool pour arriver à produire un carburant à bon marché.

C'est dans ces conditions que, me référant d'ailleurs aux judicieuses observations de notre collègue et ami M. Bérenger, et en plein accord avec lui, je prie mes collègues de bien vouloir adopter l'amendement qui leur est présenté par M. Roland. (Applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je vais mettre aux voix l'article 102, modifié par l'amendement de M. Roland, dont les termes sont acceptés par la commission.

Je donne une nouvelle lecture du nouveau texte de cet article :

« Art. 102. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les huiles minérales, raffinées ou lampantes et les essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, destinées à être consommées en France. Les définitions et caractéristiques des produits seront celles suivies pour l'application du tarif douanier aux produits importés de l'étranger.

« L'impôt est exigible :

« 1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

« 2° A la sortie des raffineries et autres établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

« Les raffineries de pétrole et autres établissements producteurs de produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des douanes et des contributions indirectes.

« Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

« Les essences imposables mélangées à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés seront exonérées des droits établis par le présent article.

« Dans les trois jours de la publication des décrets prévus par le présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

« Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

« Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit. »

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

M. le président. « Art. 103. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange. Des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures définiront les caractères physiques et chimiques de ces produits.

« L'impôt est exigible :

« 1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

« 2° A la sortie des établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

« Les établissements producteurs de benzols et autres produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des contributions indirectes. Des abonnements pourront être consentis aux industriels pour le paiement des droits dont ils sont redevables.

« Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits

et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

« Sont exempts de l'impôt établi par le présent article les produits employés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques sous les conditions que déterminera le ministre des finances après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

« Les benzols et autres produits imposables mélangés à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés ne seront imposés qu'à la moitié des droits.

« Dans les trois jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont il sont détenteurs.

« Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

« Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaires et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit. »

Nous sommes saisis, sur le neuvième alinéa de cet article, d'un amendement de M. Roland, dont je donne lecture :

Rédiger comme suit le neuvième alinéa :

« Les benzols et autres produits imposables mélangés à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés seront exempts de tout impôt. »

La parole est à M. Roland.

M. Roland. Monsieur le président, il s'agit exactement ici du même amendement que celui dont j'ai parlé tout à l'heure. Je ne crois donc pas utile de prolonger ce débat...

M. le rapporteur général. La commission est de cet avis et accepte l'amendement dans les termes indiqués.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Roland dans les termes proposés par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 103, modifié par cet amendement, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 103. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange. Des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures définiront les caractères physiques et chimiques de ces produits.

« L'impôt est exigible :

« 1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

« 2° A la sortie des établissements de

production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

« Les établissements producteurs de benzols et autres produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des contributions indirectes. Des abonnements pourront être consentis aux industriels pour le paiement des droits dont ils sont redevables.

« Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

« Sont exempts de l'impôt établi par le présent article, les produits employés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques, sous les conditions que déterminera le ministre des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

« Les benzols et autres produits imposables mélangés à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés seront exonérés des droits établis par le présent article.

« Dans les trois jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

« Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

« Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

« Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires de produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaires et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit. »

Je mets aux voix l'article 103.

(L'article 103 est adopté.)

M. le président. « Art. 104. — Les achats et les importations des huiles et essences de pétrole continueront d'être faits exclusivement par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1920, dans les conditions où ces achats et ces importations sont faits depuis le 21 août 1918. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Les taxes de consommation établies par l'article 17 de la loi de finances du 30 décembre 1916 sont portées aux taux ci-après :

	les 100 kilogr.
« Cafés en fèves et pellicules....	75 fr.
« Café torréfié ou moulu	95 »
« Cacao en fèves et pellicules ...	40 »
« Cacao broyé et beurre de cacao.	52 »
« Chocolat contenant plus de	
55 p. 100 de cacao.....	52 »
« Chocolat contenant 55 p. 100 ou	
moins de cacao	28 »

« Chocolat au lait contenant, au plus, 10 p. 100 de cacao..... »	5 20
« Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment..... »	203 »
« Anommes et cardamomes, cannelles, girofle, cassia lignea et muscades en coques..... »	80 »
« Muscades sans coques et macis..... »	120 »
« Vanille..... »	160 »
« Thé, y compris les fleurs et boutons..... »	80 »

« Tous commerçants ou dépositaires de produits désignés ci-dessus devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au supplément de taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement. « Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

« Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus du supplément de taxe y afférent, d'une amende égale au double de ladite somme. »

Ici se place un amendement présenté par MM. Buhan, Vayssière, Lucien Cornet, Henry Bérenger et Auber. Il est ainsi conçu :

« A la fin de l'énumération qui fait l'objet du deuxième alinéa de cet article, ajouter la rubrique :

« Vanilline chimique: 200 fr. le kilogr. »

La parole est à M. Buhan.

M. Buhan. Messieurs, notre amendement se présente dans les conditions suivantes. La Chambre a voté une taxe de 200 fr. par kilogramme sur la vanilline chimique. La commission des finances l'a supprimée. C'est la seule suppression de taxe. Elle en a d'ailleurs aggravé d'autres. Nous vous demandons de rétablir celle-ci pour plusieurs raisons. La première est une raison de fiscalité. Nous ne voyons pas pourquoi le Sénat renoncerait à une taxe — qu'on a évaluée à 5 millions — sans aucun motif plausible. On peut critiquer le chiffre mais la question de principe n'en reste pas moins entière. Et en principe, il n'y a pas de raison pour renoncer à un impôt apportant une recette importante pour le Trésor.

Une seconde raison est celle de l'égalité dans la répartition des charges. Vous demandez qu'on impose la généralité de toutes les denrées coloniales en même temps que leurs imitations. Pour quel motif, par un régime préférentiel exceptionnel, ne taxez-vous pas aussi la vanilline ? (*Très bien!*)

Il y a une autre raison, au point de vue économique. Si vous détaxiez la vanilline, vous créeriez incontestablement en sa faveur une protection absolument regrettable au détriment de la vanille.

M. Henri Bérenger. Ce serait même un privilège.

M. Buhan. Dans le passé, les planteurs de vanille avaient demandé qu'une protection leur fût accordée parce qu'ils étaient très inquiets de voir les fabricants de vanilline, après s'être servis du nom de la vanille, leur prendre peu à peu une partie importante de leur clientèle. On leur a refusé cette protection.

M. Gaston Menier. C'est inexact.

M. Buhan. Il ne faudrait tout de même pas qu'ayant refusé hier cette protection à la vanille vous la donniez aujourd'hui à la vanilline contre la vanille. (*Très bien! très bien!*) Ce serait d'autant plus regrettable

qu'en somme, la vanille est un produit naturel qui vient de nos colonies et que la vanilline est un produit fabriqué par des moyens chimiques, la plupart du temps d'origine étrangère.

Un sénateur à gauche. Allemande.

M. Courrégelongue. Dans la période où on a commencé à l'employer.

M. Buhan. En somme, on ne doit pas renoncer à une recette toute prête; on ne doit pas instituer un régime différent entre les denrées coloniales et la vanilline, on ne doit pas instituer une protection au détriment de la vanille.

M. Henri Bérenger. Très bien!

M. Buhan. Le principe de taxation est donc incontestable. (*Très bien!*)

Mais alors, messieurs, sur quelle base doit-on taxer la vanilline? La Chambre a estimé qu'elle devait être taxée à 200 fr. le kilogramme. Ce chiffre est-il justifié?

On a prétendu qu'il serait prohibitif. Cela paraît tout à fait invraisemblable. Il ne faut pas perdre de vue, en regard de ce droit de 200 fr., que le prix de la vanilline était, il y a quelques semaines encore de 650 fr. le kilogramme. Un droit de 30 p. 100 n'a donc rien d'exorbitant.

La commission des finances, ainsi que le Sénat, penseront comme moi, étant donné que, depuis quelques jours, vous avez frappé un grand nombre de produits de charges infiniment plus lourdes, sans avoir eu l'intention d'en interdire pour cela la consommation. (*Très bien!*)

Pour justifier ce chiffre de 200 fr., l'honorable M. Boussenot à la Chambre a judicieusement comparé le saccharine à la vanilline. Il pense que la saccharine ayant été taxée à 400 fr. le kilogramme, d'après son pouvoir édulcorant par rapport au sucre, la vanilline doit être taxée d'après son pouvoir aromatisant par rapport à la vanille. Cela me paraît extrêmement juste.

M. Courrégelongue. A quelle taxe?

M. Buhan. 200 fr. par kilogramme. Et je vais vous expliquer pourquoi ce chiffre de 200 fr. — en suivant du reste ce qu'a dit M. Boussenot — rend équivalente la situation de la vanille et celle de la vanilline.

Si comme l'a dit M. Boussenot, le pouvoir aromatisant de la vanilline est, par rapport à celui de la vanille, de 150 à 1, la taxe de 200 fr. n'est certes pas exagérée. La vanille payant 160 fr. les 100 kilos. la taxe devrait même être de 240 fr. au kilogramme pour la vanilline, de manière qu'il y ait égalité entre le traitement donné aux deux produits.

Or, on peut justifier ce rapport de 150 à 1 d'après les allégations mêmes des fabricants de vanilline.

M. Gaston Menier. C'est absolument inexact.

M. Buhan. Je m'explique. Sur une étiquette de vanilline, marque Rodia, des usines du Rhône, une des rares usines françaises faisait de la vanilline, le fabricant affirmait en 1909 que 15 à 20 grammes de vanilline remplacent un kilogramme de la meilleure vanille du Mexique.

Je tiens à la disposition de l'Assemblée le fac-similé de l'étiquette. Il provient d'un journal de l'époque.

M. Raphaël-Georges Lévy. Cela ferait, dans tous les cas, un rapport de 1 à 50.

M. Buhan. Si on tient compte, d'une part, que la vanille du Mexique a un pouvoir aromatisant plus que double de la vanille de nos colonies françaises, que, d'autre part, le pouvoir aromatisant de la vanilline s'est accru de l'avis de tous depuis 1909 par suite des procédés perfectionnés de fabrication,

il n'est pas téméraire d'affirmer que le rapport de 150 à 1 est exact et que le taux de 200 fr. n'est pas exagéré. Il met la vanilline à peine sur le même pied que la vanille. (*Très bien! très bien!*)

En taxant la vanilline au-dessous de ce chiffre, vous infligeriez à nos colonies françaises, dans un de leurs produits les plus intéressants, un traitement de défaveur, et j'ai trop confiance dans les sentiments du Sénat pour croire qu'il veuille commettre cette injustice. (*Applaudissements.*)

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Je voudrais, en deux mots, combattre les arguments qui viennent de vous être présentés et obtenir la suppression de l'amendement frappant la vanilline chimique à raison de 200 fr. le kilogramme.

S'il y avait lutte entre la vanille et la vanilline, je n'hésiterais pas une minute à me rallier à la proposition qui nous est faite. Mais il n'en est pas ainsi.

Tout d'abord, si le pouvoir aromatisant de la vanilline est quinze à vingt fois supérieur à celui de la vanille, ce n'est pas 200 fr. qu'on devrait vous demander, mais 1,200 fr. par kilogramme. Vous me permettez donc de laisser de côté les pouvoirs aromatisants comparatifs de la vanille et de la vanilline pour vous présenter les observations suivantes.

Il s'agit ici d'une taxe de consommation sur les denrées coloniales et non sur les produits chimiques. De tous les produits synthétiques, la vanilline est seule visée ici; alors que dans le texte on ne frappe que les produits coloniaux.

Permettez-moi d'ajouter qu'on ne peut pas comparer la vanille à la vanilline. On dit que celle-ci a un pouvoir aromatisant quinze fois supérieure...

M. Henry Bérenger. Cent cinquante fois!

M. Tissier. Cent cinquante fois, dites-vous. Plus vous augmenterez cette proportion, et plus vous viendrez à l'appui de ma thèse, à savoir qu'on n'emploiera la vanille que lorsqu'on n'aura pas de vanilline, même si vous mettez sur la vanilline un droit de 200 fr.

Mais comment se fabrique la vanilline? Elle se fabrique avec des produits qui sont actuellement rares en France, le gaiacol et l'eugénol, et si vous frappez d'un droit de 200 fr. la vanilline française, vous n'obtiendrez pas pour cela le remplacement de la vanilline par la vanille, mais bien le remplacement de la vanilline française par la vanilline allemande ou anglaise.

Le gaiacol est tiré du goudron de bois, surtout du bois de hêtre, et en France, à l'heure actuelle, la distillation de bois se fait dans le vide et on n'obtient plus les mêmes produits qu'autrefois, ce qui fait que le gaiacol devient extrêmement cher. Quant à l'eugénol, retiré de l'essence du clou de girofle, c'est un produit exclusivement d'importation.

Mettre un droit sur la vanilline c'est donc tuer une industrie française qui, se trouvant dans l'impossibilité de vivre par ses ventes à l'intérieur, ne pourra pas développer et exporter. En suivant les auteurs de l'amendement, vous n'aurez pas défendu le moins du monde la vanille naturelle française puisque vous ne pourrez pas empêcher la consommation de la vanilline qu'on fabriquera dans les pays environnants.

Voilà pourquoi, messieurs, laissant de côté la question de sentiment — et nos amis des colonies savent que je m'efforce de défendre de mon mieux les

produits coloniaux — je pense que c'est une grosse faute que voter un droit de 200 fr. sur la vanilline qui ne peut déjà lutter que très difficilement en France contre la vanilline fabriquée en Allemagne et en Angleterre, alors qu'on devrait, au contraire, favoriser notre industrie chimique.

Je me résume. La question ne se pose pas entre la vanille de nos colonies et la vanilline française; elle se pose entre la vanilline de France et la vanilline étrangère. Je suis pour la vanilline de France et je demande qu'on ne l'écrase pas à sa naissance par un droit de 200 fr. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Je voulais répondre à l'auteur de l'amendement, l'honorable M. Buhon, mais les explications que vient de donner M. Tissier facilitent singulièrement ma tâche.

Je voudrais, moi aussi, répéter au Sénat que la vanilline et la vanille sont deux produits qui ne se concurrencent pas en réalité et dont les applications sont distinctes.

L'amendement déposé à la Chambre par M. Boussenoit, amendement qui a été déposé en cours de séance et qui n'avait même pas été étudié en détail, part de considérations absolument inexactes. La première, c'est le chiffre de 150 comme pouvoir aromatisant de la vanilline par rapport à la vanille. Or, il est facile de se rendre compte que toutes les fabrications de produits alimentaires qui emploient la vanilline l'utilisent en l'employant dans la proportion de 1 gramme remplaçant 25 grammes de vanille; c'est l'usage courant et reconnu.

M. Henry Bérenger. Les derniers travaux scientifiques des chimistes, et notamment de M. le professeur Chalot, indiquent un pouvoir aromatisant de la vanilline quatre-vingt-cinq fois plus grand que celui de la vanille.

M. Gaston Menier. Voyez les travaux de M. le professeur Jungfleisch et de M. le professeur Borda dont vous parliez ce matin. Ils arrivent à cette conclusion que le pouvoir de la vanilline est vingt-cinq fois supérieur à celui de la vanille. (*Nouvelles interruptions.*)

La vanilline n'est pas, à proprement parler, un produit chimique, comme un produit tiré de la houille, par exemple, c'est un produit qui vient du clou de girofle, produit naturel de consommation bien connu de tout le monde.

Un sénateur au centre. Ce n'est pas ce que M. Tissier vient de dire.

M. Gaston Menier. Ce produit est obtenu par des procédés scientifiques très intéressants. Mais la vanilline, en somme, n'est que le givre même de la vanille, et l'on ne peut pas dire que ce soit un produit chimique dans le sens péjoratif que l'on attache ordinairement à ce mot.

Au début, les premières fabrications ont été entreprises en Angleterre, en Amérique et en Allemagne; mais, aujourd'hui, les fabriques françaises fournissent, elles aussi, la vanilline. Elles s'adressent, pour avoir la matière première, à nos colonies. C'est ainsi que l'île de Madagascar a produit, l'année dernière, 400 tonnes de clous de girofle, dont une grande partie a servi à la fabrication de la vanilline en France. Il est évident que les colonies anglaises ont, jusqu'à présent, le pas sur nous pour la production du clou de girofle, mais nous faisons des efforts qui permettraient, certainement, aux produits récoltés dans nos colonies de

fournir toute la matière première nécessaire à l'industrie de la vanilline.

La vanille et la vanilline n'ont pas d'influence l'une sur l'autre pour l'emploi qui en est fait dans les différentes fabrications.

Au point de vue hygiénique, la vanilline a été reconnue par les plus grands professeurs de nos facultés comme étant sans inconvénient. C'est un produit qui n'a aucune action sur l'organisme et qui a conquis son droit de cité puisque, depuis vingt-cinq ans, il est employé dans des fabrications importantes.

Au point de vue commercial, ces deux produits ne se ressemblent pas. Nous venons d'entendre de longues discussions sur la question des produits de luxe qui s'est posée devant le Sénat; dans cette classification, on pourrait dire que la vanille est un produit de luxe, tandis que la vanilline est un produit démocratique. La consommation de la vanille a été constamment en croissant, ayant à ses côtés sa cadette, la vanilline. Mais la vanilline a particulièrement permis à certaines industries de se développer. Le seul usage de la vanille n'aurait pas produit le même résultat. Par exemple, dans les biscuits, la vanilline sert à masquer le goût fade de certaines farines, à donner un parfum à certains chocolats, ainsi qu'aux produits de confiserie et que le public apprécie. Dans la parfumerie également, vous le savez, la vanilline joue un rôle important.

Il est évident que la vanille doit être aussi encouragée et avoir droit d'existence, mais cela ne veut pas dire que ce soit au détriment de la vanilline. (*Très bien! très bien!*)

Dans une interpellation que j'ai développée au Sénat au mois de février dernier, je disais précisément que nous demandions aux colonies de travailler avec les éléments et les encouragements que nous leur donnions; mais j'ai eu aussi l'occasion de démontrer par les chiffres que j'ai cités à propos de la production du cacao, que la prime considérable de plus de 1,000 fr. par tonne qui avait été donnée pour la production du cacao n'avait pas agi puisque malheureusement la production était plus faible qu'auparavant dans nos vieilles colonies, et j'en exprimais le regret.

M. Henry Bérenger. Parce qu'il y a eu la guerre. En 1913, le Gouvernement a accepté de supprimer la double détaxe de nos produits secondaires. La guerre éclata en 1914. Nos Guadeloupéens et nos Martiniquais sont partis sur le front et n'ont naturellement pas pu faire du cacao comme à Costa-Rica. Il ne faut donc pas dire que c'est la suppression de la double détaxe qui a empêché la production du cacao.

M. Gaston Menier. Permettez-moi d'ajouter qu'ils avaient déjà avant l'exemption totale, la réduction du droit à la moitié: c'était déjà une importante prime à la production.

M. Henry Bérenger. Nous pouvons vous demander, puisque vous êtes industriel, de vouloir bien acheter vos cacaos à la Martinique et à la Guadeloupe.

M. Gaston Menier. C'est ce que nous faisons: mais elles ne peuvent produire le vingtième de ce qu'il faudrait. Je souhaite toujours que le développement de la Guadeloupe et de la Martinique soit équivalent au développement que nous voyons poindre heureusement dans nos colonies situées de l'autre côté de l'Atlantique dans les colonies de la côte d'Ivoire, du Cameroun et du Congo. (*Très bien! très bien!*)

Actuellement, au point de vue financier, les quantités de vanilline produites même frappées d'un droit exorbitant — et ce droit de 200 fr. me paraît tout à fait anormal et impossible à justifier — n'apporteraient

qu'une ressource insignifiante au Trésor. Je considère que ce prix de 200 fr. favoriserait d'abord la contrebande, l'introduction frauduleuse de vanilline étrangère. Mais ce ne serait là qu'un point relativement secondaire, en regard des inconvénients multiples que je trouve à l'emploi de la vanilline surtaxée d'un droit de consommation aussi exorbitant.

Tout d'abord, au point de vue du commerce d'importation et d'exportation, vous n'ignorez pas que, si nous empêchons chez nous, par un droit de consommation abusif, l'emploi de la vanilline dans une grande quantité de produits alimentaires, nous allons nous trouver en face de tous les autres pays qui, eux, l'emploient abondamment et, par conséquent, importeront leurs produits mieux aromatisés en France. Or, les laboratoires de nos douanes ne sont en aucun cas outillés pour pouvoir trouver la quantité de vanilline contenue dans les produits qui seront importés chez nous. Nous serons donc handicapés vis-à-vis des pays voisins par une mesure contre les effets de laquelle nous ne pourrions pas lutter en imposant aux produits étrangers contenant de la vanilline une surtaxe équivalente à celle que devront subir les produits français de même nature fabriqués sur notre territoire. (*Très bien!*)

Mais il y a un autre côté de la question très important qu'il faut examiner. Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes obligés d'exporter et que nous devons faire les efforts les plus considérables pour augmenter nos exportations. Or, si nous sommes obligés, nous, fabricants français appartenant à toutes ces industries dont je vous parlais tout à l'heure, de payer une surtaxe comme celle qu'on vous demande, nous ne pourrions pas obtenir de drawback, c'est-à-dire la restitution à la sortie du droit de consommation sur la vanilline employée, et, de ce fait, nos produits seront encore proportionnellement plus chers que les autres.

Ce sera donc une perte pour la France aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. C'est là un des principaux côtés de la question sur lequel j'appelle votre attention. (*Très bien! très bien!*)

Au point de vue du travail national, M. Tissier vous a dit — et je le répète avec lui — qu'actuellement ce sont les fabriques françaises qui produisent la vanilline. Elles sont pour cela très largement outillées et je considère que nous devons les aider à travailler. C'est une branche de l'industrie nationale que nous favoriserons. Je le dis sans arrière-pensée, si nous voulons respecter la production nationale...

M. Lucien Cornet. Est-ce que ce droit de 200 fr. est prohibitif?

M. Gaston Menier. ...oui il faut éviter de tels droits qui arrêteraient toute consommation.

Si M. Bérenger veut bien me permettre de faire allusion au discours très intéressant que nous avons tous applaudi ce matin lorsqu'il rappelait les inquiétudes et les angoisses que nous avons traversées lorsqu'il s'agissait de la fabrication et de la récupération du benzol, je vais citer au Sénat un souvenir personnel de la guerre tout à fait intéressant.

En 1915, lorsque les Allemands nous envoyèrent leurs premiers obus à gaz délétères, nous nous sommes trouvés d'abord pris au dépourvu. On n'avait pas songé à l'emploi possible de pareils procédés. On a tout d'abord cherché à avoir du chlore, mais il existait en quantité insuffisante et on n'avait pas de moyen de production.

A ce moment j'ai eu l'occasion d'aller trouver M. de Laire, un industriel fabricant de la vanilline en France qui est, en même

temps, un savant très remarquable. Je savais que M. de Laire avait dans ses laboratoires un procédé et un appareil catalyseur, grâce auquel on pouvait fabriquer l'oxychlorure de carbone, ce gaz nocif dont les effets étaient si redoutés.

J'ai conduit M. de Laire chez le général Chevalier, directeur du génie. Aussitôt M. de Laire avec le plus empressé dévouement s'est mis d'accord avec lui et sans aucun retard s'est mis en campagne pour fabriquer de l'oxychlorure de carbone dans ses usines de Calais et d'Issy-les-Moulineaux. (Applaudissements.)

Par la suite, nous avons été bien vite en état de riposter aux attaques barbares dont nous étions l'objet sur le front.

C'est, précisément, grâce à ce procédé, qui venait d'Allemagne, je dois le reconnaître, c'est grâce à ces catalyseurs dont M. de Laire avait quelques exemplaires seulement qui servaient à la préparation de la vanilline, qu'en l'espace de quelques semaines, on a pu installer des usines et fabriquer ce gaz avec lesquels nous avons pu riposter à nos ennemis. (Très bien!)

Ceci montre mieux que tous les raisonnements combien cette fabrication de produits chimiques est de nature à relever le prestige de l'industrie française. C'est en France que ces procédés ont été imaginés. L'Allemagne s'est contentée de les appliquer. Je ne rechercherai pas ici les raisons du développement formidable de la chimie allemande; mais ce que je puis vous dire, c'est que pendant la guerre les usines de Laire, de Calais et de Pont-de-Claix avaient fabriqué plus d'oxychlorure de carbone que les fameuses usines de la Badische Anilin. (Applaudissements.)

Je me suis laissé aller à cette petite diversion qui paraît avoir intéressé le Sénat parce qu'elle rappelle ce que M. Henry Bérenger disait, ce matin, au sujet de la production du benzol et les angoisses par lesquelles nous avons passé pendant la période de guerre à la commission de l'armée. C'est pourquoi je viens vous dire avec quelle vigilance nous devons éviter les répercussions fâcheuses qui peuvent tuer des industries.

Et, si un impôt prohibitif s'était produit avant la guerre, nous aurions peut-être fait disparaître les usines dont je viens de parler et que nous avons été bien heureux de trouver établies, au jour du danger.

Nous ne devons pas chercher à mettre des impôts uniquement pour le plaisir d'en mettre. Qu'est-ce que cette taxe rapporterait? Étant donné que la quantité de vanilline consommée est relativement faible, nous n'aurions qu'un rendement insignifiant que les frais de perception ne justifieraient pas.

Si l'on veut dire que tout le monde, sans exception, doit être taxé, je l'admettrais volontiers; mais il faudra établir ici une taxe beaucoup plus faible. C'est seulement ainsi que j'admettrais la taxe, pour sauvegarder le principe suivant lequel toutes les marchandises de consommation doivent être taxées...

M. le rapporteur général. Alors vous acceptez le principe?

M. Gaston Menier. Mais le droit demandé par l'amendement Buhan repose sur un coefficient de 150 fois, qui est tout à fait erroné, le véritable coefficient n'est même pas 25. Si l'on posait en principe, par exemple, que la vanilline, qui ne paye aucun droit de consommation, payera une taxe égale au supplément du droit que va acquitter la vanille, cela représenterait une taxe de 20 fr. par kilogramme, par exemple; je l'admettrais volontiers. Dans tous les cas, soyez bien persuadés, messieurs, que la vanilline est un produit

utile; elle sert à préparer tous ces articles d'alimentation à bon marché qui rendent de si grands services aux petites bourses. C'est un parfum léger qui rend plus agréable la consommation de beaucoup de produits.

En ce qui concerne, d'ailleurs, la vanilline, la quantité que nous produisons est relativement faible; je regrette de n'avoir pas le chiffre sous les yeux en ce moment.

Je me demande même s'il est nécessaire d'entrer dans la voie de cette imposition; mais je ne voudrais pas demander pour ce produit un régime exceptionnel lorsque tous les autres sont frappés.

Il ne faut pas oublier qu'il rend de grands services et, en aucun cas, ne fait de concurrence à la vanille. C'est, je le répète, un produit démocratique, alors que la vanille est un produit de luxe.

Laissez donc la vanilline à la disposition de l'alimentation. Elle facilite aux petites bourses la consommation de produits bon marché. Elle aide même à la consommation du sucre: or, vous connaissez l'importance du sucre dans l'alimentation des enfants, des vieillards.

La vanilline donne au sucre un léger parfum qui le rend plus agréable et le fait rechercher davantage. Elle aide aussi à la consommation de l'alcool par la diffusion de certains produits de parfumerie qui, sans elle, n'auraient pas le même succès.

Messieurs, ne vous laissez pas influencer par les arguments développés à la Chambre par M. Boussenoit. Ce n'est ni contre les colonies, ni contre la consommation de la vanille elle-même que je lutte en ce moment. J'en suis moi-même un gros consommateur. J'ai voulu simplement vous placer sur un terrain de comparaison où les faits soient situés chacun à leur véritable place. Je borne là mes explications, me reportant d'ailleurs aux considérations développées par M. Tissier. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances avait reçu les doléances et les protestations de beaucoup d'industriels contre le chiffre élevé auquel la Chambre avait taxé la vanilline. Ils nous ont expliqué que c'est la vanille du pauvre, si l'on peut dire... (Dénégations) et que seuls les produits d'ordre supérieur, qu'il s'agisse de la biscuiterie, de la confiserie, de la chocolaterie, peuvent comporter l'emploi de la vanille, en raison de son prix élevé. La vanilline permettrait d'améliorer la saveur de produits plus ordinaires. Le biscuit, par exemple, s'il n'était composé que de sucre et de farine, serait insipide et invendable. Les fabricants nous ont donc demandé de frapper plus légèrement la vanilline.

Nous avons alors recherché quelle taxe pouvait réellement supporter ce produit, en tenant compte de son pouvoir aromatisant, d'ordre inférieur, très inférieur, comme qualité, comme parfum, à celui de la vanille elle-même.

D'après les expériences faites dans les laboratoires et par des personnes dont on a cité le nom, la vanilline, d'après la dernière formule donnée, aurait 25 fois le pouvoir aromatisant de la vanille. Nous avons cru devoir reprendre une proposition antérieure qu'on avait présentée jadis à la Chambre des députés, mais qui ne fut point acceptée.

On avait alors évalué le pouvoir aromatisant de la vanilline à 28, 50 ou 29 fois celui de la vanille, et c'est ce chiffre que nous prenons pour base, en vous proposant de frapper la vanilline d'un droit de 50 fr. au

kilogramme. Ce chiffre correspond à 29 fois 1 fr. 60, droit imposé à la vanille, le produit étant arrondi au chiffre supérieur, comme il convient en bonnes finances. (Très bien! très bien!)

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. J'ai quelque scrupule à intervenir à nouveau aujourd'hui devant le Sénat. Mais, comme sénateur de la Guadeloupe et comme représentant des anciennes colonies, mes collègues de la Martinique et de la Réunion étant absents aujourd'hui, le Sénat comprendra facilement que mon devoir est de défendre les droits et les intérêts de nos départements d'outre-mer, d'autant que, en la circonstance, l'article en discussion vise un produit colonial.

Mon collègue et ami M. Tissier rappelait tout à l'heure avec beaucoup d'esprit que la vanilline n'a rien à voir avec les colonies, mais qu'on la discutait précisément à cause des surtaxes qu'on impose à tous nos produits coloniaux.

Dans les circonstances difficiles que traversent nos finances nationales, je me résigne à ce qu'on frappe de surtaxes nos produits coloniaux. Sans doute, je pourrais adopter une politique de surenchère purement locale, mais ce n'est le rôle ni d'un sénateur, ni d'un membre de la commission des finances. (Très bien! très bien!) Nos vieilles colonies n'ont jamais, je l'ai déjà dit ici, demandé que la justice commune dans la patrie commune: rien de plus, rien de moins. (Applaudissements.)

Pendant la guerre, nos anciennes colonies ont déjà fait de graves sacrifices à cet idéal. Pour la première fois, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal ont payé l'impôt du sang, que ces anciennes colonies, devenues il y a cent ans déjà des départements français, réclamaient depuis longtemps. Il leur a été accordé en 1913, le Sénat s'en souvient, à la suite du vote de la loi de 3 ans. Un an après, tout le contingent créole a dû se rendre au front, non seulement au front difficile du Nord-Est, mais aussi sur celui plus périlleux et plus dur encore de Salonique. C'est à Salonique que nos soldats créoles, habitués à des climats beaucoup plus doux, ont été particulièrement envoyés. Il ont accepté sans broncher ce grand sacrifice du sang, parce que pour eux c'était le baptême définitif qui devait consacrer l'union de nos vieilles colonies avec la métropole, au point de vue des devoirs et des droits. (Vifs applaudissements.) Ils ont fait leur devoir dans des conditions telles que le maréchal Foch, le maréchal Pétain, le général Mangin ont rendu les hommages les plus éclatants à nos troupes créoles. (Très bien! sur de nombreux bancs.)

Aujourd'hui, nous sommes prêts encore à faire l'autre sacrifice, que l'on demande également à la métropole, celui de l'argent après celui du sang.

M. le président de la commission des finances. Nous retenons cette parole.

M. Henry Bérenger. Vous pouvez la retenir, mon cher président, car à l'article 105, vous taxez du double les cafés en fèves et pellicules, le café torréfié ou moulu, le cacao broyé, le chocolat, le poivre, le piment, les amomes, la muscade, la vanille et le thé.

M. le président de la commission des finances. Consommés en France.

M. Henry Bérenger. La vanille se trouve ainsi taxée du double de la taxe antérieure. Mon ami M. Millès-Lacroix voudra bien

reconnaître que si cette taxe s'applique bien à la consommation en France, elle n'est pas faite pour encourager l'arrivée en France de la vanille de notre pays. Dans ces conditions, nous pouvons dire que c'est une atteinte indirecte portée à la production coloniale. (*Très bien! très bien!*)

Nous nous y résignons, vu les difficultés de la patrie, nous sommes de bons citoyens, comme vous dans les Landes, comme tous nos collègues dans leurs départements respectifs; nous faisons tous des sacrifices et nous sommes prêts à en faire de nouveaux. Mais si nous acceptons certains sacrifices, si, par exemple, les anciennes colonies acceptent une taxe sur la vanille, comment se fait-il, alors que la Chambre à l'unanimité a établi une taxe de même ordre sur la vanilline, qu'on viennet nous proposer de supprimer cette taxe et de créer au profit de ce produit artificiel un véritable privilège? (*Très bien! très bien!*) Mon cher rapporteur général, vous avez soulevé cette question au sein de la commission des finances et j'ai élevé à ce moment une protestation en réservant mes droits devant le Sénat.

M. le rapporteur général. Mais puisque nous sommes d'accord.

M. Henry Bérenger. Je puis, aujourd'hui, comme sénateur des anciennes colonies, défendre leurs droits sans porter atteinte à vos prérogatives. (*Assentiment.*)

Ceci étant, vous comprendrez facilement que nous ne sommes nullement les adversaires d'un produit quelconque si celui-ci est un bon produit français. Notre ami, M. Menier a semblé croire que nous combattons l'existence de la vanilline.

M. Gaston Menier. Pas du tout.

M. Henry Bérenger. Il n'est pas entré dans notre esprit, et je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit excellemment notre collègue de la Gironde, M. Buhon, de combattre un produit en lui-même. Ce que nous voulions dire, c'est qu'aucun privilège ne doit exister pour un produit quelconque, si alimentaire qu'il soit. Pourquoi la vanilline se trouverait-elle bénéficiaire de ce privilège alors que la saccharine, produit absolument semblable, a été frappé d'une taxe de 400 fr. par kilogr. contre 60 fr. aux 100 kilogr. de sucre, ce qui représente 666 fois la taxe supportée par le sucre! (*Applaudissements.*)

En mettant cette taxe de 400 fr. sur la saccharine, on a voulu distinguer entre le produit artificiel, si excellent soit-il, et le produit naturel agricole.

Mon excellent ami M. Tissier prétend que la vanilline est absolument semblable au givre qui naît sur la vanille naturelle.

Messieurs, il y a ici beaucoup de viticulteurs et nous avons assisté ces jours derniers à un débat intéressant où nous avons applaudi à leurs réclamations. Je répondrai à M. Tissier qu'assimiler la vanilline au givre naturel de la vanille, c'est comme si l'on nous disait aujourd'hui qu'entre l'alcool industriel fabriqué par la chimie et un excellent cognac ou un armagnac, il n'y a pas de différence. Aucun d'entre vous ne voudrait soutenir une semblable théorie? (*Rires et applaudissements.*) De même, on ne saurait comparer le givre naturel qui recouvre la vanille que nous produisons dans nos colonies tropicales, dont on se sert dans toutes nos cuisines de famille et dont la saveur est si délicieuse, avec ce produit artificiel qui n'est qu'un ersatz, un succédané! Mon excellent ami M. Tissier me permettra de lui dire que, si éloquente que soit sa chimie, je préfère le produit naturel des tropiques! (*Vifs applaudissements!*)

On nous a dit, d'autre part: « Si vous ne protégez pas d'une façon exceptionnelle la vanilline en France, vous allez favoriser

l'entrée des vanillines étrangères. » Je ne comprends pas! D'abord, il y a les droits de douane. Et puis, si la taxe joue sur la vanilline française, elle jouera, à plus forte raison, pour la vanilline étrangère. Cet argument ne tient pas. Ce qui tient, c'est une question morale que je me permets de soumettre au Sénat.

Là-bas, dans ces pays lointains, par-delà les mers, 50,000 Créoles font des efforts pour produire la vanille. J'ai assisté moi-même à leurs travaux agricoles et je connais les difficultés de leur production. Sans vouloir faire un cours de botanique, je rappellerai que le vanillier ne pousse pas sur tous les terrains. Il demande des soins délicats et prolongés. Mon ami M. Courrégelonne pourrait appuyer mes observations sur ce point. La culture en est délicate et difficile.

Nous avons de grands déboires pour la production de la vanille. Est-ce au moment où tous les Français cherchent à vivre ensemble en bon accord que nous allons, dans ces nobles pays lointains, donner l'impression de taxer leurs produits, pendant que nous créerions un privilège pour un produit chimique français? Le Sénat n'entrera pas dans cette voie. (*Vive approbation.*)

Je remercie, d'ailleurs, M. Gaston Menier d'avoir accepté le principe et reconnu la justesse de notre cause. Je remercie également M. le rapporteur général.

Il ne reste plus que la question du quantum, qui est extrêmement délicate. Si l'on en croyait les producteurs de la vanilline, qui, à un moment donné, ont inondé la France de leurs prospectus, alors que la vanilline n'était pas encore un produit français, mais qu'elle nous venait de l'autre côté, à les en croire, le pouvoir parfumant de la vanilline était cent cinquante fois supérieur à celui de nos pauvres vanilles françaises. Ce sont eux qui ont dit cela, et non pas nous.

Nous pourrions nous emparer de cet argument et leur dire: « Dans vos prospectus, vous avez dit que la vanilline avait un pouvoir parfumant cent cinquante fois plus grand que celui de la vanille. » Nous ne le dirons pas. Pour ma part, je m'en réfère aux ouvrages qui ont été publiés sur la matière, notamment celui de Chanot, d'après lequel le pouvoir parfumant de la vanille est supérieur de quatre-vingt-cinq fois à l'autre. Si vous voulez comparer la vanille au sucre, et la vanilline à la saccharine, ce n'est pas de 250 fr. le kilogramme que vous devrez frapper la vanilline, mais de 1,000 fr. Mais nous ne demandons que le chiffre qui a été voté à l'unanimité par la Chambre des députés, et que M. Buhon a réclamé avec des arguments excellents. Nous nous en tiendrons à cette mesure et nous donnerons ainsi satisfaction à nos vieilles colonies, de même que nous aurons sauvé l'intérêt fiscal français, puisque ce que nous aurons perdu d'un côté nous le rattraperons de l'autre.

Quant à ceux qui fabriquent la vanilline et à ceux qui l'utilisent dans tous leurs produits, ils sauront bien se rattraper par ailleurs. Nous demandons, nous, la justice et l'équité pour la vanille, produit naturel, au moins autant que pour la vanilline, produit de laboratoire. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je vous demande la permission de joindre mes instances à celles de M. Bérenger, parce que j'en ai été prié par des habitants des

colonies. Ils m'ont dit le dommage que leur causerait l'absence de taxe sur la vanilline.

Dans le raisonnement de celui de nos collègues qui dit que, si nous mettons une taxe de 200 fr., cela tuera l'industrie, et que, d'autre part, cela fera préférer la vanilline étrangère à la vanilline française, il y a une contradiction et une impossibilité: si la taxe de 200 fr. rend le produit inemployable, on n'utilisera pas plus la vanilline étrangère que la vanilline française.

Mais il est impossible que la taxe de 200 francs fasse abandonner l'emploi de la vanilline. Elle ne tuera donc ni l'industrie française ni l'industrie étrangère, les deux industries résisteront parfaitement à cette taxation de 200 fr. Mais, ce qu'il faut pour protéger l'industrie française, c'est d'abord le droit de douane qui empêche la vanilline étrangère de faire trop de concurrence à la vanilline fabriquée en France; et, en second lieu, ce que M. Menier décrivait comme impossible et que je considère cependant comme très raisonnable, le drawback pour l'exportation, si vous faites venir des vanillines étrangères. Mais, si vous employez des vanillines françaises, il y aurait peut-être même à étudier une détaxe pour l'exportation.

Mon cher collègue monsieur Menier, je me joins à vous pour demander qu'on favorise l'exportation; mais, comme j'aime d'un même amour les colonies et votre industrie, je demande que, seuls, les étrangers soient empêchés de nous faire concurrence et que nos colons, qui cultivent la vanille, puissent la cultiver en paix et avec profit.

Je prie, en conséquence, nos collègues de voter les 200 fr., car, même en admettant le raisonnement de M. le rapporteur général, disant que la vanilline est vingt-cinq fois plus puissante que la vanille naturelle, il n'y a pas de proportion entre l'écart de la taxe que vous mettez sur la vanille et celui de la taxe que vous imposez à la vanilline. La logique demande que la taxe soit de 200 francs, et je prie l'honorable M. Bérenger de ne faire sur ce point aucune concession. (*Très bien!*)

M. Henry Bérenger. Je me rallie au texte de la Chambre.

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, je viens d'entendre dire qu'il fallait être logique. Si l'on voulait être logique, il faudrait prendre le véritable pouvoir parfumant, aromatisant de la vanille. On a parlé d'un pouvoir aromatisant de la vanille, qui serait 150 fois plus fort que celui de la vanille. Encore une fois, cela n'est pas exact. Le pouvoir aromatisant est 25 fois plus fort au maximum. Par conséquent, il n'y a pas de proportion entre les deux taxes, et je tiens à attirer votre attention sur ce point.

M. Machet. L'étiquette dont j'ai parlé tout à l'heure le dit pourtant clairement, et je la tiens à votre disposition.

M. Gaston Menier. Je vous montrerai, mon cher collègue, que ce n'est pas exact.

M. Henry Bérenger. Nous ne pouvons que maintenir notre point de vue.

M. Gaston Menier. Pour conclure, messieurs, et bien que cela soit fâcheux au point de vue de notre situation industrielle, je me rallie aux propositions faites par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, comme rapporteur du budget des colonies, je tiens à m'associer aux paroles qui ont été prononcées tout à l'heure par l'honorable M. Bérenger. Autrefois la vanille valait de 200 à 300 fr. le kilogramme. Nous avons engagé nos planteurs à la cultiver, et ils sont arrivés à la produire en abondance et à la livrer pendant la guerre à des prix variant de 25 à 30 fr. le kilogramme. Des hommes qui ont fait un tel effort méritent d'être aidés. Or, bon nombre d'entre vous ont mis dans leurs programmes qu'ils entendaient soutenir l'agriculture, et ils entendaient par cela, non pas seulement l'agriculture française, mais aussi l'agriculture coloniale. (*Très bien !*)

On a beaucoup fait chez nous pour aider les producteurs de céréales et aussi les viculteurs. Il serait inexplicable que l'on négligeât nos colons !

Il y a un instant, dans les explications qui ont été données, on indiquait que l'on n'employait la vanilline que pour les articles de luxe, par exemple, pour la fabrication des biscuits. Pourquoi, dans ces conditions, alors que la France a besoin de tant de ressources, hésiter à la frapper ? J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il veuille bien voter le chiffre proposé par la Chambre des députés, c'est-à-dire une taxe de consommation de 200 fr. par 100 kilogr. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Messieurs, la question dégage un tel parfum, (*Sourires*) que vous me permettrez d'insister un peu.

S'il y avait lutte entre la vanilline et la vanille au point de vue du parfum, la vanilline n'existerait pas. Alors, en effet, que la vanille a un bouquet tout à fait supérieur, la vanilline est en réalité un « ersatz », comme l'indiquait mon collègue et ami M. Bérenger. Si la vanilline était susceptible de remplacer la vanille, je dirais avec lui : « Votons tous les droits possibles sur la vanilline, au risque d'écraser sa production. » Mais il n'en est pas du tout ainsi. La vanille française ne pourra pas remplacer la vanilline, quels que soient les avantages qu'on lui accorde et que je suis tout prêt à lui en accorder, pour ma part, lorsqu'il s'agira des produits de nos colonies françaises.

Mais, si vous voulez vous donner la peine de rechercher, chez les commerçants qui utilisent la vanilline, la marque des flacons qui leur étaient fournis avant la guerre, vous verrez presque toujours la marque allemande. Ce n'est parce que vous aurez réalisé l'égalité entre les charges imposées aux Allemands ou aux Anglais par les droits de douane, et celles imposées aux Français, que vous permettrez à nos industriels de lutter et à faire produire la vanilline qui sera consommée en France par les Français.

Il faut, en outre, compenser par des avantages spéciaux l'infériorité de nos industriels lorsqu'il s'agira des matières premières que nous payons beaucoup plus cher en France. C'est pourquoi je vous demande de ne pas frapper la vanilline française de droits aussi forts que ceux qui sont demandés par l'amendement de notre collègue M. Buhau. En réalité, la question se pose, je le répète, non entre la vanille de nos colonies et la vanilline, mais entre la vanilline étrangère, et particulièrement la vanilline allemande, et la vanilline française.

Messieurs, choisissez. (*Très bien !*)

M. André Berthelot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. André Berthelot. Messieurs, ce débat soulève une question de principe, celle de savoir si vous voulez insérer dans le projet qui vous est soumis un droit protecteur au profit des colonies pour la suppression d'une industrie française. Voilà trente-cinq ans qu'on le demande et que, chaque fois que la question s'est posée devant le Parlement, la taxe proposée sur la vanilline, lorsque les débats eurent suffisamment fait la lumière, a été purement et simplement écartée.

M. Dominique Delahaye. C'est une injustice.

M. André Berthelot. Nous allons voir si c'est une injustice. C'est ce qu'a fait, dans l'espèce, la commission des finances, et je vous demande de vous en tenir à sa décision primitive, c'est-à-dire de rejeter purement et simplement le droit sur la vanilline.

M. Dominique Delahaye. L'injustice a assez duré.

M. André Berthelot. Certains des chiffres qui ont été produits sont faux. (*Bruit.*) Le prix de la vanilline, en 1914, était de 45 francs le kilogr., c'est-à-dire sensiblement le même que celui de la vanille. Mettre un droit de 200 fr. par kilogr. sur un produit dont le prix normal était de 45 fr., c'est créer un droit purement et simplement prohibitif.

Le but qu'on poursuit n'est pas le moins du monde d'établir l'égalité, M. Menier l'a suffisamment démontré. Il n'y a aucun doute parmi les gens compétents sur la différence de pouvoir entre les deux matières. Le pouvoir de la vanilline est seulement 28 fois supérieur à celui de la vanille. Or, on vous propose de porter à 1 fr. 60 le droit actuel de 80 centimes sur la vanille. Donc, pour établir la parité en ce qui concerne la vanilline, c'est un droit de 40 fr. par kilogr. dont il faudrait la frapper. Or, on vous propose un droit de 200 fr. Voilà qui indique bien la tendance.

Les protestations dont je suis l'organe sont formulées par des groupes comme la chambre de commerce de Paris, le syndicat de la biscuiterie, le syndicat de la confiserie, le syndicat de la droguerie, le syndicat de la parfumerie, le syndicat des produits chimiques...

Plusieurs sénateurs à gauche. Naturellement !

M. André Berthelot. ...en un mot, par les représentants d'un ensemble industriel des plus importants.

L'honorable M. Menier nous a dit tout à l'heure quels étaient les titres dont pouvait se réclamer le principal fabricant en France de la vanilline, l'usine de Laire, qui la fabrique depuis 1878. Il s'agit bien, je le souligne en passant, d'une industrie française. Cette industrie a si peu nui au développement de l'exportation de la vanille, que, depuis cette année 1878, les exportations de vanille des colonies ont passé de 20,000 à 160,000 kilogr.

M. Henry Bérenger. C'est insuffisant !

M. André Berthelot. Elle n'a donc, en aucune façon, paralysé le développement de la vanille coloniale.

Quant aux importations de l'étranger, dont on a tiré argument tout à l'heure, j'y réponds d'un mot. La principale usine qui exportait chez nous de la vanilline, située alors de l'autre côté de la frontière, était celle de Thann. A l'heure actuelle, elle est rentrée dans le territoire français.

Quelle que soit notre sympathie pour les coloniaux, nous en avons tout autant, je l'espère, pour nos frères réintégrés d'Alsace et Lorraine ; et ce sera une singulière

mesure à insérer dans le projet actuellement soumis au Sénat que de chercher à détruire une industrie alsacienne. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Buhau. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Bruit.*)

Je ne veux pas prolonger ce débat ; cependant, lorsqu'un de mes collègues prétend que j'ai apporté ici des chiffres inexacts — pour ne pas employer le mot « faux », qu'il a utilisé lui-même — il est de mon devoir de m'élever contre cette articulation.

La meilleure manière de le faire est d'apporter la preuve. Je mets à la disposition de mon collègue une facture du 25 avril 1920.

M. André Berthelot. J'ai parlé de 1914.

M. Buhau. Vous m'avez dit que j'avais indiqué un prix inexact. Je ne vous ai pas parlé du prix en 1914. Je vous ai parlé du prix de la vanilline en 1920.

M. Tissier. Ce sont des conditions exceptionnelles.

M. Buhau. Voici une facture datée du 26 avril 1920, qui démontre que je n'ai commis aucune inexactitude. Elle s'élève à 8,255 fr., ce qui fait ressortir le prix de la vanilline à 650 fr. le kilogramme.

Je tiens ce document à la disposition de mon collègue. (*Très bien ! très bien ! — Aux voix !*)

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

Voix nombreuses. La clôture !

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Je prie le Sénat de faire attention à la répercussion, soit sur les produits alimentaires qui seront importés en France, soit sur les produits français que nous exporterons de notre côté. Nous aurons là un élément qui ne pourra être ni taxé dans les produits étrangers qui entreront en France, ni restitué dans les produits fabriqués en France que nous exporterons.

Nous serons, de ce fait, primés par nos voisins et nos concurrents chez nous et sur les marchés étrangers. (*Très bien !*)

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. La commission propose d'inscrire ces mots : « Vanilline, 50 fr. par kilogr. ». M. Buhau et ses collègues proposent de reprendre le chiffre de la Chambre, 200 fr.

M. le rapporteur général. Si je croyais que le chiffre de 200 fr. pût apporter un centime de plus au budget, je l'accepterais, mais j'ai la conviction, d'après ce qui nous a été dit, que, si vous votiez le chiffre de 200 fr., vous risqueriez de tuer des industries françaises et de ne obtenir aucun rendement.

Le chiffre de 50 fr. est, au contraire, celui qui résulte des calculs et des expériences faites par l'administration dans ses laboratoires. C'est pourquoi nous vous demandons de l'accepter. (*Très bien !*)

M. François Albert. Pourrait-on connaître l'opinion du Gouvernement ? (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. Je mets aux voix les mots : « Vanilline 50 fr. par kilogr. », proposé par la commission.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Buhau, Vayssière, de Landemont, Brindeau, abbé Delsor, Blaignan, Dudouyt, Le Barillier, Renaudat, Roustans, Lucien Cornet, Pichery, Guillois

Laboulière, Damecour et une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour.....	149
Contre.....	83

Le Sénat a adopté.

A la suite de l'énumération viendront donc les mots suivants : « Vanilline 50 fr. par kilogr. »

S'il n'y a pas d'autres observations sur la seconde partie de l'article 105, je la mets aux voix.

(La seconde partie de l'article 105 est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 105.

(L'article 105 est adopté.)

M. le président. « Art. 106. — Le droit de consommation sur les sucres est porté au taux ci-après, décimes compris :

« Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 50 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

« Sucres bruts destinés au raffinage : 50 fr. par 100 kilogr. exprimés en raffinés.

« Sucres candis, 53 fr. 50 par 100 kilogr., poids effectif.

« Mélasses de raffinerie : 2 fr. 50 par 100 kilogr., poids effectif.

« Le droit sur les glucoses définies par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1880 est porté à 15 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

« Le droit sur la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles est élevé à 400 fr. par kilogr. »

« La majoration de tarif sera aux appliquées produits libérés d'impôt, mélasses exceptées, existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants et dépositaires.

« Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, de la part tant de leurs détenteurs réels que de leurs véritables propriétaires le cas échéant, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaires et immédiatement soumises à la surtaxe. Devront être comprises dans la déclaration les quantités de saccharine contenues dans les produits préparés propres à l'édulcoration. Un délai d'un mois est accordé pour le paiement.

« Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 107. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les amendes fiscales, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par les lois en vigueur.

« Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de 20 décimes. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Sont définitivement acquis à l'Etat :

« Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute

société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

« 2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

« 3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

« Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique, prévu au paragraphe précédent, sera punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé. »

M. Strauss a proposé, par voie d'amendement, de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sont définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les sociétés d'habitations à bon marché : »

« (Le reste conforme au texte de la commission.) »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, l'article 108 fait une application de la théorie des biens sans maîtres, aux fonds, coupons et titres prescrits.

Je n'ai aucune observation à présenter en ce qui concerne le régime des sociétés civiles et commerciales. Mais le vote par la Chambre de cet article a provoqué, et plus particulièrement dans certaines sociétés, notamment à la maison des dames des postes, télégraphes et téléphones, et à la société française des habitations à bon marché, dans les milieux qui s'occupent, avec zèle et dévouement de la réforme du logement populaire, la plus vive inquiétude.

M. le rapporteur général. Nous allons calmer de suite cette inquiétude en adoptant votre amendement.

M. Paul Strauss. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, et je suis le plus grand gré à la commission de cette adhésion dont je ressens tout le prix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Strauss, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pol-Chevalier avait de son côté proposé d'ajouter la disposition suivante :

« Sous la condition que le paiement en soit réclamé dans les cinq ans de la date à laquelle la prescription de droit commun s'est trouvée accomplie. »

L'amendement est-il appuyé ? ...

L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Fortin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortin.

M. Fortin. Je voudrais demander à la commission des précisions sur ce qu'elle entend par la prescription des coupons. Certains coupons sont prescrits depuis dix ou vingt ans. Vous n'avez pas l'intention, je suppose, de décider que ces coupons feront retour à l'Etat. Votre théorie ne doit être applicable qu'aux coupons qui vont arriver à la prescription après la promulgation de la loi, c'est-à-dire qu'à ceux qui n'ont pas été réclamés depuis quatre ou bientôt cinq ans, mais vous ne pouvez pas admettre que votre disposition ait un effet rétroactif. (Très bien !)

M. le rapporteur général. Vous avez raison. Jusqu'à présent, la prescription s'exerçait au bénéfice du débiteur. Les coupons prescrits à cette heure lui sont acquis, et nous n'avons pas à y toucher. Mais c'est l'Etat qui deviendra propriétaire des coupons qui tomberont sous le coup de la prescription, à partir de la promulgation de la présente loi.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Dans nos régions libérées beaucoup de sociétés ont, en ce moment, à leur bilan le montant de très nombreux coupons d'actions ou d'obligations qui n'ont pas été touchés pendant la guerre. J'estime qu'il y a une exception à faire en ce qui concerne les régions libérées, puisque la prescription a été suspendue en ce qui les concerne.

M. le ministre des finances. En effet, la prescription a été suspendue.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Par conséquent, nous n'avons rien à craindre à ce sujet ?

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix les alinéas : 1°, 2° et 3° dont j'ai donné lecture. (Ce texte est adopté.)

M. Lucien Cornet propose d'ajouter après le 3° un alinéa ainsi conçu :

« Sont toutefois maintenues en vigueur les dispositions de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 en ce qui concerne les comptes abandonnés depuis trente années dans les caisses d'épargne. »

La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, dans le texte proposé il est indiqué que, pour tous les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années, les sommes d'argent provenant de ces dépôts doivent être acquises à l'Etat.

Lorsque les conseils des directeurs de caisses d'épargne ont eu connaissance de cette disposition, ils ont protesté, par l'intermédiaire de leurs conférences régionales qui, ainsi que vous le savez, se sont constituées dans toute la France et ont été unanimes à émettre des vœux tendant au maintien des dispositions de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895.

Il faut dire que non seulement les caisses d'épargne, mais aussi les sociétés de secours mutuels sont intéressées à ce que les fonds provenant des prescriptions trentennaires ne soient pas acquis à l'Etat, car, aux termes de la loi du 20 juillet 1895, le montant de ces comptes est partagé dans la proportion de deux cinquièmes aux caisses d'épargne et de trois cinquièmes aux sociétés de secours mutuels.

Vous tous, messieurs, avez manifesté tant de fois l'intérêt que vous portez à l'épargne et à la mutualité françaises, que j'ai certainement cause gagnée à l'avance, et cela d'autant plus que l'honorable M. Paul Doumer, dans son rapport, a déjà indiqué que l'Etat n'enlèvera aucune ressource aux caisses d'épargne et qu'au sein de la commission des finances j'ai obtenu aussi la même assurance.

Néanmoins, comme il faut éviter toute équivoque et qu'une précision est toujours préférable, j'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien voter mon amendement. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, nous sommes tout à fait d'accord avec M. Lucien Cornet pour estimer qu'il faut laisser aux caisses d'épargne les fonds qu'elles détiennent dans les conditions de la loi qu'on a citée. Mieux vaut cependant, à notre sens, ne pas l'inscrire dans le texte actuel, et voici pour quelle raison : notre loi générale n'abroge pas les lois spéciales relatives à la propriété des biens frappés de prescription ; si bien que si nous adoptions votre proposition pour les caisses d'épargne, mon cher collègue, nous aurions, *à contrario*, l'air d'abroger les autres lois qui accordent un bénéfice du même genre à d'autres institutions. Mais nous affirmons hautement — la commission et le Gouvernement sont d'accord pour le déclarer — qu'il n'est rien changé en ce qui concerne les caisses d'épargne. Je pense que, dans ces conditions, M. Lucien Cornet a toute satisfaction. *(Très bien !)*

M. Lucien Cornet. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, ne pourrait-on ajouter au texte les mots « les caisses d'épargne exceptées » après ceux « et tous autres établissements » ?

M. le rapporteur général. Non, car ne touchons pas non plus aux autres établissements privilégiés, qui, comme les lazarets, par exemple, pour les biens qui y sont retenus, bénéficient de la prescription. Je répète qu'il y aurait inconvénient à l'indiquer ici, mais que nous sommes tout à fait d'accord sur ce point, ainsi que M. le ministre des finances. Vous avez eu cependant raison de soulever la question, car cela nous a permis d'indiquer que notre texte n'infirmait rien des lois spéciales, en particulier celle qui vise les caisses d'épargne.

M. Lucien Cornet. Je serais très heureux que M. le ministre des finances voulût bien faire la même déclaration.

M. le ministre des finances. Je confirme ce que vient de dire M. Doumer, à savoir qu'il n'est rien innové en ce qui concerne l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 concernant les caisses d'épargne ou les autres lois spéciales.

M. Lucien Cornet. Dans ces conditions, j'ai satisfaction.

M. Duquaire. Et les sociétés de secours mutuels ?

M. Lucien Cornet. Les sociétés de secours mutuels continueront à bénéficier des avantages de la loi du 20 juillet 1895 en recevant les trois cinquièmes des comptes trentenaires.

M. le président. Je mets aux voix les trois derniers alinéas de l'article 108.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 108.

(L'article 108 est adopté.)

M. le président. La Chambre avait voté un article 135 bis, dont votre commission propose la disjonction.

Il est ainsi conçu :

« Art. 135 bis. — Les objets d'art et d'ameublement anciens, d'origine française, ne pourront être exportés sans une autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Les objets anciens, quelle que soit leur origine, dont l'exportation aura été autorisée, seront frappés d'un droit :

« 1^o De 50 p. 100 de la valeur de l'objet ;

« 2^o D'un droit additionnel progressif de 0,5 p. 100 par tranche de 1,000 fr. pour les objets d'une valeur inférieure à 100,000 fr., et de 100 p. 100 pour les objets d'une valeur égale ou supérieure à 100,000 fr. Cette taxe n'est pas applicable aux œuvres d'art importées de l'étranger qui auront été déclarées à l'entrée.

« Le présent article est applicable aux objets d'art et d'ameublement antérieurs à 1830 et aux œuvres des peintres, sculpteurs et dessinateurs décédés depuis plus de vingt ans à la date de l'exportation.

« L'Etat a le droit de retenir les objets pour les musées nationaux ou le mobilier national au prix déclaré par l'exportateur.

« Un règlement d'administration publique prescrira les mesures à prendre pour l'exécution des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

« Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets en fraude des dispositions qui précèdent sera puni d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1,000 fr. et qui pourra atteindre le double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit des musées nationaux ou du mobilier national. En cas de récidive, le délinquant sera, en outre, puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

« L'article 463 du code pénal est applicable. »

La parole est à M. Dupuy.

M. Paul Dupuy. Parmi les nombreux articles sur lesquels le Sénat a eu à se prononcer, l'article 135 bis est le seul qui ait été disjoint.

La raison de ce traitement spécial appliqué par la commission des finances est donnée dans ces deux lignes du rapport de M. Doumer :

« La question est assez complexe, assez difficile à résoudre, pour que nous vous demandions quelque délai. »

Cette question est celle de la limitation du droit d'exportation des objets d'art.

Pour ma part, je ne pense pas qu'elle soit plus complexe que la plupart de celles que nous avons déjà examinées, notamment celle de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou celle de la répartition, entre les communes et les départements, des droits de circulation sur les vins.

M. le rapporteur nous indique, quelques lignes plus haut, qu'il a été ému par la visite et les doléances des protestataires des chambres syndicales, autrement dit les antiquaires, corporation très intéressante, je n'en disconviens pas, mais pas plus que l'ensemble des contribuables frappés par les taxes nouvelles. Je ne vois aucun inconvénient, pour ma part, à ce que le sujet soit examiné d'une façon un peu plus profonde. Je voudrais cependant être certain que, dans l'esprit de M. le rapporteur, la « disjonction » ne signifie pas tout simplement « rejet » car, s'il en était ainsi, je serais amené à déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi qui reprendrait, en

l'amendement, celle de M. Herriot adoptée par la Chambre. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur général. La commission a étudié cette question avec la plus grande attention. Sa proposition qui avait été adoptée par la Chambre, sur l'amendement de M. Herriot, a paru soulever des questions très délicates, notamment celle du marché des œuvres d'art et des meubles anciens qui se tient à Paris et d'autres encore, dont nous avons été saisis par les protestations des chambres syndicales des commerçants, par des amateurs d'art et de beaucoup de personnes.

Toujours est-il qu'il nous est apparu que nous ne pouvions pas utilement, à moins de faire une véritable enquête, vous proposer une solution. Mais nous avons la volonté d'y arriver très vite, car la commission a bien voulu désigner M. Chastenot, rapporteur du budget des beaux-arts, pour faire un rapport spécial qui viendra en discussion, au plus tard, à propos du budget.

M. Paul Dupuy. Votre réponse me donne toute satisfaction et je vous en remercie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la disjonction proposée par la commission ?

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 109. — Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1,000 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

« En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal.

« Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5,000 fr.

« Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles seront applicables.

« L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

« Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

« Il n'est pas dérogé, en matière de douanes, de contributions indirectes et de culture de tabac autorisée, aux pénalités et au mode de répression édictés par les lois en vigueur dont les dispositions demeureront applicables. »

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, je viens demander une explication. L'article 109 nous dit que : « Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public subira les sanctions indiquées au cours de l'article. »

Cette disposition s'applique-t-elle aux

lois autres que la loi que nous discutons ? S'applique-t-elle à toutes les lois instituées au profit du Trésor ? Ces lois sont, pour la plupart, sinon toutes, déjà munies de sanctions au cas où l'on contreviendrait à leur exécution. Ces sanctions sont-elles abolies, en faites vous table rase et s'agit-il d'un régime nouveau applicable dans tous les cas ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sauf les exceptions figurant à la fin de l'article, il s'agit là d'une loi d'ordre général de répression des fraudes. Le début de la disposition l'indique expressément :

« Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor... »

Comme vous le savez, on nous a fait observer ici qu'il ne suffisait pas de voter des impôts, mais qu'il fallait encore en assurer le recouvrement. On n'a pas voulu d'autre part, permettre des investigations trop étroites chez les contribuables. M. Tournon nous a dit avec énergie : « augmentez les peines ». C'est ce que nous faisons. Tous ceux qui, frauduleusement, se soustrairont à leurs devoirs de contribuables seront punis par l'article 109.

M. Monsservin. Quelle différence y a-t-il entre « soustrait » et « soustrait frauduleusement ? »

M. Gaudin de Villaine. Il faudrait dire « sciemment », « volontairement ».

M. de Landemont. Il s'agit de la production de pièces frauduleuses.

M. Reynald. Dans la loi elle-même, nous avons trouvé à l'article 103 une sanction pour le cas où le producteur de produits imposables ne ferait pas sa déclaration.

L'article 108 contient également des sanctions. Elles diffèrent toutes au point de vue des chiffres ; c'est pourquoi il me semble qu'il y a quelque difficulté à comprendre le sens exact et la portée de l'article 109.

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je voudrais répondre en quelques mots à la question qui vient d'être posée par l'honorable M. Reynald.

Les textes qui viennent d'être votés édictent, comme toutes les autres lois fiscales, des sanctions contre les contraventions commises par les redevables ; mais ces sanctions n'ont qu'un caractère fiscal ; il s'agit de pénalités qui peuvent être l'objet de remises de la part du ministre des finances et qui sont encourues, comme toutes les pénalités fiscales, par le seul fait de la contravention à la loi, sans que l'intention frauduleuse ou la mauvaise foi soient nécessaires.

L'article qui vous est soumis est relatif à des sanctions d'un caractère tout différent ; il édicte des sanctions pénales, des sanctions correctionnelles contre les infractions aux lois fiscales qui seront commises de mauvaise foi et procéderont manifestement d'une intention frauduleuse. Pour que ces sanctions puissent être appliquées, il faudra que tous les éléments constitutifs d'un délit d'après la loi pénale se trouvent réunis.

Si vous adoptez l'article 109, il y aura

donc deux catégories absolument distinctes d'infractions aux lois fiscales : d'une part, il y aura les simples contraventions fiscales, dont l'existence ne supposera pas nécessairement l'intention frauduleuse ; d'autre part, il y aura les délits qui supposeront nécessairement cette intention et n'existeront pas sans elle.

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Je comprends bien la distinction que vient de m'indiquer M. le directeur général de l'enregistrement.

Les textes, individuellement, prévoient les sanctions correspondantes aux contraventions, mais vous instituez une sanction nouvelle pour le cas où il y a fraude de la part du contrevenant.

Dans ce cas, y aura-t-il superposition des peines, ou bien celles-ci vont-elles remplacer celles qui ont été édictées par les lois spéciales pour les diverses contraventions ?

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Voici la réponse que je puis faire à M. Reynald. Les peines se superposeront en ce sens que la sanction purement fiscale pourra se cumuler avec la sanction pénale : en d'autres termes, l'application à l'auteur d'une infraction des peines correctionnelles prévues par l'article 109, n'empêcheront pas de lui appliquer également les peines purement fiscales édictées par les lois et qui constituent, à titre prédominant, des réparations civiles.

M. Henry Chéron. Il y a une contravention fiscale et un délit.

M. le commissaire du Gouvernement. Mais il reste bien entendu que ce cumul ne sera possible qu'au cas où l'infraction revêtira le caractère d'un délit ; c'est-à-dire aura été commise avec l'intention frauduleuse sans laquelle il ne saurait exister de délit. En l'absence de cette intention, il n'y aura qu'une contravention fiscale donnant simplement ouverture aux pénalités d'ordre fiscal à l'exclusion de toute peine correctionnelle.

M. Henry Chéron. Par conséquent, le caractère frauduleux est un des éléments constitutifs du délit.

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Si j'ai bien compris, le caractère frauduleux peut être constitué par des manœuvres. (Marques d'assentiment.) C'est ce qui me semble résulter des explications qui viennent d'être fournies. Mais il me paraît contraire aux principes du droit pénal d'admettre deux peines frappant le même fait. En tout cas, je voulais savoir si vous admettez que la fraude existe avec l'intention simplement, ou si l'intention doit être accompagnée d'une manœuvre.

M. Henry Chéron. Il peut y avoir à la fois une amende fiscale et une pénalité pour un délit. Voici, par exemple, un individu qui commet une contravention aux règlements sur les contributions indirectes ; il encourt une amende fiscale.

Si en même temps, il outrage un agent de la régie, il commet un délit. Le texte vise une espèce différente, mais il applique le même principe. Rien de commun entre la contravention fiscale, qui n'est pas couverte par la bonne foi, et le délit, qui suppose

une intention coupable. L'article dit même qu'il faudra que le délinquant ait agi frauduleusement.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 109.

(L'article 109 est adopté.)

M. le président. « Art. 110. — L'impôt sur les traitements et salaires établi en Alsace et Lorraine par la législation locale sera perçu pour l'exercice 1920-1921, en ce qui concerne la part de l'Etat, sur les bases suivantes :

« 1° Les contribuables des classes 1 à 12 (émoluments maximum de 4,375 fr.) seront totalement exemptés de la contribution ;

« 2° Les contribuables des classes 13 et 14 (émoluments compris entre 4,375 et 6,250 fr.) seront assujettis à la moitié du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920 ;

« 3° Les contribuables des classes 15 et 16 (émoluments compris entre 6,250 et 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920 ;

« 4° Les contribuables des classes 17 et suivantes (émoluments supérieurs à 8,750 francs) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale avec addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 7 fr. 50 p. 100 par chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième, et de 15 p. 100 pour chacune des autres à partir de la troisième, sans que toutefois le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable.

« Pour l'application de la disposition qui précède sont considérées comme personnes à la charge des contribuables, celles qui sont retenues comme telles pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu en vertu des prescriptions de la loi française du 15 juillet 1914. »

Il y avait sur cet article un amendement de M. Lazare Weiler, amendement auquel la commission a donné satisfaction en insérant à l'article 110 les deux derniers alinéas dont je viens de donner lecture.

La parole est à M. Lazare Weiler.

M. Lazare Weiler. L'amendement que, d'accord avec tous mes collègues d'Alsace et de Lorraine, je demande au Sénat d'adopter et que la commission des finances veut bien accepter, et je l'en remercie, n'aura pas besoin de longues justifications. Il s'agit simplement d'étendre à l'Alsace et à la Lorraine les exonérations dont jouissent en France les familles nombreuses, en matière d'impôts sur les revenus.

L'Alsace et la Lorraine sont soumises pendant une période transitoire, dont la durée ne peut encore être limitée, à un régime fiscal mixte dans lequel les impôts français et les impôts allemands s'amalgament de la façon la plus désagréable pour les contribuables. (Très bien ! très bien !)

Les Alsaciens et les Lorrains ne demandent pas mieux que de participer largement, très largement même, aux dépenses nationales et de payer, aussi cher qu'il est nécessaire, la rançon de la victoire qui les a libérés ; mais ils ont horreur de l'injustice et ils sont trop bons démocrates pour ne pas haïr l'inégalité.

Or, vous savez que si l'impôt général sur les revenus, tel qu'il est réglé par les lois françaises, est désormais applicable à l'Alsace et à la Lorraine, les cédules françaises continuent, si j'ose ainsi dire, à voisiner

avec les cédules allemandes, notamment avec celle de l'impôt sur le capital.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se passe chez nous, plusieurs de ces cédules, notamment celle des salaires, sont augmentées de centimes additionnels soit au profit des communes, soit au profit des départements. Le chiffre de ces centimes est souvent fort élevé. Il atteint 440 à Colmar, 263 à Sainte-Marie-aux-Mines, il dépasse 300 à Strasbourg.

Alors que, par exemple, en France, l'impôt sur le revenu, pour la cédule des salaires, est de 510 fr., elle s'élèvera à Strasbourg, grâce aux centimes, à 1,375 fr.

Je n'insiste pas sur ces chiffres dont il me serait facile de multiplier les exemples.

Je regrette de ne pouvoir demander au Sénat que l'exonération de la part afférente à l'Etat. Je ne pense pas qu'il soit en son pouvoir de bouleverser dans une improvisation tout le système fiscal tel qu'il est pratiqué par l'organisation locale de l'Alsace-Lorraine. C'est une étude qu'il conviendra de poursuivre prochainement car, comme je viens de le montrer, le système fiscal résultant de l'importance des centimes additionnels pratiqués dans certaines communes d'Alsace et de Lorraine crée des charges écrasantes pour les salariés et les familles nombreuses.

Vous comprenez alors, messieurs, l'appel des familles nombreuses et combien est justifiée leur demande.

Elles pullulent en Alsace et en Lorraine, ces familles exemplaires que nous voudrions voir se multiplier en France.

Quelle révolte de leur bon sens et de leur cœur, si elles s'apercevaient demain que la frontière renversée par notre armée a été relevée par notre fisc!

A quelques mètres de distance, d'un village à l'autre, ce père de famille sera complètement exonéré de la cédule des salaires parce qu'il aura donné six, sept, huit, dix enfants à la patrie; cet autre, son frère, peut-être, ayant rempli les mêmes devoirs, payera une formidable contribution.

Je n'insiste pas. Mon éminent ami M. le rapporteur général ne peut pas ne pas entendre l'appel des familles nombreuses d'Alsace et de Lorraine. Il se joindra à moi pour demander au Sénat de voter notre amendement. *(Applaudissements.)*

M. Eccard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eccard.

M. Eccard. Messieurs, je m'associe complètement aux paroles de M. Lazare Weiler. Je voudrais vous dire deux mots sur la différence des systèmes d'impôts directs en Alsace-Lorraine et en France.

Nous avions jusqu'ici, en Alsace-Lorraine, des impôts cédulaires qui étaient, non pas des impôts sur le revenu, mais sur les revenus. Tous les revenus étaient pris, les revenus sur les immeubles aussi bien que les revenus sur les traitements, sur les salaires et sur les capitaux mobiliers.

Mais, en dehors des impôts pour l'Etat, on prélève sur l'ensemble de ces cinq impôts cédulaires des proportions assez élevées pour les communes et pour les départements.

Il est question — et nous y sommes décidés — de faire l'unification de la législation en matière d'impôts entre la France et l'Alsace et la Lorraine, mais vous comprenez que cette unification ne peut pas se faire du jour au lendemain et qu'elle a besoin d'une préparation assez longue et assez complète pour éviter qu'il se produise une perturbation dans le pays.

Je crois, messieurs, et le commissariat de la République est de notre avis, que, pour l'année 1921, nous pourrions réaliser une unification complète. Jusque-là nous croyons

donner satisfaction aux vœux unanimes du pays en introduisant l'article 110 qui prononce un dégrèvement pour l'impôt sur les salaires dans la proportion indiquée dans cet article et dans l'adjonction que nous y avons faite, d'accord avec M. le ministre des finances, au profit des familles nombreuses.

Nous croyons également qu'il est possible d'introduire, dès à présent, l'article 112, qui prévoit l'impôt sur le chiffre d'affaires, impôt qui était déjà auparavant appliqué en Alsace et Lorraine par des lois locales. Mais, d'autre part, nous estimons qu'il n'est pas possible d'appliquer tout de suite l'impôt général sur le revenu. Des représentants du commissaire général nous ont déclaré que les travaux préparatoires n'étaient pas encore suffisamment prêts et qu'il serait impossible de faire cette réforme sans perturbation.

Enfin, il ne faut pas oublier que les impôts cédulaires sont très élevés en Alsace et Lorraine, qu'ils ont été majorés dans une proportion considérable, et que ce qu'on veut atteindre par l'impôt général sur le revenu l'est déjà par les majorations qui ont été introduites dans notre système fiscal.

Nous vous demandons donc, en première ligne, d'adopter cet article 110 avec l'adjonction qui a été faite d'accord avec les représentants de l'Alsace-Lorraine et la commission des finances. *(Très bien! et applaudissements.)*

M. le rapporteur général. La déclaration qui vient d'être faite me dispense de dire que j'appuie l'amendement, puisque, comme l'a indiqué M. Eccard, ce n'est pas, en réalité, un amendement, mais le résultat de la collaboration des représentants de l'Alsace et de la Lorraine avec la commission des finances. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 110, dont j'ai donné lecture.

(L'article 110 est adopté.)

M. le président. « Art. 111. — L'impôt général sur le revenu sera étendu à l'Alsace et à la Lorraine pour l'exercice 1920, conformément à la présente loi et à la législation antérieure en la matière.

« Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par le président du conseil, prescrira les mesures d'application de cette disposition. Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un nouveau délai d'un mois. »

M. le rapporteur général. Nous demandons la disjonction de cet article. Il serait inapplicable en Alsace-Lorraine au cours de l'exercice, puisque les rôles ont déjà été établis dans nos travaux.

M. le président. Personne ne s'oppose à la disjonction demandée par la commission? ...

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 112. — Les taxes créées par les articles 55 à 69 de la présente loi seront applicables de plein droit aux départements d'Alsace et de Lorraine, suivant les modalités déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 64.

« Seront considérées comme soumises, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à ladite taxe, les personnes qui y seraient assujetties par application de l'article 57, si elles habitaient dans les autres départements français. Seront exemptées de la taxe prévue à l'article 57 toutes les affaires réalisées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui seraient exonérées par application de l'article 58, si elles étaient

effectuées dans les autres départements français.

« Est abrogée, à dater de la mise en application de ces prescriptions, la loi d'Empire du 26 juillet 1918 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les délais prévus par cette loi pour le paiement des droits exigibles commenceront à courir à partir de la même date en ce qui concerne les droits dus pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1920. »

M. le général Taufflieb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Taufflieb.

M. le général Taufflieb. L'article 112 porte que « les taxes créées par les articles 55 à 69 de la présente loi seront applicables de plein droit aux départements d'Alsace et de Lorraine. »

Je fais remarquer qu'il n'y a pas de départements d'Alsace et de Lorraine. Il y a des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *(Très bien! très bien! et applaudissements.)*

M. le rapporteur général. Ces départements ont été tout de même formés de l'Alsace et de la Lorraine, mais il n'y a aucun inconvénient à accepter la modification proposée.

M. le président de la commission des finances. Nous rectifions le texte conformément aux observations de M. le général Taufflieb. *(Très bien!)*

Il faut lire au premier alinéa: « ... aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suivant, etc. ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 112 avec la modification présentée au premier alinéa.

(L'article 112, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Messieurs, j'avais primitivement l'intention, comme assurément beaucoup d'entre vous, d'intervenir dans la discussion générale. Je ne l'ai pas fait, d'abord pour ne pas ralentir le débat, étant donné son caractère d'urgence et les nécessités du moment, et, d'un autre côté, parce que les orateurs qui se sont succédés à cette tribune, infiniment plus qualifiés que moi, ont dit à peu près tout ce qu'il fallait dire. Mais je vous demande la permission de vous présenter de très brèves observations sur l'ensemble et ainsi d'expliquer mon vote.

J'ai voté avec la commission sur tous les articles principaux, parfois, je l'avoue, sans beaucoup de conviction. Notre éminent rapporteur général, M. Paul Doumer, qui vient de fournir un effort considérable auquel nous devons tous rendre ici un éclatant hommage *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements)*, a triomphé de bien des hésitations et des scrupules de notre part, non seulement par sa connaissance approfondie des moindres détails du projet de loi, mais autant peut-être par son accent de conviction ardente et passionnée. *(Très bien! très bien!)* S'ensuit-il que l'œuvre que nous venons d'accomplir avec lui soit parfaite ou même satisfaisante sur tous les points? Je suis loin de le croire pour ma part et beaucoup d'entre nous sont de mon avis.

M. Gaudin de Villaine. Nous voterons la loi la mort dans l'âme.

M. Louis Dausset. Nous allons voter 9 milliards et demi de ressources nouvelles sans connaître exactement — c'est là ma première critique — le budget de dépenses qu'elles doteront.

M. le rapporteur général. Vous pouvez être sûr qu'il sera au-dessus.

M. Louis Dausset. Une méthode aussi insolite, je dirai presque aussi irrégulière, peut avoir de graves inconvénients, dont l'un des plus évidents serait de donner, en quelque sorte, aux divers services, des marges trop larges qu'ils n'auraient que trop de tendance à utiliser jusqu'aux limites extrêmes...

M. le rapporteur général. Nous y pourrions.

M. Louis Dausset. ... au cas où les dépenses du budget ordinaire, une fois sévèrement comprimées, comme j'espère bien que le feront la Chambre des députés et le Sénat, pourraient être ramenées au-dessous des évaluations primitives. Il est à craindre, dans ce cas — je vous en parle par expérience — de voir arriver ces cahiers de crédits complémentaires qui mettent en présence du fait accompli.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si, comme je le crois et comme l'a dit l'éminent président de la commission des finances, nous sommes dans la nécessité d'incorporer certaines dépenses du budget extraordinaire dans le budget ordinaire...

M. Henry Chéron. C'est certain.

M. Louis Dausset. ... parce que nous voudrions faire jusqu'au bout une œuvre de courage et de loyauté, c'est sans doute un chiffre trop faible de ressources que nous aurons voté pour rétablir l'équilibre du budget.

Ainsi, dans l'une et l'autre hypothèses, elle est également défectueuse la méthode qui a consisté à voter les ressources de 1920 avant les dépenses et sans une connaissance précise des charges de l'exercice.

Mais il s'agissait, en premier lieu — et c'est pour cela que nous avons suivi la commission — de faire un effort fiscal important tendant à la fois à rétablir l'équilibre du budget, à rendre à nos finances la confiance publique et l'œuvre du Sénat, j'en suis sûr, n'y sera pas étrangère...

M. le rapporteur général. Elle a déjà commencé.

M. Louis Dausset. ... et à assurer les besoins croissants de notre trésorerie.

Cet effort, le Gouvernement aurait pu — l'idée en a été émise à la Chambre, et c'est ma seconde critique — le demander à des dispositions qui, sans apporter de profonds remaniements dans notre système fiscal, ne comportaient le plus souvent qu'une majoration des impôts existants, c'est-à-dire en particulier à certaines impositions indirectes, celles sur lesquelles tout le monde semblait d'accord en principe.

On aurait pu opérer des disjonctions dans ces projets d'impôts, on aurait pu voter d'abord avant le 1^{er} juin ceux des impôts qui devaient être recouverts le plus tôt possible, ceux dont la perception est faite au jour le jour. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission des finances. Lesquels?

M. Louis Dausset. Tous ceux qui n'ont pas d'effet rétroactif et qui, avec un peu plus de diligence, auraient pu, dès ce mois, assurer au Trésor des ressources certaines.

Rien n'eût empêché, une fois accomplie cette première partie de notre devoir, qui ne souffrait pas de délai, d'aborder le reste de la tâche en mesurant aussi exactement que possible tant parmi les impôts directs que parmi d'autres impôts indirects, la grandeur de l'effort, l'importance exacte des besoins.

Dans les dispositions fiscales qui nous ont été proposées, les plus délicates d'entre elles

auraient pu ainsi être examinées avec des vues d'ensemble plus larges et plus profondes sur la situation générale de nos finances publiques.

Néanmoins, l'œuvre que nous avons accomplie est considérable. Nous avons voté des ressources plus grandes que celles de la Chambre et le Gouvernement nous demandaient, 9 milliards et demi environ.

Pour arriver à ce chiffre énorme, il a fallu, vous l'avez vu, glaner un peu partout dans les moindres recoins de l'activité française, faire appel, en un mot, à toutes les forces contributives du pays, sans exception; il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, ce système va avoir de multiples incidences, dont l'administration des finances n'a pas mesuré tous les effets. Sans doute, tout impôt à des incidences, mais, à l'heure actuelle, les conséquences et les répercussions des taxes nouvelles seront beaucoup plus brutales.

Les conditions de la vie sont tellement changées, que, pour les impôts indirects, l'incidence se produit aussitôt que les projets en sont annoncés, et il n'est pas rare qu'une nouvelle incidence se produise après leur vote. Quant à la plupart des impôts directs également, l'incidence n'est pas moins certaines, les contribuables ayant une tendance de plus en plus marquée à récupérer, sous les formes les plus diverses, les suppléments d'impôts qui viennent tomber sur eux. Et, comme nous ne voyons pas apparaître les économies qui devraient correspondre à l'augmentation croissante des charges publiques, ce phénomène aggrave singulièrement les difficultés et le poids de la vie. (*Très bien!*)

Or, messieurs, avec l'élévation du coût de l'existence, on arrive à multiplier forcément les abattements et les dégrèvements à la base, dont on abuse quelque peu, et qui sont contraires à l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Quelque majoration qu'il subisse alors, l'impôt devient moins productif, parce que son assiette se rétrécit et que le nombre de ceux qu'il frappe diminue de plus en plus.

D'un seul coup et dans bien des cas, on atteint alors à peu près les limites extrêmes des facultés de ceux qui contribuent, et on risque, sinon de tarir, du moins d'arrêter la croissance du produit effectif de l'impôt. On s'est interdit par là même de lui demander les moyens efficaces de faire face à un nouvel effort, et l'on rend quelque peu illusoire la possibilité d'accomplir une seconde étape dans la voie du rétablissement du crédit public.

Dans un pays comme la France, il y aura certes toujours la matière, mais à conditions qu'il y ait la manière. (*Très bien! très bien!*)

La science budgétaire n'est pas seulement faite, comme on le croit trop communément, de fiscalité. Elle s'apparente, surtout par le temps qui court, avec la science économique et la politique sociale; et, si elle a besoin de l'arithmétique, elle ne saurait se passer, je ne crains pas de le dire, d'un peu de psychologie. (*Applaudissements.*)

L'œuvre que nous a apportée M. le ministre des finances, et qu'il a défendue à cette tribune avec un incontestable talent (*Vifs applaudissements*) et avec d'autant plus de mérite qu'il n'en est pas absolument le père (*Sourires*), cette œuvre est, quoi qu'on en dise, trop imprégnée de l'esprit bien connu de fiscalité des bureaux, trop peu en contact avec les réalités (*Nouveaux applaudissements*), avec les représentants qualifiés du monde de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et du travail. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. La critique est sévère.

M. le rapporteur général. Elle est facile.

M. Louis Dausset. Or, l'habileté d'un financier public consiste, selon moi, à ne jamais atteindre la limite de l'impôt, à plus forte raison à ne jamais la dépasser, tout en paraissant obtenir de la contribution le maximum. Sommes-nous bien sûrs qu'en créant ces ressources nouvelles que nous allons voter, et qu'il faudrait voter même à l'unanimité, tant les besoins sont pressants, nous n'aurons pas été un peu au delà, sur certains points, des facultés contributives (*Très bien!*); sinon peut-être pour aujourd'hui, du moins pour demain?

Car il ne faut pas nous dissimuler que tout cet édifice — et nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur cette critique — repose sur l'inflation monétaire et sur la vie chère (*Marques d'approbation*), dont on ne saurait pas tout de même désespérer d'entrevoir la fin, sur les conditions actuelles d'abondance de la monnaie, d'une monnaie qui ne s'accroîtra pas indéfiniment, qui diminuera même, je le souhaite vivement pour ma part. Un pareil système, qui repose sur des assises aussi mouvantes, fournira peut-être des plus-values pour l'exercice prochain, mais il est susceptible de donner plus tard des déconvenues; sans compter qu'en multipliant les appels plus ou moins directs et importants à toutes les branches de l'activité commerciale, industrielle et agricole, sans en excepter une seule, on complique étrangement les difficultés de l'établissement des rôles et du recouvrement des taxes qui laissent déjà tant à désirer. Peut-être qu'un peu plus d'unité et de simplicité dans l'œuvre que le Gouvernement nous a présentée eût été désirable.

A en juger, d'ailleurs, par les réclamations nombreuses qui nous ont assaillis de toutes parts, par les amendements qui ont été présentés à la commission et à cette tribune, et dont beaucoup étaient empreints, il faut bien le dire, du sens le plus concret des réalités, ce n'est pas tout à fait de gaité de cœur que le contribuable payera l'énorme contribution qu'on va lui demander. Le sourire fiscal, je ne l'ai jamais vu chez le contribuable (*Sourires*), mais, s'il n'a pas le sourire fiscal, il faut le dire bien haut, le contribuable français a le courage fiscal (*Très bien!*) et demain il aura, n'en doutons nullement, la résignation fiscale. Par conséquent, les impôts rentreront, ils donneront même temporairement des plus-values, et le système du Gouvernement, qui va devenir l'œuvre du Sénat, pourra combler pendant un certain temps le déficit du budget ordinaire.

J'y voterai donc l'ensemble, mais avec la pensée — je parle au nom de quelques-uns de mes amis, ainsi qu'en mon nom personnel — que certaines parties de ce cahier de ressources nouvelles doivent être sujettes à révision; ce n'est pas une œuvre définitive, c'est une œuvre qui, sur quelques points, tout au moins, a un caractère provisoire, qu'on devra remettre fatalement sur le métier et dont il faut surveiller attentivement et l'application et les résultats.

M. Dominique Delahaye. C'est bien dangereux!

M. Gaudin de Villaine. Des garanties sont nécessaires.

M. Louis Dausset. Il ne faudra pas même hésiter, au besoin, comme l'a fait l'Angleterre, à supprimer certains impôts si, comme je le redoute, ils donnent un jour des mécomptes.

M. le comte de Tréveneuc. On ne verra pas cela chez nous.

M. Louis Dausset. Mais, messieurs, si

cette œuvre est, d'après moi, quelque peu imparfaite, elle est, à la fois, insuffisante. Elle ne saurait, à aucun titre, avoir la prétention de résoudre tous les problèmes financiers de l'heure. Elle est loin de permettre de liquider le passé : comment assurerait-elle l'avenir ?

Ce n'est donc qu'une partie d'un tout qui reste à faire, et, pour le surplus, qui est énorme, nous ne pouvons songer à recourir toujours à l'emprunt, et, si nos légitimes espérances ne se réalisaient pas entièrement, il faudrait bien nous aider nous-mêmes et trouver d'autres moyens financiers. Cela est si vrai, messieurs, que, par une pente toute naturelle, beaucoup d'orateurs, soit à la Chambre, soit au Sénat, ont été entraînés à parler de contribution exceptionnelle et d'impôt sur le capital. Je n'ai pas la superstition des mots. Je ne crois pas qu'aucun ait un pouvoir magique : impôt forfaitaire, emprunt intérieur à très faible intérêt, emprunt international, amortissement annuel, et ce dernier système a mes préférences...

M. de Lamarzelle. Le tiers consolidé !

M. Louis Dausset. ... Il faudra tôt ou tard, et mieux vaut tôt que tard, sous une forme ou sous une autre, recourir à l'une de ces modalités, ou à toute autre,...

M. Dominique Delahaye. Ah bien ! merci !

M. Louis Dausset. ... faire appel à une contribution exceptionnelle et, à mon sens, volontaire et librement consentie, demandée à la fortune, pour remettre l'ordre et rétablir la santé dans les finances de notre pays. (Applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. Nous sommes ici pour défendre le peuple et non pour le dépouiller.

M. Louis Dausset. Mais cela sans porter atteinte, comme on a parfois trop de tendance à le faire, et puissions-nous n'avoir à cet égard encouru aucun reproche, sans porter atteinte, dis-je, à cet admirable esprit d'épargne si vivace et si fécond en France, l'un des instruments les plus puissants dont on doit se servir, en le maniant habilement, pour la restauration de notre prospérité nationale. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le marquis de Montaigu.

M. le marquis de Montaigu. En mon nom et au nom de mes collègues, MM. de Lamarzelle, de Lavrignais, de Landemont, Babin-Chevaye, Busson-Billaut, François Saint-Maur, Bodinier, de Rougé et Paul Le Roux, j'ai l'honneur de présenter les déclarations suivantes pour motiver notre vote. Nous nous sommes associés au travail du Sénat afin d'assurer à notre pays des ressources indispensables ; nous voterons l'ensemble de la loi, conscients des lourds sacrifices que nous demandons à la nation, conscients surtout de la nécessité où nous nous trouvons d'assurer sans délai l'équilibre du budget et le crédit de la France. (Très bien !)

Ce n'est pas que nous pensions que la loi soit parfaite : et nous serions désireux de pouvoir apporter à ses dispositions des retouches ou des refontes qui paraissent justifiées. Mais le lourd héritage de la guerre a commandé, et nous voulons donner à la grande victime les moyens de son relèvement. (Très bien !)

Ce relèvement, nous l'espérons, nous y comptons : toute notre histoire témoigne en sa faveur et nous avons bien des exemples, égrenés au long des siècles, de la vitalité de notre pays. Mais cette œuvre de rénovation exige impérieusement l'ordre dans le travail, le labeur et la concorde de tous,

l'association cordiale et féconde de tous les éléments de la production ; et aussi, nous en sommes convaincus, le respect des grandes lois morales qui seules agissent sur les cœurs et les volontés. (Très bien !)

Notre œuvre serait vaine d'ailleurs, si le Gouvernement ne s'associait pas aux efforts du Parlement, soutenu par l'opinion publique, et s'il hésitait à porter le fer dans les abus et à ramener, en un mot, l'ordre à tous les degrés de l'administration. (Très bien !)

A une œuvre immense, il faut un effort concordant et unanime.

Ces sentiments, vous les partagez assurément avec nous et c'est avec tous les bons citoyens que nous entendons agir, afin que — Dieu aidant — la France soit partout mieux servie.

C'est dans cet esprit, sous ces réserves et avec ce ferme espoir, que nous votons l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye, Messieurs, au nom de mon frère, M. Dominique Delahaye et au mien, je vous demande la permission de vous lire la déclaration suivante :

Lorsque M. Clemenceau nous demanda, l'année dernière, de le soutenir jusqu'au bout en votant le traité de Versailles, imposé à son patriotisme par des alliés et associés trop oublieux des immenses sacrifices de la France, nous fumes du petit nombre des membres du Parlement qui lui répondirent avec regret et franchise : « Nous ne pouvons vous suivre jusqu'à cette extrémité d'illusion, de hasard et de résignation. Nous ne voterons pas, certes, contre le Gouvernement qui nous a fait restituer l'Alsace et la Lorraine, ni contre l'homme qui a tout bravé pour couvrir de son autorité les généraux auxquels nous devons le salut de la France. Mais, en notre âme et conscience, il nous est impossible de partager la responsabilité d'une paix qui fortifie l'unité de l'Allemagne, d'une paix aussi incertaine, aussi ruineuse, aussi éloignée des expériences séculaires de la France. » Et, n'ayant pas d'autre moyen de concilier notre devoir envers la patrie et nos glorieux soldats avec la protestation qu'il nous semblait nécessaire d'élever contre les chimères ou l'âpreté de certains de nos frères d'armes, il fallut bien nous réfugier dans la plus pénible des abstentions.

Animés de la même volonté de placer la France au-dessus de tous les partis, de la même préoccupation du lendemain de notre pays, de plus en plus exposé à de nouvelles hostilités, avouées déjà et ouvertement préparées, à l'heure où je parle, contre la France et la Pologne, par un ennemi de plus en plus persuadé que le relèvement de l'Allemagne doit précéder les réparations dues à la France, comme le soutiennent certains de nos alliés les plus proches, nous voici devant vous, mes chers collègues, avec le devoir de vous redire nos angoisses et nos scrupules. Après avoir collaboré à vos travaux dans la faible mesure de nos forces, mais le plus activement que nous l'avons pu, au risque de vous déplaire et d'entendre crier : « Aux voix ! aux voix ! », la logique des événements, qui ne nous ont pas donné tort, nous entraîne à expliquer ici les motifs de notre conduite, non moins isolée peut-être, en juin 1920 qu'en juin 1919.

Nous ne voterons pas contre l'ensemble de votre projet de loi, parce qu'il contient les ressources indispensables au gouvernement de notre pays pour faire honneur, à bref délai, à la signature de la France. Mais, de nouveau, nous nous abstenons d'approuver des principes et des pratiques...

M. Bienvenu Martin. C'est le courage fiscal !

M. Jules Delahaye.... que nous regardons comme la conséquence d'erreurs et de fautes prolongées et aggravées, à notre avis, par des mesures trop superficiellement étudiées, trop souvent supérieures aux facultés du contribuable français et, pour cette raison, de nature à compromettre plutôt qu'à hâter notre relèvement économique.

Séparés du gouvernement et de la majorité du Parlement, dès le traité de Versailles, nous ne pouvons pas, plus aujourd'hui qu'hier, joindre notre vote aux vôtres sur la deuxième partie d'une œuvre à laquelle nous ne nous sommes pas associés. Nous ne pouvons nous résigner, par un vote sur l'ensemble de vos projets fiscaux, à dire, en quelque sorte, à nos concitoyens que les charges effroyables du budget de 1920 leur donnent plus de garanties de paix intérieure, de travail fécond, un gage de derniers sacrifices plus sûr que le traité de Versailles ; car nous ne le pensons pas et nous croyons que ce serait mal les préparer à des réalités peut-être prochaines.

Il nous semble entendre des milliers de familles françaises nous adresser cette plainte, ce reproche, cet avertissement sur la politique intérieure et extérieure, dont précèdent vos lois de finances et que nous avons autant de peine que ces familles à comprendre et à justifier.

« Avoir payé de 1,700,000 morts, nous disent-elles, une victoire qui a libéré l'Angleterre, l'Italie... »

M. le rapporteur général. ... qui a sauvé la France.

M. Jules Delahaye. ... l'Amérique, aussi bien que la France, une victoire qui a sauvé le monde, nous répète-t-on tous les jours, cela ne nous paraissait pas de trop. Mais ajouter à ce million 700,000 hommes, une contribution qui, dans vos discours, apparaît de plus en plus flottante entre 200 et 300 milliards, vous avez beau nous rassurer, cela nous paraît toujours une redevance de vaincus. »

M. le rapporteur général. La France vit !

M. Jules Delahaye. De quoi seront donc faites les années que nous promettent vos chiffres et vos incertitudes plus cruelles encore que vos chiffres ? Si, vraiment, vous n'étiez pas assez forts ou assez hardis pour imposer votre foi aux vrais vaincus ; si vous étiez vraiment impossible de mettre moins de lenteur à exiger de nos alliés comme de nos ennemis l'exécution de votre traité, pourquoi n'avez pas pris plus de quelques jours pour nous démontrer que nous devons continuer à être les banquiers de l'Allemagne et à solder les frais d'une guerre sauvage et peut-être la plus grande partie des dommages sous lesquels nous restons écrasés ? Pourquoi n'avez pas, en face d'un avenir si long et si lourd, pris plus de temps avant de nous accabler tout à coup de ce poids de milliards et de milliards que les Allemands, nous dit-on, ne peuvent porter ?

Et nous, les vainqueurs, comment ferons-nous pour le porter à leur place ? Pourquoi tant d'hésitations et de ménagements, depuis l'armistice prématuré du 11 novembre 1918, à l'égard de ceux dont on nous affirmait joyeusement la défaite et l'impissance irréparable ? Pourquoi cette précipitation, cette sorte d'affolement et de confusion inexprimable en tout et pour tout, qui ne se sont jamais vues, à travers l'histoire dans aucun temps, dans aucun pays, à l'heure de recevoir l'indemnité d'une guerre et d'une paix victorieuses ? Vous aurez beau nous dire que vous faisiez

ainsi une économie de deux millions par jour, vous ne réussirez pas à nous convaincre qu'il ne nous en coûtera pas beaucoup plus de deux millions par jour d'avoir décrété si vite une fiscalité à ce point improvisée, à ce point dévorante et implacable. Vous ne réussirez à nous persuader qu'il peut exister, dans un Gouvernement ordonné et maître de lui-même, des circonstances excusables ou des motifs légitimes d'ébranler si fortement en quelques jours ou quelques semaines la fortune et la confiance d'une nation triomphante. *(Très bien !)*

Messieurs, cette plainte, ce reproche, cet avertissement, qui a sûrement retenti au fond de vos consciences, vous auriez tort de n'y pas prêter attention, et de ne pas revenir, sans tarder, sur un système d'impôts et une méthode de répartition, qui en tariront la source et en supprimeront la matière. Vous auriez tort de ne pas témoigner à un peuple épuisé de sacrifices, d'une imagination, d'une invention fiscale, plus fertiles que vos simples tours de vis, sur des contributions dont l'extrême limite a été, depuis longtemps, dépassée. On vous l'a dit de tous les côtés de cette Assemblée: vous avez trop facilement obéi à des courants d'idées irréflechies, passagères, contre l'épargne des petites et moyennes fortunes, contre les profits des commerces et des industries les plus légitimes, les plus honnêtes *(Exclamations à gauche)*, découragées d'être confondues avec les mercantis, les profiteurs de guerre et les voleurs; contre la richesse active qui, seule, peut renouveler l'esprit d'entreprise, multiplier et accroître les salaires de l'intelligence et du travail. *(Très bien ! à droite.)*

Sans calculs positifs, concrets, approfondis, vous avez superposé parfois les surtaxes successorales et les majorations sur les bénéfices et les revenus jusqu'à l'expropriation des deux tiers de la fortune des familles les plus nombreuses, sous couleur d'égaliser les charges du mariage et du célibat, ou sous prétexte d'atteindre des patrimoines paresseux et stériles. Mais vous avez ainsi semé les germes de divisions sociales et augmenté maintes misères sans augmenter vos ressources. Vous avez ainsi démontré qu'ils n'exagéraient pas, les fonctionnaires de vos administrations fiscales, vos contrôleurs et vos percepteurs eux-mêmes, lorsqu'ils proclamaient que vos chefs de services étaient des conseillers incompetents, funestes et incapables de mettre fin à des gaspillages inouïs, criminels et presque toujours impunis, incapables même de prévoir et de concevoir les moyens les plus pratiques et les plus équitables de répartir les impôts et d'en assurer le recouvrement. On vous a dit que votre projet de loi ménageait singulièrement plus le vice, et, entre autres, le jeu, que la bienfaisance, le travail et l'épargne. Ce n'est pas l'heure de vous le prouver par des exemples parfois scandaleux. Mais je m'en voudrais de ne pas vous désigner, pour finir, le vice qui nous fait le plus de mal, qui nous coûte le plus, car il est devenu un Etat dans l'Etat, que dis-je, il est devenu un second fisc qui domine et commande le fisc national. Il est devenu si puissant, ce vice, qu'il semble presque ridicule, presque fou de l'affronter, de le dénoncer. J'ai nommé la Banque. Mon ami Gaudin de Villaine, toujours indépendant et courageux, mais toujours isolé, lui a reproché devant vous ses envahissements et ses profits scandaleux dans l'exploitation de la guerre, comme dans l'exploitation de la paix.

Je ne sais si, comme il l'assure, il suffirait de faire rendre gorge à la banque pour payer les dettes de la France. Mais, ce que je sais bien, c'est qu'elle n'a jamais rien rendu à personne.

Ce qui ne me paraît pas douteux, c'est

qu'on lui laisse faire, comme par le passé, tout ce qu'elle veut et qu'on ne veut pas tout ce qu'elle ne veut pas.

Prenez seulement la peine de lire dans le Bulletin quotidien du quai d'Orsay l'incalculable traduction des journaux de tous les pays. Pas un qui ne se révolte contre la banque et les spéculations qui ont précédé ou suivi l'invasion de toutes les armées.

Sauf les journaux qui font partie de la clientèle de la banque, qui ne désignent l'influence de la banque derrière l'immense duperie du traité de Versailles! Pas un qui ne dénonce la banque comme l'auteur principal des conflits prolongés et des épreuves du monde entier!

Il viendra bien une heure où il nous faudra dénoncer son incroyable dictature et les liens de certaines banques françaises avec la banque internationale. Voilà une communauté plus dangereuse que les Petites Sœurs des pauvres ou même que la Confédération générale du travail. Voilà la plus riche des mainmortes, qui s'évade sous vos yeux indifférents et va se fondre de plus en plus dans les mainmortes de l'étranger. Vous l'avez oublié ou trop parcimonieusement sollicité, nous vous la rappellerons à l'heure la plus opportune. Pour tous ces motifs et bien d'autres encore, nous nous abstenons de voter l'ensemble de votre projet de loi de finances. Nous le voterons lorsque nous pourrons y voir un gage sur la fortune allemande plutôt que sur la fortune française. *(Très bien ! très bien ! à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Au nom d'un grand nombre de mes amis, je viens ici prendre des responsabilités précises et dire pourquoi nous voterons l'ensemble des impôts qui nous sont proposés. Nous en avons accepté au reste la plupart en détail.

Notre vote n'implique pas une adhésion sans réserve, pas plus que n'impliquait une adhésion sans réserve le vote que nous avons émis quand il s'est agi d'approuver le traité de paix.

A ce moment-là, notre ami M. Maurice Sarraut, au nom d'un très grand nombre de nos collègues, a dit la raison essentielle qui nous faisait un devoir de voter le traité de paix. Sa raison était que celui-ci ramenait dans la grande famille nationale nos frères d'Alsace et de Lorraine *(Très bien ! très bien !)* qui en étaient séparés depuis quarante-sept ans. *(Vifs applaudissements.)* Une hésitation, une abstention, nous paraissent inadmissibles. Nous avons voté, quoi qu'il nous en coûtât de donner notre approbation à certaines dispositions et bien que nous ayons signalé alors des imperfections et des lacunes qui depuis lors se sont malheureusement trop fait voir.

M. Henry Bérenger. D'autres n'auraient pas mieux fait.

M. Gaston Doumergue. J'indique qu'il y avait dans le traité des imperfections et des lacunes, et je ne décerne à personne, à l'heure qu'il est, de blâme ou de satisfecit.

M. Henry Bérenger. Le Sénat et la Chambre ont témoigné à M. Clemenceau et au maréchal Foch leurs remerciements et la reconnaissance de la patrie.

M. Gaston Doumergue. Le débat est au-dessus de ces deux grandes personnalités, si hautes et si respectables soient-elles. *(Très bien !)* C'est de la patrie que je parle. *(Applaudissements.)* C'est parce que la patrie a été reconstituée dans son intégrité par le traité de Versailles que nous avons voté ce traité, quelles qu'aient été, je le répète, les imperfections et les lacunes que celui-ci nous paraissait contenir. C'est, aujourd'hui,

parce que les lourdes charges que vont imposer au pays les impôts nouveaux sont la conséquence des événements qui nous ont rendu les frères alsaciens-lorrains, que nous sentons encore plus près de nous depuis que nous les voyons siéger dans cette Assemblée et que nous constatons l'ardeur de leur patriotisme, leurs sentiments démocratiques et la passion française qui les anime, que nous allons voter l'ensemble de ces impôts. *(Nouveaux et vifs applaudissements.)*

Nous les voterons, à cause des nécessités d'une situation qu'on nous a montrée impérieuse, mais ce ne sera pas sans réserve.

M. Gaudin de Villaine. Cela ne servira pas à grand chose.

M. Gaston Doumergue. Si! les réserves servent toujours. En 1871, une Assemblée française fit, à Bordeaux, une réserve que n'ont pas oubliée les générations qui ont suivi et c'est de cette réserve qu'est résulté le retour ici de nos compatriotes alsaciens et lorrains. *(Nouveaux applaudissements.)*

M. Dominique Delahaye. Ce n'était pas une réserve, c'était une protestation solennelle, c'était même un vote contre.

M. Gaston Doumergue. Je dis, messieurs, que nous ne voterons pas l'ensemble des impôts sans réserve. Pourquoi? Parce que les conceptions qui les ont inspirés ne nous paraissent pas répondre aux principes dont nous nous honorons d'être les défenseurs et qui sont les seuls, à notre avis, à pouvoir assurer le développement d'une grande démocratie.

M. Gaudin de Villaine. Très bien!

M. Gaston Doumergue. Nous voudrions plus d'impôts directs que d'impôts indirects. Les projets qu'on nous a soumis n'étaient loin de satisfaire ce désir, puisque les seconds dépassent en importance les premiers dans une proportion de deux contre un. *(Dénégations sur divers bancs.)* Ce sont par conséquent les classes laborieuses et les classes moyennes qui vont supporter le poids le plus lourd de tous ces impôts.

Un sénateur au centre. Surtout la classe moyenne!

M. Gaudin de Villaine. Très bien, c'est ma thèse.

M. Gaston Doumergue. Voilà ce qui justifie d'abord nos réserves. Mais il est une autre raison.

Dans le projet qui nous a été soumis et qui aurait dû, nous semble-t-il, amorcer une grande politique fiscale, propre à développer chez nous la production, l'ardeur au travail, et à assurer le prompt amortissement de nos charges, rien n'a été prévu pour cet amortissement. *(Très bien ! sur divers bancs.)*

Il semble, quand on a suivi le débat, qu'à part quelques exceptions qu'il faut rappeler, on ait oublié cet amortissement; il semble, par contre, à considérer les impôts en eux-mêmes et la politique dont ils sont l'expression, que notre pays soit destiné à emprunter et à s'imposer constamment.

M. Gaudin de Villaine. Hélas!

M. Gaston Doumergue. A cette politique nous ne pouvons pas donner notre adhésion. Elle ne peut être que provisoire comme notre crise fiscale annuelle.

Je traiterais certainement la pensée de la plus grande partie de mes amis si je ne disais pas que nous en désirons une autre qui demande à la richesse acquise *(Vifs applaudissements à gauche)*, si la chose devient nécessaire, les sacrifices jugés indispensables pour le rétablissement de la situation financière de notre pays en même

temps que pour son relèvement économique.

Malgré ces réserves, je le répète, nous voterons les impôts actuels, espérant que comme contre-partie du sacrifice que ces impôts vont imposer au pays, nous saurons pratiquer une politique compensatrice, j'entends par là une politique qui donnera à ces classes laborieuses et à ces classes moyennes, dont je parlais tout à l'heure, les espérances de libération, de progrès et de bien-être, qu'elles ont le droit d'espérer de notre effort législatif. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je m'excuse de prendre la parole après les discours que vous venez d'entendre, je voudrais cependant ramener le Sénat à une question plus terre à terre que je crois utile de lui exposer. Dans une précédente séance, nous avons voté un article 42, qui modifie le titre I^{er} du code de travail.

Je serais, pour ma part, profondément peiné qu'on puisse supposer dans le monde du travail que le Sénat a voulu, par un artifice financier, modifier le code du travail que nous avons eu tant de peine à mettre debout et je crois très sincèrement que si le Sénat eût été mieux informé, il n'aurait certainement pas voté la modification qui lui était demandée par l'article 42. Cet article, qui paraît de prime abord n'être que la reproduction de l'article 86 du code du travail, le modifie cependant profondément en supprimant *in fine* les mots « par les bureaux de placement gratuits » et en les remplaçant par les mots « bureaux publics de placement » et en ne reproduisant pas les mots énumérés dans l'article 83. En sorte que certains organismes tels que les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, les sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels ouvriers, patronaux, pour ne citer que ceux-là, se trouveraient ne plus bénéficier de l'avantage que représentait pour eux l'exemption du droit de timbre sur les affiches relatives aux offres et demandes de travail et d'emplois imprimées ou non.

Je m'explique messieurs : L'article 8... (*Aux voix! — Parlez!*) ... mais, messieurs, si je traite cette question, c'est parce que je ne veux pas que dans le monde du travail on puisse croire que le Sénat a voulu, à un titre quelconque et sous une forme quelconque, atteindre les travailleurs par un article de loi voté à la hâte. Telle n'est pas son intention j'en ai la conviction. (*Interruptions et bruit.*)

M. Paul Strauss. Vous avez tout à fait raison.

M. Mauger. J'ai fait appel à notre collègue M. Strauss à qui j'ai communiqué cet article : M. Strauss lui-même a été d'avis que, s'il s'en était aperçu, il eût été le premier à protester.

M. Guilloteaux. Il ne fallait pas le laisser passer.

M. Mauger. J'ai été, mon cher collègue, appelé, comme nous le sommes trop souvent, au dehors de la salle, au moment où a été mis en discussion l'article 42. C'est la seule raison qui fait que je n'ai pas pris la parole.

Je tiens, et le Sénat s'associera à moi, j'en suis certain, à faire toucher du doigt l'erreur que nous avons commise et si je la signale en ce moment, c'est afin qu'elle ne passe pas inaperçue et puisse être réparée, sinon par le Sénat, au moins par la Chambre des députés, quand la question viendra devant elle.

M. le président. Vous ne pouvez pas, monsieur Mauger, revenir sur la discussion des articles. (*Très bien! très bien!*)

M. Mauger. Il faut cependant que le Sénat sache quelle erreur il a commise, de façon que la Chambre des députés, à défaut du Sénat, la puisse réparer.

Plusieurs sénateurs. Aux voix! aux voix!

M. Mauger. Voici, messieurs, en quoi consiste cette erreur. L'article que vous avez voté porte : « Sont seules exemptés du droit de timbre, les affiches imprimées ou non concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emploi apposées par les bureaux publics de placement. »

Or, légalement, il n'existe pas de bureaux publics de placement. Il existe des bureaux de placement gratuits visés par l'article 86 du code du travail, comme étant ceux dont les affiches imprimées ou non concernant les offres et demandes de travail et d'emplois sont exemptés du droit de timbre et que dans l'article 83 on indique comme étant « les bureaux créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers patronaux ou mixtes, par les bourses de travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuelles et toutes autres associations légalement constituées. »

Plusieurs sénateurs. Aux voix! aux voix!

M. Mauger. Je sais que ce n'est pas là une question très passionnante au moment du budget où nous sommes arrivés.

Vous ne pouvez cependant pas prendre la responsabilité d'une situation que vous n'auriez pas admise, si elle vous eût été présentée dans les conditions où je vous la présente.

Je demande donc que rien ne soit modifié de l'état de choses existant, et qu'il ne soit pas touché au code du travail.

L'administration est armée d'une façon suffisante pour faire appliquer la loi sur l'affichage. Je la prie de se contenter des droits que lui accorde le code du travail sans le modifier. Il lui sera possible, avec la loi, d'atteindre toutes les affiches qui seraient apposées et qui n'auraient pas trait aux offres et demandes de travail ou d'emplois.

J'ai tenu à faire cette remarque au Sénat. Le règlement ne nous permet pas, paraît-il, de revenir sur un article voté un peu par surprise, mais j'espère que la Chambre saura tenir compte de mes observations et laissera subsister, tel qu'il est inscrit au code de travail, l'article 86. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je n'ai pas la pensée de répondre aux critiques ou aux réserves qui ont été apportées, tout à l'heure, à cette tribune. Il n'est pas possible de toucher à l'ensemble de la fiscalité de notre pays, sans que les contribuables taxés, et sans que certains de nos collègues, dont les idées ne concordent pas avec les nôtres et avec celles de la Chambre, aient des critiques à formuler. Dans son ensemble, pourtant, l'œuvre, qu'a réalisée le Sénat, est courageuse et bonne. Il a su envisager la situation avec tous ses périls, et faire tout l'effort nécessaire. Il apporte au pays des ressources qui, je l'espère, ne seront pas atténuées par les débats nouveaux qui vont s'ouvrir à la Chambre et qui nous permettront de ne pas recommencer chaque jour.

En cela, nous ne suivrons pas le conseil que nous donnait M. Dausset : excéder le pays par de nouvelles demandes d'impôts. (*Très bien! très bien!*)

Si le résultat matériel, l'équilibre budgétaire est obtenu, le résultat moral est déjà, je le crois, atteint lui aussi dans une certaine mesure. Si vous entendez l'écho de ce qui se dit à l'étranger, vous avez, en effet, pu constater l'impression heureuse produite par votre résolution. (*Marques d'approbation.*)

En dépit de quelques points sur lesquels vous n'avez pas suivi votre commission des finances et pour lesquels, par conséquent, nous avons perdu de-ci ou de-là quelques centaines de millions, vous n'avez pas profondément réduit, dans l'ensemble, ses propositions. Dans un temps relativement court, quand les taxes que vous avez votées seront bien assises, quand surtout la réorganisation des administrations financières permettra une perception régulière, vous aurez atteint le but que vous vous étiez proposé. (*Très bien!*) Cela suffit, je crois, à juger l'œuvre.

Vous avez équilibré les ressources et les dépenses inéluctables que le budget de la France doit supporter. Vous avez voulu tirer le pays de cette crise financière qui aggravait la crise économique et qui était l'obstacle à son relèvement. C'est, comme je l'ai déjà dit, ce dont on se rend nettement compte à l'étranger.

Vous avez enfin cherché aussi à créer les ressources nécessaires pour assurer l'amortissement de la dette publique. (*Très bien!*), afin d'empêcher que l'intégralité des charges de la guerre pèse indéfiniment sur le pays.

Si l'heure ne pressait pas, je répondrais encore à un certain nombre de critiques (*Parlez! parlez!*) qui ont été apportées tout à l'heure, non pas à celles de l'honorable M. Delahaye, car vraiment la diatribe qu'il a apportée à la tribune n'était pas digne de lui. (*Exclamations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Ne dites pas « diatribes », dites « protestations ».

M. Jules Delahaye. Vous qualifiez ainsi mes paroles, parce que vous ne partagez pas mon sentiment.

M. Dominique Delahaye. Vous n'êtes pas juge de sa responsabilité.

M. le rapporteur général. Mes paroles doivent vous prouver que je place votre personne au-dessus de votre langage.

M. Dominique Delahaye. La France appréciera.

M. le rapporteur général. Je crois que vous vous êtes associés — et le Sénat vous a écoutés souvent l'un et l'autre, mes chers collègues, qui protestez aujourd'hui, — je crois que vous vous êtes associés à nos discussions. Vous avez pris votre part de responsabilité comme les autres.

Il n'y a pas lieu de dénigrer notre œuvre et de déclarer que nous n'avons pas fait notre devoir, en créant des ressources nouvelles et en usant de tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour y parvenir. Au surplus, messieurs, pouvions-nous tailler en plein drap? Nous était-il possible de refaire tout un système financier? ...

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. Jules Delahaye. Nous ne pouvons pas laisser distribuer ainsi les accessits et les prix.

M. le rapporteur général. Je ne distribue de récompense à personne et je n'en demande pour personne.

Il apparaissait tout à l'heure à M. Doumergue que l'ensemble des impôts votés ne répondait pas au programme de son parti.

Mais étions-nous tout à fait libres? Est-ce que nous n'aurions pas tenté une œuvre

vaine, si nous avons voulu refaire le travail de la Chambre, bouleverser tout le projet qu'elle nous avait envoyé? Nous ne pouvions que l'améliorer, entreprendre cette œuvre utile, de faire porter les charges les plus lourdes sur les plus riches, de rendre les impôts plus justes. Car c'est nous-mêmes, c'est la commission des finances — et vous l'avez suivie — qui a augmenté la part de l'impôt général sur le revenu, qui a essayé, par conséquent, d'apporter plus de justice dans la répartition des charges demandées aux contribuables. Je considère que le Sénat s'est grandi par l'œuvre qu'il vient d'accomplir. Il avait déjà dans l'effroyable tourmente que nous avons traversée, pris fort heureusement, par son attitude à la fois réservée et vigoureuse (*Applaudissements.*) sans bruyantes discussions, une part active à la direction de la guerre; il avait exercé une action continue en vue de la victoire finale. Aujourd'hui, dans la création des ressources nécessaires à couvrir les charges que la guerre fait peser sur nous, c'est encore le Sénat qui prend la part prépondérante; il n'a pas hésité à accomplir l'effort financier le plus grand qui ait été jamais fait pour travailler efficacement au relèvement de la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

Voix diverses. La clôture! Parlez! parlez!

M. Dominique Delahaye. Puisque M. le rapporteur estime que l'explication de vote apportée par mon frère en son nom et au mien n'est pas digne de nous.

M. le rapporteur général. De lui.

M. Dominique Delahaye. Il a parlé en son nom et au mien, je puis traduire « lui » par « nous ». Nous sommes aussi dignes l'un que l'autre.

Nous n'avons pas besoin de votre appréciation sur notre dignité. Voilà pourquoi je suis à la tribune.

Les épreuves de la France sont l'aboutissement de votre politique depuis vingt-cinq ans et vous, qui y avez pris part depuis cette époque, vous portez le poids d'une responsabilité singulièrement plus grande que la mienne. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je suis ici depuis dix-sept ans, m'efforçant toujours de vous ouvrir les yeux, arrivant la plupart du temps à vous dire d'avance ce qui se passera, et vous avez toujours refusé de m'écouter.

M. Jules Delahaye. Vous appelez cela des diatribes, ce sera de l'histoire.

M. Dominique Delahaye. Vous croyez que cela ne va pas finir! (*Exclamations à gauche*) qu'il ne vas pas falloir que la France se dresse contre vous avec ses 1,700,000 morts et le paiement par la France de la dette du monde? Silence au parquet! (*Vives protestations à gauche.*)

M. le président. Monsieur Delahaye, vous êtes à la tribune pour expliquer votre vote.

M. Dominique Delahaye. Maintenant, je continue et je finis.

Voici, messieurs, la raison principale pour laquelle je ne voterai pas votre projet de loi de ressources fiscales.

C'est que nous sommes à la veille de la conférence de Spa, et qu'il s'est passé à la Chambre, le 28 mai dernier, quelque chose de souverainement inquiétant.

M. Forgeot posa cette question à M. le président du conseil...

Voix nombreuses. Ce n'est pas le sujet!

M. Dominique Delahaye. Je suis, au contraire, tout à fait dans le sujet.

Je vous apporte une solution pour demain. Je viens de dire que je vous ai apporté, dans le passé, des solutions que vous avez repoussées; mais, si je vous en apporte une aujourd'hui, ne dites pas encore: « Aux voix! » et accordez-moi trois minutes de plus.

Voici ce que disait M. Forgeot:

« Ma question est la suivante: Au fur et à mesure des paiements que nous ferait, par hypothèse, l'Allemagne, de ces 66 milliards de marks-or, tiendrait-on compte des variations et du relèvement, souhaitable d'ailleurs à un autre point de vue, de notre franc, ou bien serait-ce en fonction du change établi lors de la fixation des 66 milliards-or qu'on nous payerait, en sorte que, dans tous les cas, les 66 milliards de marks-or feraient toujours 200 à 240 milliards de francs français? Voilà ma question. » (*Aux voix! aux voix!*)

M. Jules Delahaye. C'est la loi de finances. Cela vous est égal qu'on nous paye 200 ou 300 milliards!

M. Dominique Delahaye. Et M. Forgeot ajoute: « Je demande que M. Millerand réponde. » Mais M. le président dit: « Le Gouvernement parle quand il lui convient. »

Eh bien! moi, je vais parler à la place du Gouvernement. (*Exclamations et rires.*)

Je comprends le nuage qui apparaissait aux yeux de M. Forgeot, je vois quelle était son inquiétude. Je ne sais pas comment le problème sera résolu par M. Millerand, mais la solution est très simple. Il n'y a qu'à dire aux Boches à Spa: « Les contrats seront la loi des parties, dans la mesure où toutes choses sont égales d'ailleurs. » Voilà où est la solution de la difficulté. Toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire en suivant l'écart actuel du mark-or et du franc français. Telle est, messieurs, la solution que je vous apporte gratis, elle vaut plusieurs milliards. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je remercie le Sénat, je remercie sa commission des finances, son éminent président et — il me permettra de le lui dire — mon ami et ancien chef M. Paul Doumer, de l'accueil qui m'a été fait dans cette Assemblée (*Très bien!*), accueil auquel j'ai été particulièrement sensible et dont je demeure reconnaissant.

Le Sénat vient de manifester, une fois de plus, sa volonté de donner à l'Etat, par des lois justes, les ressources dont le Trésor a besoin. Les remarques judicieuses, toujours pleines d'intérêt, que votre expérience vous a suggérées au cours de cette discussion, éclaireront la nation sur les grands devoirs qui lui incombent.

Le pays, d'ailleurs, nous en sommes tous certains, ne cherchera pas à se dérober au devoir que lui trace le Parlement; il sait que, aujourd'hui comme en 1914, son avenir est entre ses mains. La route à parcourir est longue encore; nos concitoyens ne doivent pas l'ignorer. Ce n'est que par un dur travail et un rude labeur, par une production plus intense, par la restriction des consommations excessives (*Vive approbation*), par la confiance et le souci de maintenir intact le crédit public, que nous aboutirons au relèvement économique, à l'assainissement financier et, par suite, à la diminution du coût de la vie et au rétablissement du pouvoir d'achat de notre monnaie dans le monde. (*Nouvelle approbation.*)

La Chambre des députés a fait le premier

pas dans cette voie. Une nouvelle étape vient d'être accomplie par la haute Assemblée. On vous le disait tout à l'heure, et je tiens à le répéter à mon tour: à l'étranger comme dans notre pays, on saura reconnaître le travail assidu et l'effort fécond du Sénat.

Quant à la France, nous en sommes tous sûrs, elle répondra victorieusement une fois de plus à l'appel de ses élus, car elle sait, comme nous le savons tous, qu'elle trouvera en elle les forces nécessaires pour rétablir sa situation économique, comme elle a trouvés les forces nécessaires pour vaincre. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Albert Peyronnet, Brard, Philip, Guilloteaux, Maurice Ordinaire, Henri Merlin, Pierrin, Guillaume Poulle, Albert Lebrun et une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue.....	152

Pour.....	298
Contre.....	5

Le Sénat a adopté.

7. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Nombre des votants.....	78
Bulletins blancs ou nuls.....	0

Suffrages exprimés....	78
Majorité absolue.....	40

A obtenu:

M. René Gouge..... 78 voix.

M. Gouge ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

8. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. François Albert une demande d'interpellation adressée à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sur l'état des négociations interalliées en ce qui concerne l'application du traité de Versailles.

Je pense que le Sénat voudra attendre la présence de M. le président du conseil pour fixer la date de cette interpellation. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

9. — MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Bérenger, Millies-Lacroix, Paul Doumer et Dausset une motion tendant à augmenter le nombre des membres de la commission relative à l'institution du monopole de l'alcool industriel, pour le porter de 9 à 18.

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Messieurs, au cours des débats qui s'achèvent, le Sénat a été unanime à reconnaître qu'il fallait pratiquer une politique tendant à coordonner la politique de l'alcool industriel, du pétrole et du benzol. Nous demandons, pour élargir le débat et pour que la discussion soit plus complète encore, de porter de 9 à 18 le nombre des membres de la commission relative au monopole de l'alcool industriel. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la motion présentée par M. Bérenger et ses collègues.

(Cette motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, les bureaux seront convoqués, à l'effet de compléter la commission nommée le 5 septembre 1919.

10. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. M. de Lamarzelle m'a fait connaître qu'il était d'accord avec le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice pour fixer au 10 juin la date de la fixation de son interpellation relative à certaines représentations théâtrales et à la propagande néo-malthusienne.

M. de Lamarzelle. Parfaitement, monsieur le président. Je suis d'accord avec MM. les ministres de la justice et de l'intérieur.

M. le président. Il n'y a pas d'observations. — La séance est ainsi décidée.

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je pense, messieurs, que le Sénat voudra bien renvoyer à une prochaine séance la suite de son ordre du jour. (*Adhésion.*)

Voici ce qui pourrait faire l'objet de notre ordre du jour :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions de francs, applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la sûreté extérieure de l'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille commémorative française de la grande guerre.

Le rapport de M. Rouland sera distribué à domicile, comme l'a demandé la commission des finances.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix diverses. Mardi ! — Jeudi !

M. le président de la commission des finances. La commission des finances insiste très vivement auprès du Sénat pour qu'il veuille bien renvoyer sa prochaine séance à mardi. (*Marques d'approbation.*) Des circonstances, sur lesquelles nous n'avons pas besoin d'insister, nous imposent de ne pas prolonger notre ajournement. (*Très bien!*)

M. le président. Deux dates étant proposées, je mets aux voix la plus éloignée, c'est-à-dire jeudi.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, qu'il se réunira mardi.)

M. le président. Donc, messieurs, mardi 8 juin, à quinze heures, séance publique.

Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3452. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1920, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pour quels motifs la commission instituée pour étudier les améliorations à apporter aux installations et à l'outillage de l'enseignement supérieur ne se réunit plus et à quelle époque il pense le convoquer à nouveau.

3453. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si un militaire — mobilisé du 1^{er} août 1914 au 15 mars 1915 comme G. V. C., puis détaché, sans solde, comme ouvrier militaire à une poudre nationale du 4 juillet 1915, au 4 décembre 1918, époque de sa démobilisation — a droit à la prime mensuelle.

3454. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies quelle sera la situation d'un commis de 1^{re} classe qui a été auparavant, pendant plus de dix années, brigadier de 1^{re} classe, le décret du 19 janvier 1920 fixant à 5,500 fr. la solde des commis des douanes de 1^{re} classe et à 7,000 fr. celle des brigadiers.

3455. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 juin 1920, par M. Plichon, sénateur, demandant à M. le ministre des finances de prendre des mesures pour que les revenus des contribuables des départe-

tements envahis qui n'ont pu être récupérés qu'après la cessation des hostilités soient rapportés, en vue de l'assiette de l'impôt, aux années pendant lesquelles ils auraient dû normalement être réalisés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3412. — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie si une veuve de guerre, dont le mari était publiciste, peut être admise au bénéfice de la loi du 24 octobre 1919 et obtenir les avances nécessaires à la reprise d'un petit commerce. (*Question du 25 mai 1920.*)

Réponse. — Une veuve de guerre ne peut bénéficier de prêts consentis au titre de la loi du 24 octobre 1919 que si son mari était petit commerçant, petit industriel, petit fabricant ou artisan. La veuve d'un publiciste ne peut bénéficier des avantages de cette loi.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 mai (Journal officiel du 28 mai).

Page 714, 3^e colonne, 10^e ligne, en commençant par le bas.

Au lieu de :

« ...et de l'article 16 de la présente loi... »,

Lire :

« ...et de l'article 17 de la présente loi... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mai (Journal officiel du 30 mai).

Page 762, 1^{re} colonne, article 53, 1^{er} alinéa, 4^e ligne,

Au lieu de :

« ... 1,000 fr., 1 fr. quand les sommes... »

Lire :

« ...1,000 fr., à 1 fr. quand les sommes... »

Page 773, 1^{re} colonne, 56^e ligne.

Au lieu de :

« ...durée d'application de loi... ».

Lire :

« ...durée d'application de la loi... ».

Même page, même colonne, 4^e et 5^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« ...produits pharmaceutiques assimilés... »,

Lire :

« ...produits pharmaceutiques et assimilés... ».

Page 775, 3^e colonne, 3^e ligne, en partant du bas,

Au lieu de :

« ... paragraphe 20... »,

Lire :

« ...paragraphe 2^e... ».

Page 789, 1^{re} colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :

« ...la taxe... »,

Lire :

« ...le taux... ».

Même page, même colonne, 8^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... 7,05... »,

Lire :

« ... 7,50... »

Même page, 2^e colonne, 9^e ligne.

Au lieu de :

« ... la perception n'est pas faite... »,

Lire :

« ... la perception n'a pas été faite... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 31 mai (Journal officiel du 4^{er} juin).

Page 798, 1^{re} colonne, dernière ligne,

Au lieu de :

« ... nous le remplissons »,

Lire :

« ... nous les remplissons » ;

Page 806, 2^e colonne, 47^e ligne,

Au lieu de :

« ... pendant... »,

Lire :

« ... pensant... ».

Page 809, 1^{re} colonne, 13^e ligne.

Au lieu de :

« ... aussi... »,

Lire :

« ... ainsi... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} juin (Journal officiel du 2 juin).

Page 827, 3^e colonne, 19^e ligne.

Au lieu de :

« ... il n'y a là aucune différence »,

Lire :

« ... il n'y a aucune différence ».

Même page, même colonne, 57^e ligne,

Au lieu de :

« ... droit des consommateurs »,

Lire :

« ... droit de consommation... ».

Même page, même colonne, 7^e ligne en partant de bas,

Au lieu de :

« Elle a fait tomber de la sorte le supplément de recettes »,

Lire :

« Elle a fait tomber de la sorte à 280 millions le supplément de recettes ».

Page 828, 2^e colonne, 51^e ligne,

Au lieu de :

« ... je me demande, vraiment, si... »,

Lire :

« ... je me demande si, vraiment, ... »,

Page 838, 3^e colonne, 22^e et 23^e ligne,

Au lieu de :

« ... Fleuri, Villier-Torgon... »,

Lire :

« ... Fleurie, Villié-Morgon... ».

Page 840, 2^e colonne, 46^e ligne,

Au lieu de :

« ... des fonds communs »,

Lire :

« ... du fonds commun ».

Page 848, 2^e colonne, 29^e ligne,

Au lieu de :

« ... des prix de l'alcool »,

Lire :

« ... du prix de l'alcool libre ».

Ordre du jour du mardi 8 juin.

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai. (N^{os} 18 et 189, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions de francs, applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime. (N^o 700, année 1919. — M. Rouland, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (N^{os} 649, année 1919, et 100, année 1920. — M. Brindeau, rapporteur; et n^o 204, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Rouland, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. (N^{os} 147 et 216, année 1920. — M. Guillaume Poule, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille commémorative française de la grande guerre. (N^{os} 661, 743, année 1919, 111 et 212, année 1920. — M. Cauvin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 2 juin 1920.

SCRUTIN (N^o 32)

Sur le premier alinéa de l'article 94 (texte de la commission).

Nombre des votants..... 289

Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 91

Contre..... 198

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic Babin-Chevaye. Bachelet. Bodinier. Bom-

pard. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busson-Billaud.

Cadilhon. Cauvin. Chênebenoit. Chéron (Henry). Coignet. Colin (Maurice). Cordelet.

Daraignez. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Doumer (Paul).

Elva (comte d). Etienne.

Farjon. Félix-Martin. Fleury (Paul). Fortin. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Garnier. Gegauff. Gouge (René). Guillois. Guilloteaux.

Henry Bérenger. Hervey.

Jénouvrier. Jonnart.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Landemont (de). Larcre. Lavignais (de). Lebert. Lebrun (Albert).

Lederlin. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Lhopiteau. Limon. Lubersac (de).

Marguerie (marquis de). Martell. Michel (Louis). Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monnier. Montaigu (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pérés. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Porteu. Pottevin. Poule.

Quesnel.

Ratier (Antony). Reynald. Ribot. Rougé (de). Rouland.

Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Steeg (T.).

Tréveneuc (comte de).

Villiers.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert. Peyronnet. Alfred Brard. Andrieu. Artaud. Aubert.

Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Brocard. Buhan. Bussiére. Bussy. Butterlin.

Candac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cazelles. Chalarnet. Charles Chabert. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chomet. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Collin. Combes. Cosnier. Courrégeloungue. Crémieux (Fernand). Cultoli.

Damecour. Daudé. Daussef. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestablé. Deloncle (Charles). Delpierre. Deslor. Denis (Gustave). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchéin. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Eugène Chanal. Eymery.

Fenoux. Fernand Merlin. Fontanille. Foucher. Foulhy.

Gallet. Gallini. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Héry. Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot. Imbart de la Tour.

Jeanneney. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis. La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Landrodie. Le Barillier. Leglos. Le Hars. Lémery.

Léon Perrier. Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangnet. Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Milan. Mollard. Monfeuillart. Monsservin. Mony. Monzie (de).

Noël.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Porchet. Perdrix. Perreau. Peschaud. Peytral (Vic-

for). Philip. Pichery. Poirson. Pomereu (de). Potié.

Quilliard.
Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult Réveillaud (Eugène). Ribière. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Schrameck. Serre. Simonet. Stuhl (colonel).

Thiery (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boivin-Champeaux. Bourgeois (Léon). Bouveri. Brangier.
Cruppi.
Dubost (Antonin).
Eccard.
Flandin (Etienne). Fourment.
Hirschauer (général).
Philipot. Pol-Chevalier.
Saint-Quentin (comte de).
Tauflieb (général).
Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.
Flaissières.
Las-Cases (Emmanuel de).
Touron.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.
Charles-Dupuy.
Faisans.
Louis Soulié.
Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	95
Contre.....	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur le chiffre de 30 fr. pour la vanilline (art. 105) proposé par la commission.

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	195
Contre.....	79

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet, Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Artaud.
Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot. Bésnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Boiffet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (général). Bouveri. Brocard. Busson-Billaull. Bussy.
Cannac. Castillard. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chénebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Crémieux (Fernand). Cutoffi.
Daudé. Dausset. David (Fernand). Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles).

Delpierre. Delsor. Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Ermant. Estournelles de Constant(d'). Etienne. Eugène Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Fourment. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallini. Gauthier. Gauvin. Ge-gauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gerbe. Gomot. Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean.

Helmer. Henri Michel. Hirschauer (général). Imbart de la Tour.

Jannoney. Jonnart. Jossot. Jouis.
Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Landemont (de). Landrodie. Lavignais (de). Lebert. Le Hars. Lemarié. Lémery. Le-neveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lubersac (de).

Magny. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascuraud. Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Mil-liès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Mon-feuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morel (Jean).

Noulens.
Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Sirauss. Pé-debidou. Penancier. Perchet. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Poincaré (Raymond). Poirson. Pomereu (de). Porteu. Pottévin. Poule.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rouland. Roy (Henri). Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sar-raut (Maurice). Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Stuhl (colonel).

Thiery (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Tréveneuc (comte de). Trouvé.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Amic. Auber.
Blaignan. Blanc. Bodinier. Bouctot. Bra-ger de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Buhau. Bussière.

Cadilhon. Carrère. Catalogne. Chastenet (Guillaume). Claveille. Courrégelongue. Cruppi.

Damecourt. Daraignez. Delahaye (Domi-nique). Delahaye (Jules). Denis (Gustave). Dudouyt. Duplantier.

Elva (comte d'). Enjolras. Eymery.
Fenoux. Foulhy.

Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gouge (René). Guillier. Guillois. Guilloteaux.

Henry Béranger. Hervey. Héry. Humblot. Jénouvrier.

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. La-marzelle (de). Larère. Le Barillier. Lebrun (Albert). Lederlin. Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Maranget. Maurin. Mazière. Michel (Louis). Milan. Milliard. Morand. Mulac.

Ordinaire (Maurice).
Paul Pelisse. Pérès. Pierrin. Plichon (lieu-tenant-colonel).

Quesnel. Quilliard.

Ratier (Antony). Renaudat. Reynald. Riot-teau. Rougé (de). Roustan. Royneau.

Sauvan.
Tauflieb (général).

Vayssière.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Boivin-Champeaux. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cauvin. Charpentier. Cosnier.
Debierre. Debove. Dron. Dubost (Anto-nin). Duchain.

Flandin (Etienne).
Gérard (Albert).

Hayez. Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Joseph Reynaud.

Leglos. Lhopiteau.
Mauger.

Noël.
Perdrix. Philipot. Pol-Chevalier. Potié.

Roland (Léon).
Schrameck. Steeg (T.).

Trystram.
Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.
Flaissières.
Las-Cases (Emmanuel de).
Touron.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.
Charles-Dupuy.
Faisans.
Louis Soulié.
Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	149
Contre.....	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales.

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	282
Contre.....	4

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bé-rard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Berthelot. Bésnard (René). Bien-venu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brin-deau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billaull. Bussy.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chau-veau. Chénebenoit. Chéron (Henry). Cho-met. Clémentel. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin. Combes. Cordelet. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cutoffi.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. De-hove. Dellestable. Deloncle (Charles). Del-pierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgran-ges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Duchain. Du-douyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eu-gène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Garnier. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillois. Guillo-teaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bé-renger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.
Kéranflech (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. La-marzelle (de). Landemont (de). Landro-die. Lavignais (de). Le Barillier. Lebert. Le-brun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy Raphaël-Georges). Ley-gue (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplan-che. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerite (marquis de). Marraud. Marsot. Martell. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mas-curaud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Mé-line. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Mon-nier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac. Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Pères. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Ray-mond). Poirson. Pot-Chevalier. Porteu. Potié. Pottévin. Poulle.

Quesnel. Quillard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régis-manset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ri-bière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Roulard. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaferie. Saint-Quentin (comte de). Sar-raut (Maurice). Sauvan. Savary Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bouveri.

Drivet.

Fourment.

Tissier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Boivin-Champeaux. Bourgeois (Léon). Bran-gier. Butterlin.

Claveille. Cosnier.

Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dubost (Antonin).

Gaudin de Villaine.

Kérouartz (de).

Larere. Limon.

Michaut.

Pomereu (de).

Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.

Flaissières.

Las-Cas (Emmanuel de).

Touron.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 298
Contre..... 5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification.

Au compte rendu in extenso de la séance du 1^{er} juin (Journal officiel du 2 juin) :

Dans le scrutin n° 31, après pointage, sur le texte présenté par la commission pour la première partie de l'article 80 :

M. Martell a été porté comme ayant voté « pour ».
M. Martell déclare que son intention était de voter « contre ».